LL

LAW
HAITI
4
Public
Health
[1804-
1940]
v. 3
Copy 1

LAW
HAITI
4
PUBLIC
HEALTH
1804-1940

BIBLIOTHEQUE DU SERVICE
NATIONAL D'HYGIENE
ET D'ASSISTANCE PUBLIQUE

RULX LEON
DIRECTEUR GENERAL

LA LEGISLATION

DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE EN HAITI

FASCICULE III

1863-1888

IMPRIMERIE DE L'ETAT
RUE DU CENTRE
PORT-AU-PRINCE, HAITI

LA LEGISLATION

DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE EN HAITI

Haiti Republic, Laws & Statutes

BIBLIOTHEQUE DU SERVICE
NATIONAL D'HYGIENE
ET D'ASSISTANCE PUBLIQUE

RULX LEON
DIRECTEUR GENERAL

LA LEGISLATION

DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EXERCICE DE LA MEDECINE EN HAITI

FASCICULE III

1863-1888

IMPRIMERIE DE L'ETAT
RUE DU CENTRE
PORT-AU-PRINCE, HAITI

R.P. 104
42.R45
copy 2

6

QL
558N
139453
Library

SOMMAIRE [1]

1. Loi du 19 Octobre 1863 sur le Service de Santé..... 1
2. Extrait de la Séance du Sénat du 1er Octobre 1863 relatif au vote de ce projet de loi..... 1
3. Extrait des séances de la Chambre des Représentants des 5 et 19 Octobre 1863 relatif au vote de ce projet de loi..... 4, 6
4. Loi du 23 Octobre 1863 sur l'Ecole de Médecine..... 9
5. Extraits des séances du Sénat des 24 et 29 Septembre relatifs au vote de ce projet de loi..... 9, 14
6. Extrait des séances de la Chambre des 5 et 21 Octobre 1863, relatif au vote de ce projet de loi..... 15
7. Lettre du Président d'Haïti du 5 Janvier 1864 au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur concernant les certificats de décès..... 18
8. Arrêté du Conseil Communal de Port-au-Prince du 28 Juillet 1864 concernant l'inspection sanitaire des maisons et la circulation des animaux..... 18
9. Avis du Conseil Communal de Port-au-Prince du 4 Octobre 1864 concernant l'enlèvement des détritus..... 19
10. Avis de l'Administration Communale du 21 Janvier 1865, prohibant de garder dans les cours des objets inflammables..... 20
11. Avis du Conseil Communal de Port-au-Prince du 24 Janvier 1865 relatif à l'entretien des rigoles..... 20
12. Avis du Conseil Communal de Port-au-Prince du 6 Janvier 1866 énonçant les mesures à prendre contre la menace de choléra..... 21
13. Cahier de charges soumis par le Conseil Communal de Port-au-Prince le 7 Février 1866 pour le nettoiement des rues de la ville de Port-au-Prince..... 22
14. Arrêté du Conseil Communal de Port-au-Prince du 5 Septembre 1866 relatif aux mesures à prendre contre l'invasion du choléra.... 23
15. Avis du Conseil Communal de Port-au-Prince du 5 Septembre 1866 sur l'encombrement des rues par les remblais..... 24
16. Arrêté du Conseil Communal de Port-au-Prince du 22 Décembre 1866 sur le service de la voirie..... 25
17. Avis du Conseil Communal de St. Marc du 20 Février 1868 recommandant des mesures sanitaires contre le choléra..... 27
18. Avis du Conseil Communal de Port-au-Prince du 17 Octobre 1868 concernant les chiens errants..... 28
19. Proforma en date du 11 Septembre 1869 devant servir de base à l'entrepreneur des travaux de nettoiement de la ville de Port-au-Prince..... 28
20. Arrêté du Conseil Communal de Port-au-Prince du 22 Mars 1870 sur la voirie..... 30
21. Loi du 23 Septembre 1870 portant réorganisation de l'Ecole de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie..... 32
22. Extraits des séances de la Chambre des Représentants des 21 Juillet et 29 Août 1870 relatifs à ce projet de loi..... 30, 37
23. Extraits de la séance du Sénat du 13 Septembre 1870 relatifs au vote de ce projet de loi..... 41
24. Loi du 5 Juin 1872 modifiant les appointements des officiers de santé et pharmaciens des hôpitaux militaires de la République..... 46

(1) Ces lois, arrêtés et règlements ont été tous abrogés. ....

25. Extraits de la séance de la Chambre des Représentants du 28 Juillet 1871 relatifs à ce projet de loi 46
26. Extraits des séances du Sénat des 3 et 10 Mai 1872 relatifs au vote de ce projet de loi 48, 49
27. Extraits de la séance de la Chambre des Représentants du 5 Juin 1872, relatifs au vote de ce projet de loi 51
28. Loi du 21 Juin 1872 sur les Conseils Communaux 54
29. Loi du 22 Septembre 1874 modifiant la taxe à payer aux médecins des ports 55
30. Extrait de la séance du 22 Septembre 1874 de l'Assemblée Nationale Législative relatif au vote de ce projet de loi 55
31. Loi du 9 Novembre 1876 sur le droit de visite du médecin du Port.. 57
32. Extrait de la Séance du 23 Août 1876 de la Chambre des Représentants relatif au dépôt de ce projet de loi 57
33. Extraits de la séance du 8 Novembre 1876 de la Chambre des Représentants et de celle du 9 Novembre 1876 du Sénat relatifs au vote de ce projet de loi 59
34. Loi du 28 Septembre 1880 portant à vingt gourdes la rétribution des officiers de santé attachés aux différents corps de l'armée 60
35. Extrait de la séance de la Chambre du 17 Septembre et de celle du Sénat du 28 Septembre relatifs au vote de ce projet de loi 60, 62
36. Loi du 5 Octobre 1880 sur le Service de Santé 64
37. Extrait de la séance de la Chambre du 24 Septembre et de celle du Sénat du 5 Octobre relatifs au vote de ce projet de loi 64, 67
38. Règlements du 30 Octobre 1880 sur le Service de Santé 68
39. Loi du 5 Octobre 1880 organisant l'armée de terre et fixant le chiffre du personnel des hôpitaux 84
40. Extraits de la séance de la Chambre du 29 Septembre et de celle du Sénat du 5 Octobre relatifs au vote de ce projet de loi 84, 85
41. Avis du Conseil Communal de Port-au-Prince en date du 13 Janvier 1881 sur le nettoiement des rues 86
42. Arrêté du 19 Septembre 1885 prévoyant des règlements de police maritime 88
43. Loi du 30 Juillet 1886 sur la police sanitaire 89
44. Extraits de la séance du Sénat du 27 Juillet 1886 relatifs à ce projet de loi 89
45. Extraits de la séance de la Chambre du 30 Juillet 1886 relatifs à ce projet de loi 102
46. Arrêté de la Commune de Port-au-Prince du 22 Novembre 1887 sur le nettoiement des rues 103

LOI

Du 19 Octobre 1863

SUR LE SERVICE DE SANTE

FABRE GEFFRARD
PRESIDENT D'HAITI

.....

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser définitivement le service de santé des hôpitaux militaires, des corps de troupe et de la marine;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

Et de l'Avis des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

TITRE 1er

Bases générales du Service de Santé des Hôpitaux Militaires de la République.

Art. 1er.—Le Service des hôpitaux militaires a pour objet, en général, le traitement des militaires et individus employés au service des armées, malades ou blessés, en activité de service.

Art. 2.—Les établissements du Service des Hôpitaux sont:

1°—Les hôpitaux permanents, temporaires.

2°—Les ambulances.

3°—Les magasins de mobilier, de médicaments.

SENAT

Séance du 1er. Octobre 1863

Présidence du Sénateur J. E. CELESTIN

L'Assemblée passe à la discussion du projet de loi sur la réorganisation du service de santé des hôpitaux de la République.

Le principe est adopté à l'unanimité. Les 30 premiers articles de ce projet sont alternativement agréés.

L'article 31 est mis en discussion.

Après avoir obtenu la parole, le Sénateur MENDOZA fait observer que l'article 123 de la Constitution attribue au chef du Pouvoir Exécutif le droit de faire tous les règlements nécessaires à l'exécution des lois, ce qui est pratiqué d'ailleurs chez tous les peuples civilisés.

L'article 32 du projet en débat consacre qu'un règlement viendra fixer les divers objets qu'il énumère.

Art. 3.—Les hôpitaux permanents sont ceux qui sont formés dans l'intérieur de la République pour être maintenus en temps de paix comme en temps de guerre et où ne sont traités que les militaires atteints de maladies aiguës ou de maladies non incurables. Ces hôpitaux sont ceux du Port-au-Prince, du Cap-Haïtien, des Cayes, de Jacmel et de Saint-Marc.

Art. 4.—L'Hôpital de Port-au-Prince est de cent lits.

Celui du Cap-Haïtien de soixante.

Celui de Jacmel, de cinquante.

Celui de Saint-Marc, de quarante.

En temps de guerre ou d'épidémie, le nombre de lits peut être augmenté.

Art. 5.—Les hôpitaux temporaires sont ceux qui sont formés extraordinairement en cas de guerre ou de rassemblement de troupes et pour toute autre cause passagère.

Art. 6.—Les ambulances sont formées auprès des corps ou des divisions d'armées pour en suivre les mouvements et pour administrer les premiers secours aux blessés et aux malades.

Art. 7.—Les hôpitaux militaires dans lesquels il sera ouvert des cours pour l'enseignement des différentes branches de l'art de guérir prendront la dénomination d'hôpitaux d'Instruction.

L'Hôpital militaire du Port-au-Prince seul est, quant à présent, érigé en hôpital d'Instruction.

TITRE II

Conseil de Santé et de Surveillance.

Art. 8.—Il est institué un conseil de Santé et de Surveillance composé de cinq membres qui seront nommés par le Président d'Haïti sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

L'orateur voudrait que le costume déterminé par l'article 31 en discussion fût établi par un règlement. Ce soin serait laissé au Chef du Pouvoir Exécutif conformément à l'article 123 sus-énoncé. Ce serait donner au Gouvernement la latitude de changer ce costume quand bon lui semblerait. Il y a, dit-il, de ces matières qui ne doivent pas entrer dans une loi, mais bien dans un règlement.

Tel est le cas, ajoute-t-il, de l'objet consacré par cet article 31, dont il demanderait la suppression ainsi que celle de tous les articles du présent objet où il est question de costume.

Le Sénateur LAFOREST obtient la parole et déclare approuver l'observation du préopinant.

Après avoir exposé le peu de confiance qu'il a en lui-même depuis quelque temps, le Sénateur MENDOZA arrive à dire que, puisque le Sénateur LAFOREST a bien voulu appuyer son observation, il est porté à en faire l'objet d'une proposition.

Art. 9.—Ce Conseil s'occupe de toutes les questions qui peuvent se rattacher à la santé de l'armée, et surveille et contrôle l'Administration des hôpitaux militaires de la République.

TITRE III

Personnel du Service des Hôpitaux et des Corps de Troupe.

Art. 10.—Les officiers de santé de l'armée de terre et de mer forment un corps distinct sous le titre de Corps des officiers de santé militaires.

Art. 11.—Le Personnel du Service de Santé des Hôpitaux comprend les officiers de santé militaires, les officiers d'administration et les infirmiers militaires.

Art. 12.—Le personnel du Service de Santé dans les Corps de troupe et dans la marine comprend un ou deux officiers de santé par régiment selon la force du corps ou bâtiment de guerre.

Un ou deux officiers de santé et un pharmacien forment le personnel sanitaire de chaque arrondissement.

Art. 13.—Le Corps des officiers de santé militaires est divisé en trois sections, savoir: La médecine, la chirurgie et la pharmacie.

Art. 14.—Les officiers de santé sont tous brevetés par le Président de la République, après avoir obtenu le titre de Docteur en Médecine ou de Pharmacien, et sur la présentation du Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Art. 15.—La hiérarchie du Corps des officiers de santé comprend dans les trois branches de service les grades ci-après:

Officiers de santé en chef.
Officiers de santé de 1ère. Classe
Officiers de santé de 2ème. Classe
Officiers de santé de 3ème. Classe
Elèves.

Il rédige et dépose sa proposition, dont la teneur suit: «Art. 31. Un règlement d'administration publique déterminera l'uniforme des officiers de santé et des directeurs des hôpitaux militaires (signé) J. J. MENDOZA, D. ST. PREUX, F. BOX, POISSON, J. P. DAUPHIN.»

Etant décidé que cette proposition sera discutée immédiatement, le sénateur P. F. TOUSSAINT obtient la parole pour l'appuyer et faire observer, si elle est admise, qu'il formera l'article unique du titre 5 du projet.

Mise aux voix, cette proposition est accueillie à l'unanimité.

Peu après, les articles 32 à 35 inclusivement sont successivement adoptés sans modification.

Le Sénateur P. F. TOUSSAINT propose l'article additionnel suivant, dont il fait remarquer l'omission dans le projet.

« La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre. »

Cet article étant agréé pour être porté sous le No. 36, l'ensemble du projet est mis aux voix et adopté à l'unanimité.

Art. 16.—Les grades dans le corps des officiers de santé militaires sont assimilés comme il suit aux grades des officiers des autres corps de l'armée:

1°—Officier de santé en chef,—Colonel.
2°—Officier de santé de 1ère. classe,—Chef de bataillon.
3°—Officier de santé de 2ème. classe,—Capitaine.
4°—Officier de santé de 3ème. classe,—Lieutenant.
5°—Elève,—Sergent-Major.

Art. 17.—Le personnel du Service de Santé des hôpitaux militaires est subordonné au conseil de santé dont les nouvelles attributions sont établies au règlement sur le service des hôpitaux militaires.

Art. 18.—Le personnel du Service de Santé des corps de troupe, de la marine et des arrondissements militaires est subordonné au médecin en chef de l'armée de terre et de mer, qui sera choisi parmi les officiers de santé en chef.

Art. 19.—Le cadre du personnel des hôpitaux militaires est fixé ainsi qu'il suit:

1° Hôpital du Port-au-Prince:

3 officiers de santé en chef:
1 médecin, 1 chirurgien et 1 pharmacien;
3 officiers de santé de 2ème classe:
1 médecin, 1 chirurgien et 1 pharmacien;
3 officiers de santé de 3ème. classe:
1 médecin, 1 chirurgien et 1 pharmacien;
Elèves: médecins, chirurgiens, pharmaciens;
1 Directeur;
1 Secrétaire;
1 Infirmier-major;
10 Infirmiers et servants.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du 19 Octobre 1863

PRESIDENCE DU DEPUTE HEURTELOU

.....

.....

Le rapporteur du Comité de la guerre lit un rapport sur l'organisation des hôpitaux civils et militaires ainsi conçu:

« Rapport fait à la Chambre des Représentants par le Comité de la Guerre et de la Marine.

Messieurs les députés,

« Votre Comité a l'honneur de vous présenter son rapport sur le projet de loi sur les bases générales du service de santé des hôpitaux militaires de la République.

2° Hôpitaux des Cayes et du Cap-Haïtien, chacun :

1 officier de santé de 1ère classe: médecin ou chirurgien faisant le service en chef ;
1 officier de santé de 2ème. classe: médecin ou chirurgien ;
3 officiers de santé de 3ème. classe: médecin, chirurgien et pharmacien ;
1 Directeur;
1 Secrétaire;
1 Infirmier-Major;
6 Infirmiers et Servants.

3° Hôpitaux de Jacmel et de Saint-Marc, chacun :

1 officier de santé de 1ère. classe, chargé du service en chef ;
1 officier de santé de 2ème. classe, médecin ou chirurgien
2 officiers de santé de 3ème. classe, médecin, chirurgien ou pharmacien ;
1 Directeur;
1 Secrétaire;
1 Infirmier-Major;
3 Infirmiers et Servants.

Art. 20.—Après cette nouvelle organisation, l'excédent des officiers de santé des hôpitaux sera placé dans les corps de troupe, ou licencié.

Art. 21.—L'avancement aura lieu au choix et dans l'ordre hiérarchique des grades, après que l'aptitude des officiers de santé à remplir les fonctions du grade supérieur aura été reconnue.

Art. 22.—Un règlement déterminera, conformément aux bases posées par la présente loi, les attributions et les fonctions du conseil de santé, du médecin en chef de l'armée, des officiers de santé, des directeurs d'hôpitaux et des infirmiers, les règles de détail à suivre pour l'admission et la sortie des malades, le mode de l'administration intérieure des établissements du service des hôpitaux.

TITRE IV

De la Police Générale et de la Subordination.

Art. 23.—En ce qui concerne l'exercice et l'exécution du service, l'autorité et l'action du grade supérieur sur le grade inférieur dans

---

« Ce projet de loi, Messieurs, a été dûment examiné par votre comité. Après avoir mûrement réfléchi sur le bienfait que doit produire une telle loi en Haïti, qui, depuis longtemps, manquait pour compléter l'œuvre de l'humanité, enfin il a été destiné au Gouvernement du 22 Décembre de l'y accomplir.

« Par conséquent, votre comité vous propose l'adoption de ce projet, dans toute sa forme et teneur.

« Port-au-Prince, le 3 Octobre 1863, an 60ème de l'Indépendance.

« V. St-Louis, A. D. Ambroise, Laraque, Bazile fils, le président, Dr. Dufresne.

chaque profession doivent être observées par tous les officiers de santé employés ensemble soit dans les corps de troupe, soit dans les établissements du service des hôpitaux.

Art. 24.—En l'absence de l'officier de santé en chef, la surveillance en ce qui concerne l'exercice de l'art et l'autorité immédiate en ce qui est relatif au service et à la discipline, appartiennent de droit à l'officier de santé de 1ère. classe le plus ancien en grade.

Art. 25.—Les officiers de santé de tous les grades dépendent de l'autorité militaire sous les rapports de l'ordre public et de la discipline comme tous les officiers des corps de troupe. Ceux qui sont placés dans les établissements dépendent du conseil de santé sous le rapport de la discipline pour tout ce qui est relatif à l'exécution du service des règlements.

Art. 26.—Les officiers de santé des corps de troupe sont subordonnés aux colonels ou officiers commandant le corps en leur absence et au médecin en chef de l'armée.

Art. 27.—Les peines de discipline à infliger aux officiers de santé soit par les officiers généraux, soit par les officiers supérieurs des corps de troupe, soit par leurs chefs immédiats sont :

1°—Les tours de garde extraordinaires pour les chirurgiens et les pharmaciens de 3ème. classe ;

2°—Les arrêts simples et les arrêts forcés pour tous les officiers de santé.

Les tours de garde peuvent être portés au double, au triple de ceux ordinaires.

Les arrêts simples et forcés ne peuvent excéder dix jours.

Pour les fautes graves, les officiers de santé peuvent être suspendus temporairement par le Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Art. 28.—Les punitions sont infligées autant que possible aux officiers de santé par la voie hiérarchique et par l'intermédiaire du chef immédiat de chacun d'eux.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du 19 Octobre 1865

PRESIDENCE DU DEPUTE HEURTELOU

Le Président met aux voix l'esprit de la loi concernant l'organisation des hôpitaux civils et militaires.

L'esprit est adopté.

Les articles 1, 2, 3, 4, à 19 sont adoptés.

Le Député DUBUISSON propose l'amendement suivant à l'article 20.

Je propose d'ajouter à l'art. 20 de la loi touchant les officiers de santé.

Pour ceux qui sont employés dans les hôpitaux, les punitions sont inscrites sur un registre tenu spécialement à cet effet dans chaque hôpital, lequel est coté et paraphé par l'officier de santé en chef et le directeur de l'hôpital.

Art. 29.—Tout officier de santé attaché à un corps de troupe qui a à se plaindre d'un abus d'autorité de la part du commandant du corps peut adresser ses réclamations au commandant de la division militaire dans laquelle il se trouve, ou au médecin en chef des armées qui soumet la plainte au Secrétaire d'Etat de la Guerre. Si sa plainte est formulée contre le médecin en chef de l'armée, il s'adressera directement au Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Art. 30.—Tout officier de santé employé dans un établissement militaire qui a à se plaindre d'un abus d'autorité adresse ses réclamations à l'officier de santé en chef de cet établissement. Il s'adresse directement au conseil de santé, si l'abus vient de l'officier de santé en chef; au Secrétaire d'Etat de la Guerre, si l'abus vient du conseil de santé.

TITRE V

Art. 31.—Un règlement d'administration publique déterminera l'uniforme des officiers de santé et des directeurs des hôpitaux militaires.

TITRE VI

Des Honneurs Militaires Attribués aux Officiers de Santé.

Art. 32.—Les officiers de santé militaires de tous grades reçoivent le salut des sentinelles par le port de l'arme.

Ils reçoivent en outre selon l'assimilation de leurs grades les mêmes honneurs funèbres que ceux rendus aux officiers des autres corps.

« Néanmoins, les officiers de santé qui sont sur les places frontières et dont le service est reconnu nécessaire, indispensable, seront conservés et comme par le passé payés jusqu'à ce qu'il y soit ultérieurement dérogé. »

Port-au-Prince, 19 Octobre 1863.

M. DUBUISSON, J. FAIQUIERE, MIDOUIN, BAZIN, P. C. TELEMAQUE.

La proposition du député DUBUISSON est appuyée et mise aux voix.

Le député BAZILE FILS repousse l'amendement en soutenant que la loi en discussion a déjà établi le cadre des officiers de santé, que par conséquent il n'y a pas motif à l'agrandir.

Le député LHERISSON: «Le Secrétaire d'Etat de la Guerre explique que la proposition du député DUBUISSON sort du domaine législatif pour rentrer dans les droits administratifs du Gouvernement, qui peut passer sur les fron-

TITRE VII

Du Traitement du Personnel des Hôpitaux Militaires et des Officiers de Santé des Corps de Troupe.

Art. 33.—Le Personnel des hôpitaux militaires et les officiers de santé des corps de troupe jouiront du traitement qui sera ultérieurement fixé.

Art. 34.—La solde des officiers de santé employés aux armées en campagne, soit dans les ambulances, soit dans les corps de troupe, est augmentée d'un huitième en sus du traitement fixé pour chaque grade, indépendamment des rations auxquelles les officiers de santé ont droit.

Art. 35.—La retraite des officiers de santé est réglée conformément à celle des officiers des autres corps de l'armée.

Art. 36.—La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 1er. Octobre 1865, an 60ème de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: CELESTIN
Les Secrétaires: AUG. ELIE, P. F. TOUSSAINT

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 19 Octobre 1863, an 60ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: E. HEURTELOU
Les Secrétaires: EM. M. A. GUTIERREZ, BAZIN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 22 Octobre 1863, an 60ème. de l'Indépendance.

GEFFRARD

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine: PHILIPEAUX

---

tières un nombre plus ou moins grand d'officiers de santé pour le bien du service suivant les circonstances. Je suis de l'avis du Secrétaire d'Etat de la Guerre dans tout ce qui touchera le service militaire. Il y a des dépenses à faire et des dispositions à prendre, le ministre de la Guerre le fera. Mais quant à nous, Chambre, je crois que nous n'avons pas le droit de nous immiscer dans ces questions purement administratives. »

L'amendement du député DUBUISSON mis aux voix est rejeté.

Les articles 20, 21, 23 à 36 sont adoptés.

L'ensemble de la loi l'est aussi.

LOI

du 23 Octobre 1863

SUR L'ECOLE DE MEDECINE

FABRE GEFFRARD
PRESIDENT D'HAITI

Considérant qu'il est nécessaire de pourvoir, aussi économiquement que possible pour l'Etat, aux moyens de former les sujets réclamés par le Service de Santé tant civil que militaire;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine et de celui de l'Instruction Publique;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

Art. 1er.—L'Ecole de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie, déjà instituée à la Capitale et annexée à l'Hôpital militaire de cette ville, sera organisée sur les bases et conditions ci-après indiquées, en vue de préparer pour le Service de Santé de toute la République.

Séance du 24 Septembre 1863

PRESIDENCE DU SENATEUR J. E. CELESTIN

.....
.....
.....

Immédiatement après, le Président déclare que l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur une Ecole de Médecine, de chirurgie et de Pharmacie.

Lecture est donnée du rapport fait sur ce projet ainsi que du projet lui-même.

.....
.....
.....

En conséquence de ce que dessus, le principe du projet de loi sur l'Ecole de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie est mis aux voix.

.....
.....

« *Messieurs,*

« *J'ai l'honneur de vous présenter mes observations sur l'organisation de l'Ecole de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie. Cette œuvre est d'une utilité incontestable. C'est pourquoi vous avez adopté la loi présentée par le Gouvernement.*

Art. 2.—Cet établissement sera sous la surveillance de la Commission centrale de l'Instruction Publique, à laquelle seront adjoints, à cet effet, les membres du Jury médical et du Conseil de santé militaire désignés par le Gouvernement.

Art. 3.—L'Enseignement de l'Ecole comprendra:

1°) Des Cours sur l'Anatomie et la physiologie, la pathologie interne et l'hygiène, la pathologie externe et la médecine opératoire, la matière médicale, la thérapeutique et la médecine légale, la physique, la botanique et la pharmacie;

«Néanmoins je viens vous soumettre les avis suivants: l'intention de créer un conseil de santé militaire qui exercerait un contrôle sur l'Ecole de Médecine. Cette même idée pourrait se généraliser dans la création d'un Conseil de surveillance qui exercerait un contrôle sur tous les hôpitaux de la République, ferait des tournées dans les différentes villes et dresserait des rapports au Secrétaire d'Etat de la Guerre; ce serait pour les hôpitaux ce que la Commission Centrale de l'Instruction Publique est pour les Lycées. Je vous propose donc l'amendement suivant:

« Le conseil de surveillance s'occupera du contrôle général à exercer sur l'Ecole de Médecine et les hôpitaux militaires de la République; il pourra être composé du directeur, des professeurs de l'Ecole et du Chirurgien en chef des armées. »

.....

Cet amendement additionnel, relatif à l'article 2, est appuyé par les Sénateurs LABONTE et TROUILLOT.

Mais il est combattu par les sénateurs AUG. ELIE, D. ST-PREUX

Le premier fait observer que l'inspection des hôpitaux n'est pas en question ici, et que l'article 2 en débat ayant créé un conseil de surveillance dont font partie les hommes spéciaux désignés par l'amendement, ces hommes ne sauraient occuper simultanément deux fonctions incompatibles: ils ne pourraient être à la fois directeur, professeurs de l'Ecole et membres du Conseil de surveillance de cette Ecole. Il déclare donc, pour ces motifs, voter en faveur de la disposition du Gouvernement, qui lui parait suffisante.

Le second croit reconnaître que le sénateur LACRUZ voudrait d'un conseil organisé et salarié, mais l'opinant fait remarquer que l'article indique que le Gouvernement choisira des hommes spéciaux toutes les fois qu'il voudra faire exercer l'inspection dont s'agit.

Reprenant la parole, le sénateur LACRUZ prie ses collègues de considérer que l'art. 2 n'a pas le même développement que son amendement. Cet article place l'Ecole en question sous la surveillance de la commission centrale de l'Instruction Publique, à laquelle seront adjoints les membres du Jury Médical; et son amendement, dit-il, implique l'institution, par le Gouvernement, d'un conseil de surveillance spéciale. Il trouve que le préopinant a mal saisi sa pensée.

Le sénateur T. RAMEAU explique que l'article du projet dispose que la commission centrale de l'Instruction publique, ainsi que le Jury Médical exercent leur surveillance sur cette école; que ce contrôle ne pouvant être exercé ailleurs qu'au Port-au-Prince, la pensée du Gouvernement est suffisamment remplie; tandis que l'amendement proposé demande un conseil de surveillance pour tous les hôpitaux de la République; ce qui est incompatible avec le but de l'article en débat.

2°) Des cours de clinique médicale et chirurgicale à l'Hôpital militaire, dont les malades seront divisés en services confiés à des professeurs de l'Ecole.

Art. 4.—Les professeurs de l'Ecole, dont le nombre sera déterminé selon les besoins de l'enseignement, seront, ainsi que le directeur qui sera choisi parmi eux, nommés par le Président d'Haïti, sur la proposition des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de l'Instruction Publique.

Art. 5.—L'allocation due au Directeur, aux Professeurs chefs de service à l'Hôpital et aux Professeurs et Employés de l'Ecole de Médecine, est fixée par la loi.

Le Président du Sénat résume les débats et met aux voix la motion du Sénateur LACRUZ, qui n'est pas accueillie.

Le Sénateur J. A. MIRAMBEAU propose de qualifier de mixte la commission chargée de la surveillance de l'Ecole de Médecine.

Cette proposition est repoussée par le sénateur AUG. ELIE, qui fait considérer que cette commission qui est la commission centrale de l'Instruction Publique, chargée de surveiller toutes les écoles de la République, et à laquelle le Gouvernement ne fait qu'adjoindre des hommes spéciaux, doit conserver la position que la loi lui a faite et la dénomination qu'elle lui a donnée.

Le sénateur MIRAMBEAU reprend la parole pour déclarer qu'en présence de l'observation du précédent orateur, il retire sa proposition.

Après ce, l'article 2 est voté sans modification, ainsi que les articles 3 et 4.

Au sujet de l'art. 5, mis en discussion, le sénateur LABONTE prend la parole pour demander le sursis du vote de cet article, jusqu'à ce que la loi sur les appointements des fonctionnaires publics ait été votée, attendu, dit-il qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution toute loi de dépenses doit être préalablement votée par la Chambre des Représentants.

Le sénateur DAVID SAINT-PREUX rappelle qu'il y avait un tarif annexé à cette loi lors de sa présentation et que sur des observations présentées à cet égard au Secrétaire d'Etat de la Guerre, celui-ci a retranché ce tarif pour en introduire les chiffres dans la loi sur les appointements des fonctionnaires publics.

Le sénateur AUGUSTE ELIE estime qu'en présence de l'article 87 susinvoqué, il conviendrait de modifier ainsi l'article 5 : «L'allocation due au Directeur, aux professeurs, chefs de service à l'Hôpital et aux autres professeurs et employés de l'Ecole de Médecine, est fixée par la loi.»

Il ajoute qu'il a lieu de croire que le Secrétaire d'Etat de la Guerre ne serait pas éloigné d'adopter une pareille modification.

Etant décidé que l'amendement proposé sera discuté sur le champ, le sénateur LABONTE rappelle l'assertion sus-énoncée du sénateur DAVID ST-PREUX, et soutient qu'il n'y a pas d'amendement à faire, que le mieux est de s'arrêter aux présentes qui vont consigner le dire du sénateur DAVID ST-PREUX.

Le sénateur J. P. DAUPHIN s'exprime dans le sens de la première opinion du sénateur LABONTE, qu'il déclare appuyer.

On doit, dit-il, respecter l'article 87 de la Constitution ; le Secrétaire d'Etat de la Guerre l'a fait lui-même. Il convient de supprimer cet article, en attendant que la Chambre ait voté la loi sur les appointements.

Art. 6.—Les cours de l'Ecole seront publics.

Art. 7.—Pour être admis à les suivre en qualité d'Elève, il faudra remplir les conditions suivantes:

1°) Avoir atteint sa seizième année;

2°) Etre muni d'un certificat d'études faites dans un établissement secondaire, en attendant la possibilité d'exécuter les prescriptions de l'art. 43 de la loi sur l'Instruction Publique;

3°) Satisfaire à un examen d'admission à l'Ecole de Médecine dont le programme et le mode seront ultérieurement fixés.

Art. 8.—Il sera pourvu par règlement d'Administration publique à la fixation des frais d'études et d'examens.

Le Sénateur A. LAFOREST est d'opinion que l'article 87 sus-invoqué soit respecté, mais il fait rappeler qu'il a été déjà reconnu que le Sénat peut voter préalablement des lois d'appointements, ainsi que cela s'est déjà pratiqué depuis longtemps.

Il convient, dit-il, que le Sénat se maintienne dans cette position.

Le Sénateur ELIE propose de laisser une lacune dans la loi. L'orateur lui-même propose de fixer dès aujourd'hui les appointements dont s'agit en l'article 5. Il annonce la rédaction de sa motion. Peu après, sur des observations à lui faites par plusieurs de ses collègues, il déclare retirer sa proposition.

Dans l'opinion du sénateur MENDOZA qui rappelle aussi ce qui a été entendu entre le Sénat et le Secrétaire d'Etat de la Guerre dans une des précédentes séances, il faudrait passer à l'article 6, ou combler la lacune par la motion du Sénateur ELIE qu'il a appuyée, fait-il remarquer. On ne saurait réserver l'article 5 du projet, en présence de l'article 87 de la Constitution: il faudrait que le projet revint au Sénat. Il est de l'avis d'adopter la proposition du sénateur A. ELIE. Puis il ajoute que les appointements du corps médical font partie de la loi sur les appointements des fonctionnaires publics, laquelle, à ce qu'il en sait, doit être présentée demain à la Chambre des Représentants.

Le sénateur P. F. TOUSSAINT déclare que, pour tout concilier, il adopte aussi la motion du sénateur AUGUSTE ELIE attendu qu'elle ne viole ni la Constitution ni la prérogative de la Chambre.

L'amendement du sénateur AUG. ELIE est mis aux voix et agréé par l'Assemblée, qui vote alternativement les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 11.

Le sénateur DAVID SAINT-PREUX, remarque que l'article 12, mis en discussion, comporte une lacune qu'il importe de remplir. L'art. 13 fixant à 5 années la fin des études du boursier, on peut porter à 8 années, tout compris, le temps qu'il passera dans l'école et dans le service public.

Le sénateur AUG. ELIE ne voit pas pourquoi un boursier qui a été instruit gratuitement, aux frais de l'Etat, passerait moins de temps dans le service public, qu'un étudiant libre qui aurait tout acquis à ses dépens. Comme citoyen, le boursier ne saurait être dispensé des obligations ordinaires. A son avis, le boursier doit subir la règle commune.

Il est appuyé par le sénateur DAVID SAINT-PREUX qui voudrait voir fixer le temps à sept années.

Art. 9.—Le Gouvernement aura la faculté de créer pour le service de santé des hôpitaux et de l'armée un nombre suffisant de bourses qui seront accordées par le concours.

Art. 10.—Il fournira aux boursiers tous les objets nécessaires à leur instruction, livres, instruments, matériel, et pourvoira à leurs frais d'études et d'examens à l'Ecole.

Art. 11.—Tout boursier qui voudra quitter l'Ecole avant d'avoir terminé ses études sera tenu de rembourser le double des dépenses faites pour lui.

Art. 12.—Le boursier, après avoir terminé ses études et satisfait aux examens, sera tenu de servir cinq années dans les hôpitaux ou dans l'armée, conformément aux dispositions des lois relatives à ce service.

Le sénateur B. INGINAC se prononce en faveur de l'opinion du sénateur LAFOREST, qui n'est pas d'avis qu'on exige d'un boursier, après ses études faites, un trop long temps de service, parce que, dit-il, si l'étudiant ne se sentait pas disposé à servir trop longtemps, et qu'il fût persuadé qu'on l'y obligerait en vertu de cet article, il arriverait à se décider à cesser ses études, faculté que lui accorde indirectement l'art. 11 de la présente loi en payant le double des frais faits pour lui par l'Etat.

L'orateur est d'avis de n'exiger de l'élève, après ses études, qu'un service de trois années. Il pense que c'est admissible, parce qu'il est nécessaire que le pays ait autant de médecins que possible pour le service de la République, et dans l'intérêt de la Société.

Le sénateur MENDOZA trouve que c'est trop d'exiger huit années de service, après les cinq années d'études. Il prie d'observer que si l'élève entre à l'école à l'âge de 16 ans pour y rester cinq ans et pour ensuite passer huit ans dans le service public, il en sortira déjà vieux. Déjà, dit-il, à l'âge de 16 ans, l'élève commence à servir son pays, il se prépare à être utile.

L'opinant estime que l'on doit tenir compte de tout cela ; puis il déclare qu'il appuie l'amendement du sénateur LAFOREST.

Répondant au dernier argument du précédent orateur, le sénateur AUG. ELIE dit qu'il ne le trouve pas déterminant. A son avis, de même qu'on ne tient pas compte de leur temps d'apprentissage aux artisans, aux écoliers et autres, il n'est pas rationnel qu'on fasse, sous ce rapport, exception en faveur des boursiers dont s'agit ici.

Le sénateur T. RAMEAU prenant la parole dit qu'il a souvent remarqué que des amendements proposés dans la chaleur des discussions étaient susceptibles de changer l'économie d'un projet. En conséquence, il propose de renvoyer à mardi prochain le vote de l'article en débat, afin que le Secrétaire d'Etat de la Guerre ait le temps de combler lui-même le vide resté dans le dit article.

Mise aux voix, cette motion demeure agréée.

Aussitôt après, l'article 13 est adopté sans modification, ainsi que les articles 14, 15 et 16.

Le vote de l'ensemble est remis à la prochaine séance.

.....

Art. 13.—La durée des études à l'Ecole sera de cinq années. Il y aura à la fin de chaque année un examen public avant l'admission de l'élève à l'année suivante.

Art. 14.—A la fin des études, après la cinquième année, les candidats au Doctorat seront examinés à l'effet de recevoir, s'ils sont reconnus capables, le diplôme de Docteur en Médecine.

Les Elèves en Pharmacie, recevront aux mêmes conditions, un diplôme qui leur conférera le titre de Pharmacien.

SENAT

Séance du 29 Septembre 1863

PRESIDENCE DU SENATEUR J. E. CELESTIN

.....

.....

.....

Immédiatement après, le président du Sénat déclare que l'ordre du jour appelle la discussion de l'article 12 du projet de loi sur l'Ecole de Médecine, de chirurgie et de Pharmacie.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre prend la parole pour expliquer la pensée du Gouvernement au sujet de la durée du service des boursiers, après leurs études. Le Gouvernement, dit-il, après avoir tout bien considéré, a trouvé convenable d'établir une année de service pour chaque année d'études. En conséquence, le vide qui existe dans l'article 12 dont s'agit peut être rempli en assignant 5 années pour la durée du service des boursiers, soit dans l'armée, soit dans les hôpitaux.

Puis, ce haut fonctionnaire fait savoir qu'il vient déposer un projet de loi sur la réorganisation du service de santé des hôpitaux militaires de la République. En organisant l'Ecole de Médecine, le Gouvernement a cru nécessaire de réorganiser le service de santé, afin de le mettre en harmonie avec le système nouveau auquel il se rattache.

Il remet le projet et reçoit acte de ce dépôt.

Le président du Sénat déclare que la discussion est ouverte sur l'article 12 sus-énoncé.

La parole est accordée au sénateur A. LAFOREST qui déclare maintenir son opinion consignée dans le dernier procès verbal. Il fait observer qu'il est juste d'appliquer au boursier la même durée de service que celle relative au service militaire, qui est de huit années.

A son avis, le boursier commence le service dès le jour de son entrée dans l'école, puisque, dès lors, ou peu après, il est susceptible de monter la garde dans l'hôpital, de faire les marches avec l'armée, la garnison, ou d'être assujetti à tout autre service actif.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre trouve qu'on ne saurait comparer le militaire au boursier; le premier fait le service et un service actif qui l'astreint à bien des privations et à s'abstenir de toutes occupations lucratives, tandis que le second est l'objet de la sollicitude du Gouvernement qui lui fait enseigner un art dont il va un jour retirer un profit et même son existence. L'Etat fait pour lui des dépenses notables et lui accorde, en sa qualité d'officier de santé, un

Art. 15.—Il sera ultérieurement déterminé par règlement d'administration publique: le mode d'enseignement et des cours, la forme et le nombre des inscriptions à prendre par les étudiants, la forme et la durée des examens, l'uniforme des élèves, la discipline, l'organisation et l'administration intérieures de l'Ecole, le nombre des professeurs.

émolument mensuel dont le chiffre ne serait pas moindre que celui qu'il lui faudrait dépenser pour ses études à l'étranger.

Le Secrétaire d'Etat déclare aussi qu'il maintient la pensée du Gouvernement.

Le sénateur DAVID SAINT-PREUX se range à l'opinion du précédent orateur.

Le Président du Sénat met aux voix la proposition du Sénateur A. LAFOREST, qui n'est pas accueillie. En conséquence, le chiffre de 5 années présenté par le Gouvernement est adopté.

L'ensemble du projet est mis en délibération et agréé par le Sénat.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du 5 Octobre 1863.

PRESIDENCE DU DEPUTE E. HEURTELOU

«Rapport du Comité de l'Instruction Publique et des Cultes, à la Chambre des Représentants, sur l'Ecole de Médecine.

«Messieurs les députés,

«Le Comité, après avoir scrupuleusement examiné le projet de loi sur l'Ecole de Médecine, envoyé à la Chambre des représentants par le Pouvoir Exécutif, apprécie l'utilité de cette loi, qui a pour base essentielle de préparer des sujets pour le service de santé tant civil que militaire, et qui seront un jour aptes à généraliser des bienfaits dans toute la République.

«Le Comité adopte la dite loi, et laisse à la sagesse de la Chambre d'en apprécier les motifs.

«MILFORT JN. FRANCOIS, CADET FOUCHE, LARAME, V. LIZAIRE, BARTHELEMY, GAETAN, MIDOUIN, C. M. A. GUTIERREZ.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du 21 Octobre 1863.

.....

.....

Le Président sonne et annonce qu'on va passer à la discussion de la loi sur l'Ecole de Médecine, qui est à l'ordre du jour.

L'esprit de la loi est adopté.

Le député GUTIERREZ. «Je propose d'ajouter le mot Chimie après ceux-là: médecine légale; c'est une simple faute d'impression à rectifier, dit-il.»

La rectification a lieu.

Les arts. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 sont adoptés.

Le Président fait observer que le terme de 5 années fixé par l'art. 12, comme temps que les étudiants doivent servir dans les hôpitaux ou dans l'armée après leur sortie de l'école, est une trop longue période.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: «Je ne sais pas si c'est un

Art. 16.—Les Secrétaires d'Etat de la Guerre et de l'Instruction Publique demeurent chargés de l'exécution de la présente loi, qui abroge toutes les dispositions de lois, d'arrêtés, qui lui seraient contraires.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 29 Septembre 1863, an 60e. de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: CELESTIN
Les Secrétaires: AUG. ELIE, P. F. TOUSSAINT

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 Octobre 1863, an 60e. de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: E. HEURTELOU
Les Secrétaires: EM. M. A. GUTIERREZ, BAZIN

---

amendement que le président propose à l'art. 12 ou si c'est une observation qu'il fait à la Chambre.

«Du reste, Messieurs, vous voyez dans cet art. 12 (il le lit), que l'Etat qui a fait des frais pour donner des connaissances en médecine à un jeune homme, ne fait que réclamer une faible compensation de ses débours.

«De plus, il y a un avantage pour le jeune médecin. Il pratique et il ne lui est nullement défendu de se créer une clientèle, et après les 5 années il est libéré de tout service militaire s'il n'aime pas la carrière des armes.

Le député HENRIQUEZ: «Je crois devoir faire quelques observations. Le jeune homme qui entre à 16 ans à l'école en sort à 21 ans. Il faut encore passer 5 ans à l'école, ce qui lui donne 26 ans.

«Je crois ce temps trop long et nécessitant une réduction.»

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: «Le préopinant vous dit que le docteur aura 26 ans, c'est un âge raisonnable. Le débutant ne peut trouver de meilleur endroit pour pratiquer qu'un hôpital ou un régiment. Il est de même du médecin et de l'avocat; comme il faut que celui-ci perde souvent beaucoup de procès avant de devenir bon avocat, de même il faut que l'autre fasse son expérience sur beaucoup de malades avant d'en sauver quelques-uns.

«Je crois qu'il serait mieux pour le jeune homme de le laisser pratiquer son art dans un hôpital ou dans un régiment et à 26 ans, après 5 ans de pratique, il inspirera plus de confiance au public.»

Le représentant DULIEVRE: «Je ne conçois pas qu'un élève entre à l'école à 16 ans, en sorte à 21 et passe 5 ans dans les hôpitaux. Je crois que la durée de 5 années n'est pas trop longue, et si l'intelligence de l'étudiant est vive, il pourra acquérir les connaissances voulues en 2 ans au lieu de 5 ans.

«Du reste, le médecin ne fait qu'acquérir de nouvelles connaissances.»

Le député VALCIN: «L'élève en entrant dans un hôpital ne rend pas seulement service à l'hôpital, mais à l'humanité, et c'est ce que vous devez considérer, messieurs. Vous voyez que les sœurs de charité se dévouent au service des malades, et comment pouvez-vous parler de temps quand il s'agit de l'humanité?»

Le député HENRIQUEZ: «On dit que le médecin acquiert de nouvelles connaissances par la pratique. Il en acquiert certainement, mais ne pourra-t-il pas acquérir ces connaissances dans un temps moins long, de 3 ans enfin. C'est ce que nous voulons dire et nous ne pensons nullement qu'on doive mettre en

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 23 Octobre 1863, an 60e. de l'Indépendance.

GEFFRARD

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine: PHILIPEAUX
Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: DAMIER

---

cause l'humanité quand il s'agit d'un délai plus ou moins long pour le service imposé aux jeunes docteurs par le Gouvernement.»

Le représentant ST-AMAND: «Nous prescrivons 5 années d'études, vous en demandez 3. Il s'ensuit que pendant deux ans nous ne tirerons aucun bénéfice de la loi. Vous aurez une lacune, si les élèves doivent rester cinq ans à l'école et trois dans les hôpitaux. Le pain gratuitement spirituel, la patrie doit le donner à tous les enfants.»

«Mais le pouvons-nous? Nous demandons ces 5 années parce que nous ne pouvons faire autrement.

«Dans l'art. 11 il est dit que tout boursier qui quittera l'école remettra à l'Etat le double des frais qu'il aura faits pour lui.

«Vous auriez dû dire autant pour le boursier qui se fait renvoyer pour une faute de discipline.»

Le représentant BAZIN:

«La Chambre ou quelques députés désirent s'éclairer et interpellent les secrétaires d'Etat pour leur demander si pendant les 5 ans les étudiants seront payés comme officiers de santé.»

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique lui répond qu'il va sans dire qu'ils ne travaillent pas pour rien.

L'art. 12 est adopté.

Le représentant LHERISSON: «Il est dit à l'art. 13 que des examens auront lieu à chaque fin d'année, mais la loi n'a pas prévu que les élèves peuvent être refusés à leurs examens et dans ce cas, ils seraient forcés, comme en France, de redoubler la même année. On ne parle pas de cela.»

Le représentant LARAQUE:

«Je suis de l'avis du préopinant, car vous pensez tous, messieurs, que cinq années d'études ne sont pas trop pour faire un bon médecin. Il faudrait plutôt allonger le temps que de le diminuer.»

Le représentant B. JUDA: «On n'a pas besoin de parler de cela. Il va sans dire que s'ils ne sont pas reçus, ils resteront ce qu'ils sont. Ils sortiront fruits secs.»

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique: «Il y a dans les établissements publics des élèves qui ne se soucient pas de travailler. Il faut mettre un obstacle à ce mauvais vouloir et je crois que l'art. 12 est très propre à cela. Si l'élève travaille bien et qu'il n'a subi qu'un simple échec, il restera; mais si c'est un paresseux, il sera renvoyé.»

Les articles 13, 14, 15 et 16 sont adoptés.

L'ensemble de la loi l'est aussi.

Port-au-Prince, le 5 Janvier 1864, an 61e. de l'Indépendance.

FABRE GEFFRARD
PRESIDENT D'HAITI

Au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, etc...

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Ces jours derniers, plusieurs habitants de la Capitale ont succombé à des morts subites, et, selon l'usage, ils ont été inhumés dans les 24 heures, sans qu'aucune formalité préalable ait constaté la cause de ces décès imprévus. Cet usage a de graves inconvénients qu'il est urgent de faire cesser.

D'abord il permet la circulation de bruits alarmants sur l'état sanitaire de la ville, ensuite il peut être un obstacle à la surveillance juridique que, dans certains cas, heureusement très rares, les magistrats chargés de la sécurité publique jugeraient à propos d'exercer.

Veuillez donc, après avoir pris l'avis du Jury Médical, adopter des mesures de police pour faire cesser cet usage sur les conséquences duquel j'appelle votre attention.

Ne pourrait-on pas, par exemple, prescrire aux conseils communaux, dans les villes, de ne délivrer des concessions de terrain pour sépulture, que sur demande accompagnée d'un certificat de médecin ou de l'attestation de deux citoyens notables constatant la cause du décès?

Je vous salue avec une affectueuse considération.

GEFFRARD

.....

CONSEIL COMMUNAL

Port-au-Prince, le 28 Juillet 1864.

Considérant qu'il est urgent de prévenir les accidents trop fréquents occasionnés par la négligence des particuliers;

Considérant qu'il importe de soulager le sort des animaux dans l'intérêt même de leurs propriétaires;

ARRETE:

Tout chien libre le jour dans quelques lieux que ce soit doit être muselé; des mesures rigoureuses seront prises pour la saisie et au besoin pour la destruction des chiens errants ou atteints de maladie.

Il est enjoint à tout occupant de maison, à tout boulanger de faire nettoyer leurs cheminées tous les mois.

Les commissaires d'îlets visiteront dans les trois premiers jours de chaque mois les cheminées et les cours de leurs îlets afin de s'assurer si les cours sont propres et les cheminées nettoyées; ils en feront au commissaire de police en chef de leur section un rapport circonstanciel. Il est défendu de faire courir les cabrouets dans les rues surtout le soir, les jours de fête et de marché.

Quiconque **maltraitera** un animal ou se servira d'un animal malade, sera tenu de le dételer, s'il est au cabrouet à la réquisition du premier commissaire de police ou d'îlet qui l'aura surpris en contravention avec le présent.

Il est également défendu de faire courir des chevaux dans les rues surtout le soir, les contrevenants aux dispositions de la présente seront passibles de toutes les peines portées au code pénal.

Les commissaires et agents de police demeureront spécialement chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et imprimé.

Donné en l'Hôtel Communal de cette ville, les jour, mois et an que dessus.

Le Magistrat: PERPIGNAND

.....

Port-au-Prince, le 4 Octobre 1864, an 61e de l'Indépendance.

LE CONSEIL COMMUNAL DU PORT-AU-PRINCE

Le public de cette ville est pour une dernière fois prévenu que les dispositions des arrêtés de police sur le nettoiement des rues leur font défense expresse d'entasser des immondices devant les portes.

Les immondices doivent être déposées dans des caisses ou paniers portatifs, et déposées le long des rigoles, afin que les cabrouets affectés à ce service, les enlèvent en passant.

Les cabrouets ne circulant pas les dimanches, il est défendu d'y rien déposer ce jour.

Les immondices balayées seront entassées dans des caisses pour être enlevées les lundis matins.

Les commissaires de police sont tenus de rendre responsables tous ceux devant la porte desquels ils trouveront des immondices quelconques, le jour de dimanche, ils les dénonceront au juge-de-Paix comme contrevenants et feront frapper contre eux l'amende prévue par la loi, en cas de récidive ils les feront déposer en prison.

Ils sont tenus sous peine de destitution de veiller à l'exécution du présent avis.

Donné en l'Hôtel Communal les jour, mois et an que dessus.

Le Magistrat: PERPIGNAND

.....

Port-au-Prince, le 21 Janvier 1865 an 62e de l'Indépendance.

AVIS DE POLICE

Considérant qu'il importe de nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu et de retirer les immondices, pailles ou tous autres objets inflammables qui sont entassés dans les cours, les propriétaires et les locataires sont prévenus qu'il leur est accordé 48 heures pour se conformer aux présentes dispositions.

Passé ce délai des visites domiciliaires auront lieu, ceux trouvés en contravention seront punis conformément au code pénal et responsables de tous les accidents qui pourront arriver.

Les Juges de Paix, commissaires et agents de police sont tenus de veiller à l'exécution du présent avis.

Donné à l'Hôtel Communal les jour, mois et an que dessus.

Le Magistrat: PERPIGNAND

.....

Port-au-Prince, le 24 Janvier 1865 an 62e de l'Indépendance.

LE CONSEIL COMMUNAL

Considérant qu'il importe de réparer les rigoles pour laisser un libre cours à la circulation des eaux.

Considérant que la loi fait obligation aux propriétaires d'arranger et d'entretenir les rigoles qui longent le devant de leurs propriétés;

Considérant que ces rigoles par leur mauvais état déversent leurs eaux dans les rues et contribuent, par là, à les fouiller et à faire naître des miasmes dans la ville;

Le Conseil Communal donne avis au public, que devant faire réparer les rues, qu'il va commencer à réparer immédiatement les rigoles des encoignures avant l'arrivée des pluies.

Les propriétaires sont donc invités à faire arranger celles qui se trouvent devant leurs maisons.

Un délai de huit jours leur est accordé, pour se conformer aux présentes dispositions, passé lequel le Conseil les fera arranger à ses frais, en exigeant d'eux le remboursement des frais qu'elles auront occasionnés et en les frappant de l'amende prévue par le code pénal.

Les commissaires et agents de police sont tenus de veiller à l'exécution du présent qui sera publié et imprimé.

Donné à l'Hôtel Communal les jour, mois et an que dessus.

Le Magistrat: PERPIGNAND

.....

Port-au-Prince, le 6 Janvier 1866, an 63e de l'Indépendance.

LE CONSEIL COMMUNAL DU PORT-AU-PRINCE

AVIS

Considérant que le choléra après avoir exercé ses ravages dans plusieurs contrées de l'Europe sévit maintenant dans les colonies voisines ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures de salubrité publique, en vue de prévenir les effets désastreux de ce fléau qui menace notre population ;

Vu la loi du 28 Novembre 1846 déterminant les attributions des conseils communaux ;

Il est ARRETE ce qui suit :

Art. 1er.—Les places et les marchés publics seront immédiatement nettoyés et les immondices transportées hors de la ville dans les endroits désignés et ensuite brûlés.

Art. 2.—Il sera procédé au dessèchement des lieu humides, des bassins d'eau croupie, au nettoyage des égouts et des ruisseaux.

Art. 3.—Une surveillance active sera exercée sur les comestibles reçus en magasin menacés de détérioration.

Art. 4.—Les propriétaires et locataires sont tenus de faire nettoyer et désinfecter les fosses d'aisance en y introduisant de la chaux, ils sont aussi tenus de faire blanchir leurs propriétés et les dépendances dans le plus bref délai, balayer tous les matins la façade de la rue longeant le devant de leurs maisons et de déposer les immondices provenant de ce balayage dans des caisses ou paniers portatifs : les immondices des cours ne devront être mises dehors qu'au passage des cabrouets affectés au nettoiement des rues.

Art. 5.—Les prescriptions contre la maladie c'est-à-dire la médication préventive, la médication curative, le régime hygiénique à suivre après la guérison sont publiés par le Jury Médical de cette ville.

Art. 6.—Les Juges de Paix, commissaires et agents de Police sont chargés sur leur responsabilité personnelle de l'exécution du présent avis qui sera publié et affiché.

Le Magistrat : PERPIGNAND

.....

Port-au-Prince, le 7 Février 1866, an 63e de l'Indépendance.

LE CONSEIL COMMUNAL DU PORT-AU-PRINCE

CAHIER des charges pour le nettoiement des rues de la ville du Port-au-Prince dont les conditions suivent ;

SAVOIR :

Art. 1er.—L'entrepreneur s'engage à mettre en circulation tous les jours autant de cabrouets nécessaires pour le nettoiement de la ville du Port-au-Prince.

Art. 2.—Ces cabrouets circuleront dans toutes les parties de la ville, chaque jour depuis six heures très précises du matin jusqu'au coucher du soleil.

Art. 3.—Le nettoiement de la ville consiste : 1° dans la propreté des rues, des marchés, des places publiques ; 2° dans celle de toutes les parties de la ville où ce travail mérite d'être fait ; 3° dans l'enlèvement immédiat de tous les débris qui encombrent les rues, de toutes les immondices entassées dans les rues, places publiques ou marchés, ainsi que dans celles déposées devant chaque propriété dans des barils, caisses ou paniers.

Art. 4.—Sont exceptées de cette disposition les immondices d'écuries et les pailles provenant du déballage des faïences qui devront être enlevées aux frais des occupants de chaque maison.

Art. 5.—Une fois que les cabrouets circulent dans la ville, ils sont sous la surveillance immédiate des officiers et agents de police qui les requièrent où le besoin se fait sentir. L'entrepreneur du nettoiement des rues est tenu de se conformer à cette présente disposition.

Art. 6.—L'entrepreneur est tenu de parcourir toutes les rues, de faire nettoyer celles qui sont sales et enlever les immondices, afin que la police, en faisant sa tournée, trouve la ville dans un parfait état de propreté.

Art. 7.—Si les agents de l'autorité remarquent que les cabrouets ne passent pas régulièrement dans chaque rue, ils en feront le rapport au magistrat communal qui pour la première fois, fera un avertissement à l'entrepreneur.

Art. 8.—En cas de récidive, il sera retiré sur le prix du marché et à la fin du mois un trentième sur le paiement mensuel pour chaque jour de négligence dûment constaté.

Art. 9.—Il est obligatoire que la ville soit nettoyée les jours de fête et les dimanches avant jour sous peine d'une retenue de cinq cents gourdes et même sous peine de résiliation du contrat.

Art. 10.—S'il y a des remblais à enlever d'un endroit pour être transportés dans un autre, l'entrepreneur est obligé de les faire enlever et les apporter là où il lui sera désigné.

Art. 11.—L'ingénieur civil est tenu sous sa responsabilité personnelle de surveiller le service des cabrouets et de s'assurer du nombre qui y circule chaque jour et de l'heure à laquelle l'entrepreneur commence et quitte le travail. Il est tenu de faire son rapport au magistrat communal de la propreté des rues.

Art. 12.—L'entrepreneur est tenu d'obtempérer à la première réquisition du Magistrat Communal ou de l'autorité compétente pour mettre ses cabrouets en activité les jours de fêtes nationales ou communales sans prétendre à aucune indemnité.

Art. 13.—L'entreprise est pour un an à partir du jour que commence le travail.

Art. 14.—Le Conseil Communal s'engage à compter pour ce travail à la fin de chaque mois à monsieur..... la somme de.....

Art. 15.—Le présent contrat sera résilié de plein droit si les conditions stipulées plus haut ne sont pas exactement remplies.

Art. 16.—L'entrepreneur en cas d'inexécution du dit contrat sera tenu de payer six mille gourdes en forme de dommages-intérêts au Conseil Communal.

Donné en l'Hôtel Communal les jour, mois et an que dessus.

Le Magistrat: PERPIGNAND

.....

Port-au-Prince, le 5 Septembre 1866, an 63e de l'Indépendance.

LE CONSEIL COMMUNAL DU PORT-AU-PRINCE

Le Conseil Communal de cette ville ayant été avisé par l'Administration supérieure que le choléra sévit avec la dernière rigueur en Europe et aux Etats-Unis;

Considérant qu'il importe dans une situation pareille de prendre toutes les mesures de salubrité publique, en vue de prévenir les effets désastreux de ce fléau, si par malheur il faisait invasion chez nous;

ARRETE ce qui suit:

Les rues, places, quais et marchés publics seront immédiatement nettoyés, les immondices transportées hors de la ville, dans un endroit qui sera désigné et ensuite brûlées.

Il sera aussi procédé au dessèchement des lieux humides, des bassins d'eau croupie, au nettoyage des égouts et des ruisseaux.

Une surveillance active sera exercée sur les comestibles reçus en magasin, menacés de détérioration.

Les propriétaires et locataires sont tenus de faire nettoyer leurs cours, cheminées, fours, etc., et de désinfecter leurs fosses d'aisance.

Les autorités chargées de la surveillance des hôpitaux et des prisons devront se conformer aux présentes dispositions, faire blanchir ces établissements et les tenir dans un état convenable et sanitaire.

Les navires arrivés de l'Etranger seront assujettis à une quarantaine avant d'entrer dans le port. L'ordre leur sera signifié au delà de la grande rade.

Le médecin de la rade, sur sa responsabilité personnelle, exigera de chaque capitaine sa carte sanitaire, fera la visite des hommes de l'équipage et des passagers.

Cet examen décidera de la durée de la quarantaine du navire, lequel devra subir une fumigation ou toute autre opération d'assainissement avant le débarquement de ses marchandises.

Le médecin de la rade et le chef des mouvements du port adresseront chaque jour au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture un rapport circonstancié sur les navires arrivés de l'Etranger.

Le présent avis sera publié, imprimé et l'exécution est confiée aux agents de la force publique.

Donné en l'Hôtel Communal, les jour, mois et an que dessus.

Le Magistrat Communal: PERPIGNAND

.....

Port-au-Prince, le 5 Septembre 1866 an 63e de l'Indépendance.

LE CONSEIL COMMUNAL DU PORT-AU-PRINCE

AVIS

Le Conseil Communal de cette ville, prévient les propriétaires d'emplacements vides qui font bâtir, qu'ils doivent sans retard faire tasser les débris de maçonnerie qui se trouvent devant leur emplacement, obstruent la voie publique, encombrent les ruisseaux, et empêchent la circulation des eaux.

Les résidus de ces débris devront être entassés pour servir au remblai des rues en réparation et le sable pouvant servir aux propriétaires doit être retiré de la voie publique.

Il leur accorde jusqu'au lundi, dix septembre, pour se conformer à cette prescription, passé ce délai, les cabrouets affectés au service de salubrité publique et au remblai, les enlèveront à leur passage, pour les transporter partout où le besoin se fait sentir. Il est aussi défendu de faire tailler les maisons et de faire battre le mortier dans les rues, de déposer devant les maisons en construction, des roches, poteaux et matériaux généralement quelconques, sous les peines prévues au code pénal: ces matériaux doivent être déposés sur les emplacements des propriétaires. Le Conseil devant s'occuper de l'arrangement des rues, faire fouiller, et arranger les ruisseaux de cette ville, prévient le public qu'il est aussi défendu de jeter des immondices n'importe lesquelles dans les rues et dans les ruisseaux. Ces immondices doivent être enlevées par les cabrouets de la commune.

Les chevaux entretenus sur les galeries seront pris et conduits aux épaves et les propriétaires paieront l'amende prévue au code pénal.

Le présent avis sera publié, imprimé et l'exécution est confiée aux agents de la force publique.

Donné en l'Hôtel Communal les jour, mois et an que dessus.

Le Magistrat: PERPIGNAND

Port-au-Prince, le 22 Décembre 1866, an 63e de l'Indépendance.

LE CONSEIL COMMUNAL DU PORT-AU-PRINCE

Considérant que l'entretien et la propreté des rues, quais et places publics sont les premières conditions de salubrité publique,

ARRETE ce qui suit:

Art. 1er.—Tous propriétaires ou locataires sont tenus de nettoyer, balayer et arroser une fois par jour la portion de la rue qui se trouve devant leurs maisons et réunir en un tas les boues et immondices provenant de cette portion de la rue et des rigoles. Quant aux immondices provenant des ménages, elles seront conservées dans l'intérieur des maisons jusqu'à l'heure du passage des voitures destinées à les enlever.

Art. 2.—L'enlèvement des immondices d'écuries reste à la charge des propriétaires d'animaux, toutefois leur enlèvement peut, au moyen d'un contrat particulier, s'effectuer par le service des voitures communales.

Art. 3.—Les voitures divisées en six services et affectées aux différents quartiers de la ville y circuleront à partir de la semaine prochaine depuis sept heures jusqu'à midi et depuis deux heures jusqu'à cinq heures.

Art. 4.—Une clochette sera attachée au cou des animaux de chaque cabrouet afin d'annoncer au loin son approche.

Art. 5.—Les propriétaires d'emplacements vides sont invités à les clôturer dans le délai de deux mois à partir de la publication, pour éviter que ces dits emplacements ne deviennent des lieux de dépôts d'immondices.

Art. 6.—L'entretien des quais et places publiques est aux frais de la Commune.

Art. 7.—Il est défendu de laisser libres dans les rues et sur les places publiques, les chevaux, mulets, ânes, brebis, pourceaux, cabrits et moutons. S'ils y sont trouvés, ils seront pris et conduits aux épaves de la Commune.

Art. 8.—Il est défendu de nourrir devant les portes, sur la rue ou sous les galeries, aucun de ces animaux sus-mentionnés sous peine d'une amende prévue par le code pénal. Ne sont point compris dans la présente disposition les animaux qui ne sont attachés sur la voie publique que momentanément.

Art. 9.—Seront aussi punis d'amendes selon le Code Pénal :

1° Ceux qui jetteront ou feront jeter dans les rues des immondices, paille, ripes, fumiers ou quelques autres ordures que ce soit capables de répandre l'infection et de vicier l'air.

2° Ceux qui jetteront dans les rues les verres et les bouteilles cassés, les morceaux de poterie et de faïence.

3° Ceux qui imprudemment auront jeté par les fenêtres et croisées des eaux, immondices ou ordures sur des passants.

Art. 10.—Le présent arrêté sera publié pendant trois jours consécutifs dans toutes les encoignures de la ville.

Art. 11.—Les Commissaires de police, chefs, sous-chefs de section et agents de police doivent, sous peine de destitution, tenir strictement la main à l'exécution du présent arrêté.

Donné en l'Hôtel Communal, les jour, mois et an que dessus.

Le Magistrat Communal: MYRTHIL BRUNO

St-Marc,—20 Février 1868

AVIS

LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-MARC

Vu le 17e paragraphe de l'article 43 de la loi sur les conseils communaux;

Vu que la population n'a pris aucun cas de notre publication du 12 du courant; et considérant qu'il importe de prendre, sans retard, des mesures sanitaires pour prévenir le choléra qui sévit en ce moment à Sto-Domingo;

ARRETE ce qui suit:

Art. 1er.—Il est défendu, sous peine d'une amende de dix gourdes, pour la première fois, et du double, en cas de récidive, dès que la rivière aura été nettoyée, de laver plus haut que le Pont-Pierre; 2° De jeter dans la rivière, dans les emplacements vides et dans les rues, aucun animal mort, fumier d'écurie ou immondices quelconques.

Les endroits désignés pour recevoir de pareils dépôts sont derrière la batterie des guêpes et le Fort Saint-Charles, hors des murs, où ces immondices seront brûlées; 3° De garder des porcs dans des parcs, à moins que ces parcs ne soient tenus dans un état de propreté rigoureuse; 4° De garder dans les cours et dans l'intérieur des maisons des substances pouvant dégager des gaz nuisibles à la santé.

Art. 2.—Il est recommandé aux propriétaires de faire blanchir à la chaux, leurs maisons, si elles sont susceptibles d'être badigeonnées.

Art. 3.—Il est organisé une commission de salubrité publique, chargée de faire deux fois par semaine, s'il y a lieu, des visites domiciliaires pour s'assurer de l'état de propreté des cours et des maisons; de visiter l'hôpital, l'hospice, la prison, les établissements d'instruction publique et les ateliers; de proposer au conseil toutes mesures, toutes améliorations à prendre et à faire dans l'intérêt de la salubrité publique.

Art. 4.—La Commission tiendra ses séances au conseil communal sous la présidence du médecin en chef du département de l'Artibonite.

Art. 5.—L'exécution du présent est confiée à la diligence du commissaire en chef de la police communale.

Fait en l'Hôtel Communal de cette ville, les jour, mois et an que dessus.

Le Magistrat Communal: EVAN LLOYD

Port-au-Prince, le 17 Octobre 1868, an 64e de l'Indépendance.

LE MAGISTRAT COMMUNAL DU PORT-AU-PRINCE

Attendu que depuis quelques jours plusieurs chiens errants ont été abattus comme atteints d'hydrophobie;

Donne avis au public qu'il est accordé un délai de huit jours pour que les chiens soient muselés ou tenus à l'attache.

Passé ce délai, les mesures seront prises avec les autres autorités de la Ville, pour la destruction des chiens errants.

Donné à l'Hôtel Communal, les jour, mois et an que dessus.

Le 1er Suppléant du Magistrat Communal: DUFORT

.....

Port-au-Prince, le 11 Septembre 1869, an 66e de l'Indépendance.

LE CONSEIL COMMUNAL DU PORT-AU-PRINCE

Proforma devant servir de base à l'entrepreneur des travaux de nettoiement de la ville.

Le soussigné, entrepreneur du nettoiement de la ville, allant du Nord au Sud y compris les deux portails de l'Est à l'Ouest, à toucher la mer, ainsi que les rigoles qui bordent les rues.

S'ENGAGE A:

Art. 1er.—Nettoyer d'une manière propre les rues, quais, places publiques, marchés, rigoles, etc., sus-indiqués. Et pour ce;

A) Avoir le droit d'employer au travail le nombre de cabrouets nécessaires sans que, jamais cependant ce nombre puisse être moindre de..... par jour.

B) Employer un nombre suffisant d'hommes à balayer et nettoyer les rues, places publiques, quais, marchés, rigoles etc..., sans que jamais ce nombre d'Hommes puisse être moindre de,..... par jour.

C) Enlever jusqu'au niveau du sol qui lui sera donné par l'ingénieur de la Commune tout ce qui salit et encombre actuellement les rues, quais, marchés, etc., tels que fatras de toutes sortes, immondices de cours et d'écuries, débris de maisons incendiées ou en construction.

D) Déposer les sus-dites matières aux lieux qui lui seront indiqués.

E) Fouiller et enlever d'une manière spéciale, quand il y aura lieu, ceux des débris des maisons qui peuvent servir à remblayer certains quartiers de la ville, et faire le transport de ces remblais aux lieux qui lui seront indiqués par l'ingénieur de la Commune.

F) Enlever également les produits du nettoiement des rigoles ainsi que tous ceux des travaux particuliers qui pourront y être effectués par les travailleurs de la Commune à la charge seulement par ces derniers de les rassembler et de les mettre en tas.

G) Remettre constamment en état de propreté les lieux salis par contravention, alors même que les contraventions ne seraient pas légalement prouvées.

H) Profiter des amendes légalement prononcées contre les auteurs des contraventions réprouvées.

I) Rendre propre, chaque jour, la ville.

J) Faire circuler ses cabrouets de 6 heures du matin à six heures du soir (les heures de repos exceptées.)

K) Faire travailler ses balayeurs également de six heures du matin à six heures du soir (les heures de repos exceptées).

L) Profiter, pour le nettoiement des marchés, des heures ou des jours qui ne pourraient pas gêner l'étalage des vendeurs.

M) Attacher une clochette au cou des animaux de chacun de ses cabrouets.

N) Recevoir directement dans les cabrouets et enlever tout dépôt de fatras et autres matières des cours, qui ne seraient pas des contraventions de police prévues par la loi et qui pourraient être mis sous la voie publique.

O) Enlever des matières déposées sur la voie publique par contravention aux lois de police, que ces contraventions soient prouvées ou non.

P) Par contre et en conséquence du paragraphe précédent, jouir des amendes prononcées contre les contrevenants.

Q) Art. 2.—Pour observer fidèlement les clauses et conditions formulées comme ci-dessus dans l'article 1er. le soussigné déclare:

R) Reconnaitre au Magistrat Communal droit et pouvoir, sur le rapport de l'ingénieur de la commune concluant à la non-exécution ou à l'exécution non parfaite des dites clauses ou conditions, de rompre par simple acte le présent contrat.

S) Accepter pour le cas où le présent contrat viendrait à être rompu pour motifs comme ci-dessus et par simple acte du Magistrat Communal de payer à la Commune, à titre de dommages-intérêts, une somme qui demeure fixée dès à présent à..... de la valeur mensuelle de l'entreprise.

T) Art. 3.—Le Conseil Communal se réserve, s'il y a lieu, et pour cause extraordinaire, le droit de suspendre indéfiniment l'effet du présent contrat, et ce, par simple déclaration faite à l'entrepreneur.

U) La reprise ultérieure des travaux du nettoiement de la ville sera signifiée à l'entrepreneur qui sera tenu de les exécuter d'après les clauses et conditions du présent contrat.

V) Cette reprise des travaux pourra avoir lieu ou pour ce qui restait à courir pour parfaire le temps de l'entreprise, ou tout autre temps spécifié.

X) Art. 4.—Le soussigné et le conseil Communal déclarent indépendamment des cas prévus dans l'article 2, que le contrat pourra être résilié par consentement mutuel. Dans ce cas l'entrepreneur devra adresser au Conseil Communal une lettre contenant les motifs de la demande de résiliation. Le Conseil Communal acceptera ou rejettera la demande, sans que son refus puisse donner lieu à une action judiciaire contre la commune.

La demande de résiliation admise par la commune ne pourra avoir son effet qu'un mois après la date de l'admission.

Y) En dehors des cas prévus par l'article 2 et le présent article 4, les parties contractantes restent soumises au droit commun.

Z) Art. 6.—Il est exclusivement facultatif à l'entrepreneur des travaux du nettoiement de la ville, de s'entendre avec les citoyens qui gardent des chevaux à l'écurie aux fins de faire également le nettoiement des dites écuries; moyennant que la Commune lui abandonne en sus du prix de son entreprise la totalité que chaque écurie lui versera.

Sauf erreur, omission ou rectification.

Le 1er Suppléant du Magistrat Communal: DUFORT

N. B. Le Conseil Communal, dans sa sollicitude pour ses administrés et en raison de leurs légitimes aspirations, a résolu, dans sa dernière séance, de procéder immédiatement, non seulement au nettoiement intégral de la ville, mais aussi aux différents travaux d'urgence qui sont aux mêmes titres.—Pour ce, le Conseil a déclaré sa permanence.

LE MAGISTRAT COMMUNAL DU PORT-AU-PRINCE

Considérant qu'il y a lieu d'arriver à un nettoiement complet et régulier de la ville;

Attendu qu'il importe que les entrepreneurs de ces travaux de nettoiement ne soient point entravés dans leurs opérations, et qu'ils remplissent rigoureusement les conditions stipulées au cahier des charges;

ARRETE:

Art. 1er.—Il est défendu d'entasser sur la voie publique des immondices quelles qu'elles soient, dès maintenant et surtout après que le service des cabrouets aura commencé.

Art. 2.—Les propriétaires ou locataires sont tenus de nettoyer la partie des rigoles qui longent leurs maisons, afin de faciliter l'écoulement des eaux pluviales et autres, et d'empêcher, par là, que les rues ne soient défoncées.

Art. 3.—Les immondices, quelles qu'elles soient, provenant actuellement de l'intérieur des maisons et cours, seront transportées aux frais des propriétaires ou locataires aux endroits qui seront indiqués plus loin.

Art. 4.—Les propriétaires d'emplacements vides sont invités à les faire clôturer dans le délai de trois mois. Passé ce délai qui expirera au 30 Juin prochain, ils seront contraints par toutes les voies légales et seront, en outre, condamnés à faire enlever les immondices qui auraient été jetées dans les dits emplacements.

Art. 5.—Il est défendu d'attacher d'une manière permanente, sous les galeries des maisons, dans les marchés et sur la voie publique, des animaux, tels que chevaux, mulets, ânes, bœufs, pourceaux et autres.

Les dits animaux qui y seront ainsi rencontrés, seront capturés par la Police Communale et déposés aux épaves.

Art. 6.—Les propriétaires d'écuries qui voudront s'entendre avec la Commune, le pourront faire dès à présent ; et moyennant une rétribution fixée et payée d'avance, les entrepreneurs des travaux des rues feront enlever, à jours fixes, les immondices des dites écuries.

Art. 7.—Les immondices provenant des maisons et des travaux des rues de la première portion de la ville seront transportées et déposées au delà du Fort Thouron, près des rives de la mer.

Celles provenant des maisons et des rues de la deuxième portion seront déposées au delà du Fort Per près du rivage de la Mer.

Celles provenant de la troisième portion seront jetées au delà de l'ancienne Scierie mécanique, près du rivage de la mer.

Art. 8.—Les dispositions du présent Arrêté seront exécutées par les agents de la Police Communale, sous le haut contrôle de l'Ingénieur de la Commune et de toutes les autorités locales.

Donné en l'Hôtel Communal, au Port-au-Prince, le 22 Mars 1870, an 67e de l'Indépendance.

M. ADAM

LOI

du 23 Septembre 1870

Portant réorganisation de l'Ecole de Médecine,

De Chirurgie et de Pharmacie.

LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Usant de son initiative et en vertu de l'article 82 de la Constitution,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif,

Considérant que la plupart des villes et bourgs sont privés de médecins, et qu'il importe de donner satisfaction aux besoins de ces diverses localités ;

Considérant que le plus sûr moyen de pourvoir ces localités de médecins qui y fixent leur demeure, c'est d'en tirer des jeunes gens suffisamment éclairés qui seront instruits aux frais de la République et renvoyés dans leurs foyers, après leurs études ;

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance extraordinaire du 21 Juillet 1870.

«Messieurs»,

Votre Comité de l'Instruction Publique, par la voix de son Président et rapporteur, veut vous donner lecture d'une loi modifiée.

Il s'agit, en effet, non d'une loi nouvelle, mais d'une loi déjà existante qui avait été remplacée par une loi, à son avis, moins bonne, d'une loi ayant trait à l'Ecole de Médecine, et que l'honorable député Fs. HIPPOLYTE est venu demander à la Chambre de faire revivre. Cette loi, Messieurs, est du 20 Août 1862.

«Telle qu'il vous la présente, aujourd'hui, votre Comité pense y avoir introduit un petit nombre d'additions utiles que le rapporteur vous indiquera dans le cours de sa lecture. Sans contredit, la disposition la plus saillante de la loi en question est celle qui, en vue de faciliter l'étude de la médecine aux jeunes gens de nos Provinces, accordent à ceux qui s'y veulent adonner, une Bourse mensuelle.»

Votre Comité vous supplie d'inscrire, sans hésitation, cette nouvelle dépense au Budget. Il la considère comme étant d'une nature essentiellement humanitaire et nulle raison financière ne doit, ce lui semble, vous porter à la rejeter. Nos dernières luttes intestines ont précipité dans la misère, la plupart des familles, jadis aisées, de nos diverses provinces, et, d'autre part, pendant le cours de ces mêmes événements, le manque d'assistance médicale ne s'est que trop cruellement fait sentir parmi nos malheureux blessés. Votre rapporteur se sent ému à la seule pensée qu'une foule d'existences précieuses ont dû se perdre,

Considérant que, pour atteindre ce but, il est d'urgente nécessité que l'Ecole de Médecine du Port-au-Prince soit réorganisée sur des bases sérieuses, qui permettent d'obtenir des résultats plus efficaces que ceux constatés jusqu'à ce jour;

A rendu la loi suivante:

TITRE I

Art. 1er.—L'Ecole de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie, actuellement établie à l'Hôpital militaire du Port-au-Prince, devra être réorganisée de manière à recevoir, non seulement les étudiants du département de l'Ouest, mais encore ceux des autres départements de la République.

---

faute de secours suffisants.—En aucun cas, Messieurs, le sentiment d'humanité ne doit composer avec le calcul de l'économie. Bien loin de nous montrer parcimonieux, manifestons nos plus vives sympathies aux parties souffrantes de notre Communauté et gardons-nous de regretter un peu d'argent pour beaucoup de biens.

(Signé): HIPPOLYTE, F. ROCHE, CORNEILLE, MERCIER, C. A. SAMSON, BLAIN, EUG. MARGRON, L. LABOSSIERE fils, DR. LOUIS AUDAIN, président rapporteur.

LOI

Qui institue une Ecole de Médecine et de Pharmacie

La Chambre des Représentants, usant de son initiative, et en vertu de l'art. 82 de la Constitution,

Considérant que la plupart des villes et bourgs de la République sont privés de médecins, et qu'il importe de donner satisfaction aux besoins de ces diverses localités;

Considérant que le plus sûr moyen de pourvoir ces localités de médecins qui y fixent leur demeure, c'est d'en tirer des jeunes gens suffisamment éclairés, qui seront instruits aux frais de la République, et renvoyés dans leurs foyers, après leurs études;

Considérant que l'institution d'une Ecole de Médecine sur des bases sérieuses doit produire un grand bien pour les différentes populations du Pays et se montre comme une urgente nécessité;

A rendu la Loi suivante:

TITRE 1er.

Art. 1er.—Une Ecole de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie est instituée au Port-au-Prince pour toute la République.—Le siège de cette Ecole se trouve à l'Hôpital Militaire.

Art. 2.—Des jeunes gens examinés et recommandés par la Commission de l'Instruction Publique assistée du Conseil Communal de leurs communes, seront pris en nombre égal dans les divers Départements, leur vocation préalablement consultée, pour recevoir, aux frais du Gouvernement l'Instruction médicale.

Art. 2.—Des jeunes gens examinés et recommandés par la Commission de l'Instruction Publique, assistée du Conseil Communal de leurs communes, seront pris en nombre égal dans les divers départements, leur vocation préalablement consultée, pour recevoir aux frais du Gouvernement l'instruction médicale.

Art. 8.—Ces jeunes gens, ainsi choisis, seront expédiés, aux frais du Gouvernement, au Port-au-Prince, où ils subiront un nouvel examen de la Commission Centrale de l'instruction publique, d'après un programme qui sera rendu public par la voie du journal officiel. Leur admission devra être agréée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 4.—Pour être admis à l'Ecole de Médecine, et de Pharmacie, il faut être agé de seize ans au moins et justifier d'un certificat de bonne vie et mœurs délivré par le Conseil communal de l'endroit d'où l'on vient.

Art. 3.—Ces jeunes gens, ainsi choisis, seront expédiés aux frais du Gouvernement au Port-au-Prince, où ils subiront un nouvel examen de la commission centrale de l'Instruction Publique.

Art. 4.—Pour être admis à l'Ecole de Médecine et de Pharmacie, il faut être âgé de seize ans au moins, et justifier d'un certificat de bonne vie et mœurs, délivré par le Conseil Communal de l'endroit d'où il vient.

Art. 5.—La durée des études est fixée à cinq années.

Le Gouvernement fournira tous les objets nécessaires à l'enseignement, tels que livres, instruments, matériel. Les livres d'études et la 1ère trousse seront abandonnés en toute propriété aux élèves.

En cas de décès pendant le cours des études, ces objets rentreront à l'Ecole.

Art. 6.—Aucun élève admis à l'Ecole ne peut quitter avant d'avoir terminé ses études. L'élève qui abandonnerait l'Ecole avant le temps réglementaire serait, par ce seul fait, acquis au cadre d'un régiment.

TITRE II

SECTION 1ère

Personnel et Etudes

Art. 7.—Il y aura pour l'Ecole de Médecine proprement dite: un Directeur professant, deux professeurs pour les diverses branches de la Médecine et de la Chirurgie et deux répétiteurs; et pour l'Ecole de Pharmacie: deux professeurs, un préparateur et un aide-préparateur. Il sera admis, en outre, un hoqueton ou appariteur chargé de l'entretien du matériel de l'Ecole.

Art. 8.—Les cours suivants seront professés à l'Ecole: Anatomie — Physiologie — Pathologie médicale — Pathologie chirurgicale — Médecine opératoire — Hygiène — Matière médicale — Médecine légale — Toxicologie.

Art. 9.—Pour compléter l'instruction médicale, un service de chirurgie est institué à l'Hôpital, comme annexe indispensable de l'Ecole de Médecine; ce service se recrute parmi les malades de l'établissement, et au choix du Directeur de l'Ecole qui, dans l'intérêt de son enseignement pratiqué renouvelle à son gré les malades de ce service. Le soin lui en est entièrement confié, et tout ce qui concerne ce service relève spécialement de son autorité.

Un acte authentique sera dressé constatant l'engagement pris par les parents du candidat, ou par son tuteur, de se soumettre aux restrictions édictées et prévues en l'article 6 de la présente loi.

Art. 5.—La durée des études est fixée à cinq années.

Le Gouvernement fournira tous les objets nécessaires à l'enseignement, tels que livres, instruments, matériel. Les livres d'études et la première trousse seront abandonnés en toute propriété aux élèves. En cas de décès pendant le cours des études, ces objets resteront à l'école.

Art. 6.—Aucun élève admis à l'école ne peut quitter avant d'avoir terminé ses études. L'élève qui abandonnera l'école avant le temps réglementaire, perdra tout bénéfice à l'exemption du service militaire et sera de plus tenu de restituer les frais faits jusque là pour ses études.

Art. 10.—Un Pharmacien est adjoint à ce service, pour l'exécution de toutes les prescriptions qui y sont faites. Il reçoit pour ses peines une rémunération de quatre-vingts piastres par mois.

Les deux professeurs de l'Ecole de Pharmacie se partagent les cours suivants: La Chimie, la Botanique, la Pharmacie théorique et pratique. Les Elèves en Médecine sont tenus de suivre le cours théorique de Pharmacie.

SECTION II

Conseil de surveillance

Art. 11.—Il est institué un conseil de surveillance composé du Directeur et des quatre professeurs de l'Ecole (Médecine et Pharmacie) et du Président du Jury Médical. Ce conseil siège à l'Ecole. Il se réunit d'obligation tous les trois mois, pour procéder à un examen intérieur de l'Administration de la Police de l'Ecole, et constater les progrès des Elèves.

Le Conseil de surveillance pourra, néanmoins, être convoqué par le Directeur, toutes les fois que ce sera nécessaire.

Art. 12.—Toutes dépenses reconnues nécessaires par le Conseil de surveillance sont contrôlées par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Art. 13.—Toute demande d'admission à l'Ecole doit aboutir au conseil de surveillance, qui fera en sorte à ce que les nouvelles admissions ne puissent en rien troubler la marche des études. Cette disposition ne concerne que les élèves de la capitale, ceux des autres villes de la République n'étant envoyés à l'Ecole qu'après la sortie d'une série précédente, au bout des cinq années d'études; mais nul ne peut être reçu à l'Ecole qu'il ne soit porteur d'un certificat d'Etudes délivré par la Commission Centrale de l'Instruction publique, et l'admission devra de plus être agréée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

EXAMENS ET DIPLOMES

Art. 14.—A la fin de chaque année, il y aura des examens publics, conduits par la Commission centrale de l'Instruction publique assistée de médecins requis par elle.

TITRE II

SECTION 1ère

Personnel et Etude

Art. 7.—Il y aura pour l'Ecole de Médecine proprement dite: un directeur professant, deux professeurs pour les diverses branches de la médecine et de la chirurgie, et deux répétiteurs; et pour l'Ecole de Pharmacie: deux professeurs, un répétiteur et un aide-préparateur.

Il y sera admis, en outre, un hoqueton ou appariteur chargé de l'entretien du matériel de l'Ecole.

Art. 8.—Les cours suivants seront professés à l'Ecole: Anatomie — Physiologie — Pathologie médicale — Médecine opératoire — Pathologie chirurgicale — Hygiène — Matière médicale — Médecine légale — Toxicologie et Accouchement.

Art. 15.—A la fin de leurs études, après la cinquième année, les candidats au doctorat seront examinés par le conseil de surveillance, uni à la Commission Centrale de l'Instruction Publique, et, si leurs capacités sont reconnues, un diplôme leur conférera le titre de Docteur en Médecine. Le candidat qui, dans cet examen, n'aura pas justifié de connaissances suffisantes, redoublera sa cinquième année.

Art. 16.—Le diplôme délivré sur parchemin, sera signé par les membres du conseil de surveillance, le Président de la Commission centrale de l'Instruction Publique, puis visé et signé du ministre de l'Instruction Publique, qui y apposera le sceau de son ministère.

Art. 17.—Les Elèves de province, reçus Docteurs, sont tenus, en compensation de l'Instruction qu'ils auront reçue aux frais de l'Etat, de pratiquer leur art, pendant cinq années, dans la localité d'où ils proviennent. Passé ce temps, ils sont libres de se fixer où ils le jugent convenable.

Art. 18.—Les Elèves en pharmacie, avant de se présenter à l'examen, devront justifier d'un stage de trois années dans l'une des meilleures pharmacies légalement établies, et fait simultanément avec les cours de l'Ecole.

Art. 19.—Tout ce qui concerne l'inscription des Elèves, l'uniforme et la discipline sera réglé par le Conseil de surveillance. Le règlement de tout ce qui a trait aux cours est laissé au Directeur de l'Ecole de Médecine.

Art. 20.—Les appointements du personnel de l'Ecole sont fixés ainsi qu'il suit:

	P. F.
Au Directeur (chargé de professer) par mois	125
A chacun des quatre professeurs	90
A chacun des deux répétiteurs de l'Ecole de Médecine	40
Au préparateur de l'Ecole de Pharmacie	50
A l'aide-préparateur	30
A l'hoqueton-appariteur	15
A chacun des élèves de province	15

Art. 21.—La présente loi abroge toutes lois, dispositions de lois et règlements généralement quelconques, qui lui sont contraires.

Art. 9.—Les deux professeurs de l'Ecole de Pharmacie se partagent les cours suivants:

La Chimie — la Botanique médicale — la Pharmacie théorique et pratique.

Les élèves en médecine sont tenus de suivre les cours théoriques de pharmacie.

SECTION II

Conseil de surveillance

Art. 10.—Il est institué un Conseil de surveillance, composé de la Commission centrale de l'Instruction Publique, assisté du président ou d'un membre du Jury médical et de tous les autres hommes de l'art qui seraient par elle requis.

Art. 22.—Le Secrétaire d'Etat de l'Instructions Publique est chargé de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, le 20 Juillet 1870.

Signé: HIPPOLYTE, A. LINSTANT PRADINE, F. ROCHE, C. A. SAMSON, BLAIN, L. LABOSSIERE fils, EUG. MARGRON, CORNEILLE MERCIER, Dr. LOUIS AUDAIN, rapporteur.

Les conclusions du rapport sont adoptées.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance publique du 29 Août 1870

L'ordre du jour amène la discussion du projet de loi sur l'Ecole de Médecine.

Le second secrétaire donne lecture de cette loi: (Voir le Moniteur du 8 Octobre, No. 41, Procès-Verbal du 21 Juillet 1870).

Les trois considérants ainsi que l'art. 1er. de la loi sont votés.

Les arts. 2 et 3 sont votés sans discussion.

L'art. 4 est mis en délibération.

Le député HIPPOLYTE: Je ne prends pas la parole pour combattre cet article. Au contraire, je le recommande à l'Assemblée. A l'âge de trente ans, je demandai, sous Boyer, à faire partie de l'Ecole de Médecine; cette faveur m'a été catégoriquement refusée, et plus tard, à l'âge de quarante deux ans, j'ai fait la même demande à Paris, les portes de l'Ecole m'ont été ouvertes, sans difficultés. Ne vous tenez pas à l'âge, Messieurs, car vous ne l'ignorez pas, le Pays est pauvre en sujets capables.

Le Député P. MICHEL: Mettons dans l'article vingt ans au plus.

Cette demande est combattue par le député AUDAIN qui fait observer qu'il n'y a pas de limite d'âge, et qu'un homme de 50 ans pourra fort bien être reçu à l'Ecole de Médecine.

L'amendement du député P. MICHEL est rejeté, et l'art. 4 est voté tel qu'il est rédigé dans le projet.

L'article 5 est voté.

L'article 6 est mis en discussion.

Ce conseil siège à l'école. Il se réunit d'obligation tous les trois mois pour procéder à un examen intérieur de l'Administration et de la Police de l'Ecole et de constater les progrès des élèves.

Ce Conseil de surveillance pourra, néanmoins, être convoqué par le directeur, toutes les fois que ce sera nécessaire.

Art. 11.—Toutes dépenses reconnues nécessaires par le Conseil de surveillance sont contrôlées par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

Le député AUDAIN: Cette disposition est trop dure. Je propose de dire dans cet article que l'élève sera astreint à rembourser le double des dépenses qui auront été faites pour lui.

Le député HIPPOLYTE combat cette façon de voir de son collègue AUDAIN et vote pour le maintien de l'art.

Le député DAGUERRE: Je vote dans le sens du collègue AUDAIN. Nous, députés de la Nation, nous ne pouvons pas infliger le métier militaire comme une punition.

Le député CAMILLE NAU: Je propose qu'on dise que ces jeunes gens seront susceptibles d'être recrutés; car il se peut que quelqu'un, en vue de se soustraire à la conscription, se fasse recevoir à l'Ecole de Médecine, et retourne dans le monde du moment qu'il ne court plus le danger d'être fait soldat.

Le député JASTRAM: Je suis d'avis que le père du jeune homme qui est reçu à l'Ecole de Médecine donne une de ses propriétés en garantie.

Le député LINSTANT PRADINE: Je déclare voter et contre l'art. du projet et contre l'amendement proposé par le député AUDAIN. Il serait mieux de faire rentrer la famille de l'étudiant en médecine, dans quelques frais; mais il est ridicule de tout laisser à la charge du Gouvernement. Ce qui ne se voit dans aucun pays civilisé.

Le député AUDAIN: Cette loi est pour l'actualité. Il est possible que dans 4 ou 5 ans elle soit rapportée.

Nous devons considérer que la plupart des familles haïtiennes sont ruinées et qu'il est du devoir du Gouvernement de les aider.

Le député HIPPOLYTE: Cette loi sur l'Ecole de médecine est une loi exceptionnelle. Je tiens la liste des élèves qui font partie de cet établissement. Elle est de trente jeunes gens: vingt trois sont du Port-au-Prince et huit seulement sont de quelques autres localités. Les gens des provinces ne songent pas à faire des médecins de leurs enfants. Un grand nombre de charlatans parcourent le pays en y semant la mort. En nous imposant des dépenses pour relever l'Ecole de Médecine en Haïti, c'est un grand sacrifice que nous faisons, il est vrai; mais nous devons songer aux résultats satisfaisants que nous pourrons un jour retirer de ce sacrifice.

Le député CAMILLE NAU: Je propose l'amendement suivant à l'art. 6. L'élève qui abandonnera l'Ecole avant le temps réglementaire perdra tout bénéfice à l'exemption du service militaire et sera de plus tenu de restituer les frais faits jusqu'ici pour ses études.

Le député B. BAZELAIS: La loi, dans l'intérêt du développement de l'instruction publique, dispense en général les élèves des écoles de la conscription militaire. Cette faveur doit cesser pour l'élève qui, entré à l'école de Médecine,

Art. 12.—Toute demande d'admission à l'Ecole doit aboutir au Conseil de surveillance qui fera en sorte que les nouvelles admissions ne puissent en rien troubler la marche des études. Cette disposition ne concerne que les élèves de la capitale, ceux des autres villes de la République n'étant envoyés à l'école qu'après la sortie d'une série précédente, au bout de cinq années d'études.

---

en sortira avant le temps voulu. Dès lors il tombera dans le droit commun. Mais on ne peut pas dire qu'il sera enrôlé d'emblée, car c'est faire du service militaire une PUNITION, ce qui est mauvais comme l'a fait remarquer le collègue DAGUERRE. Il faut dire que l'élève sorti de l'Ecole avant le temps voulu tirera au sort, et alors il courra la chance d'obtenir un bon ou un mauvais numéro, puisque le contingent à voter chaque année ne saurait comprendre tous les jeunes gens qui sont appelés à tirer au sort. Privez celui qui sortira de l'école, du bénéfice de dépense du service militaire, sans chercher à le punir, car il peut arriver qu'il soit forcé de quitter les cours pour des motifs très légitimes.

Le député AUDAIN: Il est utile que nous maintenions aussi le principe de remboursement des frais faits pour l'élève.

L'amendement proposé par le député CAMILLE NAU est mis aux voix et demeure accepté par l'Assemblée.

L'article 7 est mis en discussion.

Le député T. PARET: Je prie le député AUDAIN qui est médecin, de me faire savoir si un personnel de trois professeurs suffit pour la marche régulière de l'Ecole de Médecine.

Le député AUDAIN: Je ne m'oppose nullement à l'augmentation du personnel; mais pour le moment trois professeurs suffisent.

Le député HIPPOLYTE: Dans trois ou quatre ans, si le nombre des élèves s'augmente, d'autres professeurs tout naturellement seront nommés. Mais pour le moment c'est inutile. Il se peut même qu'à un moment donné nous fassions venir de l'étranger quelques professeurs honnêtes et capables.

Le député L. PRADINE fils: Mon collègue Hippolyte se trompe. Aucun étranger instruit et honnête ne voudra quitter son pays pour venir en Haïti.

L'art. 7, mis aux voix est adopté.

Les arts. 8 et 9 sont adoptés sans discussion.

L'art. 10 est mis en délibération.

Le député BRAS: Nous sommes trop pauvres pour prodiguer autant de piastres. Le chef de l'Hôpital de Kingston ne gagne que P. 800 par an.

Le député AUDAIN: Celui dont vous parlez est déjà riche; il a une clientèle qui lui rapporte beaucoup par an. Considérez, Messieurs, que le pays manque de sujets et qu'il est de notre devoir d'encourager ceux qui peuvent nous rendre quelques services.

Le député HIPPOLYTE propose P. 60 au lieu de 80.

Cette proposition est adoptée, l'art. est voté.

L'art. 12 est mis en discussion.

Il est mis aux voix et voté ainsi que les arts: 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19 et 20.

L'art. 21 est mis en discussion.

Le député BRAS propose P. 80 au lieu de 125.

Examens et Diplômes

Art. 13.—A la fin de chaque année, il y aura des examens publics, conduits par la Commission de l'Instruction publique assistée de médecins requis par elle.

Art. 14.—A la fin de leurs études, après la cinquième année, les candidats au doctorat seront examinés par le Conseil de surveillance, uni à la Commission Centrale de l'Instruction publique, et si leurs capacités sont reconnues, un diplôme leur conférera le titre de docteur en médecine, et mention en sera faite au journal officiel.

Le député AUDAIN: Pour raison d'économie je suis d'avis qu'on accorde P. 100 les appointements du directeur de l'Ecole de Médecine. Les appointements des professeurs sont fixés à P.80; ceux des répétiteurs à P. 40, ceux du préparateur de l'Ecole de Pharmacie à P. 50; ceux de l'aide-préparateur à 30 et ceux de l'Hoqueton à P. 15.

La Chambre vote aussi une indemnité de P. 15 pour chaque élève de Province qui sera reçu à l'Ecole de Médecine.

L'art. 22 est voté.

L'ensemble de la loi est mis en discussion.

Le député CAMILLE NAU: Je sais, Messieurs, qu'il n'est pas toujours facile de porter une Assemblée à revenir immédiatement sur un vote déjà donné; mais je suis poussé par de fortes considérations. Vous venez de fixer les appointements du directeur de l'Ecole de Médecine à P. 100 et vous avez voté P. 80 pour chaque professeur. Je vous prie de considérer que le directeur de cet établissement est à la fois directeur et professeur. Comme professeur, vous lui donnez P. 80 et seulement vingt piastres pour la part lourde de responsabilité qui pèse sur lui comme directeur. Ce n'est pas raisonnable.

Je propose que nous accordions au directeur de l'Ecole de Médecine P. 120 par mois.

Le député AUDAIN: J'appuie mon collègue CAMILLE NAU. J'allais moi-même parler dans le même sens. J'ai été devancé; seulement j'ajouterai que le directeur du Lycée gagne P. 125 par mois et est en outre logé, lui qui n'est pas tenu comme le directeur de l'Ecole de Médecine, d'avoir des connaissances spéciales.

Le député B. BAZELAIS: Messieurs, il est une autre considération, dont on doit tenir compte, afin de ne pas se montrer trop avare, en fixant les appointements des citoyens qui se vouent à l'enseignement, surtout pour des branches élevées et spéciales comme la médecine. C'est le capital considérable qu'ils ont dû consommer pendant le temps prolongé consacré à leurs études, pour acquérir les connaissances, qui rendent leurs services si utiles.

Le député HYPPOLITE: J'approuve ce que viennent de dire ces Messieurs. Ne lésinons pas; ne nous montrons pas chiches pour l'Instruction Publique.

Le député LINSTANT PRADINE: J'aurais approuvé mes collègues si l'Etat n'avait pas tant de frais à sa charge.

Le député E. PAUL: Vous accepterez, Messieurs, ce chiffre de P. 120; car, quand il s'agit de l'Instruction Publique, ne lésinons pas. Cette dépense que va faire le Pays pour ces étudiants en médecine, ne sera pas perdue. Songeons au

Le candidat qui, dans cet examen, n'aura pas justifié de connaissances suffisantes, redoublera sa cinquième année, sur la demande de ses professeurs, approuvés du directeur.

Art. 15.—Le diplôme, délivré sur parchemin, sera signé par les membres du Conseil de surveillance, le président de la Commission Centrale de l'Instruction Publique, puis visé et signé du Ministre de l'Instruction Publique qui y apposera le sceau de son ministère.

Art. 16.—Les élèves des autres localités, reçus docteurs, sont tenus, en compensation de l'Instruction qu'ils auront reçue aux frais de l'Etat, de pratiquer leur art, pendant cinq années dans la localité d'où

---

bienfait qui en résultera pour l'humanité quand tout le développement possible sera donné à l'intelligence.

Le député ST. M. DUPUY: La Chambre, pour le principe, ne reviendra pas sur son vote. Je suis contre cette proposition.

Le député CAMILLE NAU: La Chambre en revenant sur ce vote ne froissera aucun principe; elle aura rendu tout simplement hommage à ce principe parlementaire qui permet, au vote de l'ensemble d'une loi, de revenir sur telle ou telle partie déjà votée.

Le président: Au moment de voter l'ensemble d'une loi, il est facultatif à chaque député d'y porter des modifications.

La proposition faite par le député CAMILLE NAU, mise aux voix, est agréée par la Chambre.

L'ensemble de la loi est voté.

SENAT

Séance du 13 Septembre 1870

PRESIDENCE DU SENATEUR DUPONT

Le Sénateur BOURJOLLY, rapporteur du comité de l'Instruction Publique, lit le rapport suivant:

«Messieurs les Sénateurs,»

Le Comité de l'Instruction Publique que vous avez chargé d'examiner la loi votée le 20 Août dernier, par la Chambre des communes, a l'honneur de vous soumettre les observations que lui a suggérées l'examen approfondi de cet acte législatif.

Le titre de cette loi devrait être ainsi conçu: Loi portant réorganisation de l'Ecole de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie, et non loi qui «Institue etc..., «attendu que déjà la loi du 23 Octobre 1863 s'occupe d'une nouvelle organisation de cet établissement national, précédemment institué à la Capitale; en conséquence, puisque cette école n'est pas de fondation nouvelle, le 3e. considérant et l'article 1er. de la loi proposée doivent être modifiés en ces termes:

«3. c. Considérant que, pour atteindre ce but, il est d'urgente nécessité que l'Ecole de Médecine de la Capitale soit réorganisée sur des bases sérieuses, qui permettent d'obtenir des résultats plus efficaces que ceux constatés jusqu'à ce jour;

«Art. 1er.—L'Ecole de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie, actuellement établie en l'Hôpital Militaire du Port-au-Prince, devra être réorganisée

ils proviennent. Passé ce temps, ils sont libres de se fixer où ils le jugent convenable.

Art. 17.—Les élèves en pharmacie, avant de se présenter à l'examen, devront justifier d'un stage de trois années dans l'une des meilleures pharmacies légalement établies, fait simultanément avec les cours de l'école.

Art. 18.—Tout ce qui concerne l'inscription des élèves, l'uniforme et la discipline, sera réglé par le Conseil de surveillance. Le règlement de tout ce qui a trait aux cours est laissé au directeur de l'Ecole de Médecine, sous l'approbation du Secrétaire d'Etat de l'instruction Publique.

---

de manière à recevoir, non seulement les étudiants du département de l'Ouest, mais ceux encore des autres départements de la République.

«au 2e. considérant, il y a une erreur de copiste, il faut «instruits» au lieu de «inscrits».

«Art. 3.—A y ajouter: «d'après un programme qui sera rendu public par la voie du Journal Officiel. Leur admission devra être agréée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique.

«Art. 4.—A faire l'addition suivante:

«Un acte authentique sera dressé constatant l'engagement pris par les parents du candidat, ou par son tuteur, de se soumettre aux restitutions édictées et prévues en l'article 6 de la présente loi.

Art. 7.—Au lieu d'un hoqueton ou appointeur c'est «appariteur» qu'il faut mettre. Ce mot est synonyme d'huissier.»

Art. 8.—Ce programme d'Etudes est le même que celui des écoles préparatoires de médecine en France, à part la chaire d'accouchements qui a été supprimée. Le Comité est d'avis que cette chaire soit rétablie comme par le passé.

Art. 9.—Le service de clinique médicale et chirurgicale dont il est fait mention en cet article, est déjà confié au médecin en chef et au chirurgien en chef de l'hôpital militaire, auquel est annexée l'Ecole de Médecine. S'il fallait adopter cet article tel qu'il est rédigé, ce serait établir deux services de clinique dans le même établissement, double emploi qui, indubitablement, contrarierait la marche du service, en suscitant des conflits journaliers entre les officiers de santé en chef de l'Hôpital militaire et le Directeur de l'Ecole de Médecine.

Art. 10.—Il est inutile d'avoir le pharmacien dont s'agit au traitement de G. 60 par mois, attendu que le pharmacien de l'Hôpital militaire est tenu d'exécuter toutes les prescriptions qui sont ordonnées pour les chefs de service de clinique.

Art. 11.—A ajouter médicale au mot botanique attendu que cette science se divise en plusieurs parties; botanique agricole, forestière, industrielle, horticulturale, etc.... et que la partie dont il est question en l'article visé s'occupe spécialement à rechercher les propriétés des végétaux, leur action sur l'économie animale, soit comme aliments, soit comme remèdes. etc...

Art. 12.—Le Directeur et les Professeurs de l'Ecole de Médecine ne devraient point faire partie du conseil de surveillance, lequel, au contraire est spécialement chargé de contrôler leur administration et toutes les branches de leur enseignement.

Art. 19.—Les appointements du personnel de l'Ecole sont fixés ainsi qu'il suit:

	P.
Au Directeur chargé de professer par mois	120
A chacun des quatre professeurs	80
A chacun des répétiteurs de l'Ecole de Médecine	40
Au préparateur de l'Ecole de Pharmacie	50
A l'Aide préparateur	30
A l'hoqueton ou appariteur	15
A chacun des élèves des autres localités	15

La Commission Centrale de l'Instruction Publique assistée du Président du Jury Médical et de tous les autres hommes de l'Art., qu'elle convoquerait à cet effet, serait plus apte à procéder sérieusement à l'examen intérieur de l'Ecole, à chaque trimestre, composition qui d'ailleurs se rencontre en partie dans l'article 15 de la loi projetée.

Art. 14.—A supprimer le reste de l'Article à partir des mots «mais nul ne peut etc....

Art. 16.—L'examen dont il s'agit pour le Doctorat aura lieu en présence de la Commission Centrale de l'Instruction Publique dans la composition prescrite en l'article 12.

A part que ces modifications sus-indiquées, le Comité de l'Instruction Publique est d'opinion que le Sénat adopte le projet de la Chambre.

Ce 13 Septembre 1870.

(Signé): MEGIE aîné, E. ST. AUDE, LAMOUR, LISSADE et EUGENE BOURJOLLY.

.....

Le 2e Secrétaire donne lecture du projet de loi sur l'Ecole de Médecine.

Le comité d'Instruction Publique propose, au lieu de loi sur l'organisation d'une Ecole de Médecine etc... de dire: Loi portant la réorganisation de l'Ecole de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie.

La proposition du Comité mise aux voix est adoptée par l'Assemblée.

Les deux premiers considérants mis en discussion, en délibération et aux voix sont adoptés sans modification.

Le 3e considérant est, sur la proposition du Comité, remplacé par un autre.

L'article 1er, est mis en discussion.

Le Comité propose de le remplacer par l'article suivant: l'Ecole de Médecine, de Chirurgie et de Pharmacie actuellement établie en l'Hôpital Militaire du Port-au-Prince, devra être organisée de manière à recevoir, non seulement les étudiants du département de l'Ouest, mais encore ceux des autres départements de la République.

La proposition du Comité, mise aux voix, est adoptée par l'Assemblée.

L'article 2 est accepté sans modification.

L'article 3 mis en discussion, est accepté avec une addition proposée par le Comité.

L'article 4 est aussi accepté avec l'addition suivante proposée par le comité: Un acte authentique, etc....

Les article 5 et 6, mis en discussion, en délibération et aux voix, sont adoptés sans modification.

Art. 20.—La présente loi abroge toutes lois, dispositions de lois et règlements généralement quelconques qui lui sont contraires.

Art. 21.—Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique est chargé de l'exécution de la présente loi.

Donné à la maison Nationale, au Port-au-Prince, le 15 Septembre 1870, an 67e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: DUPONT
Les Secrétaires: CAUVIN, ST LS. ALEXANDRE

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 Septembre 1870, an 67ème de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: T. CHALVIRE
Les Secrétaires: EUG. MARGRON, P. MICHEL

L'article 7 est voté avec la substitution du mot appariteur à celui de appointeur.

L'article 8 est mis en discussion.

Le Comité propose, dans l'énumération des cours, d'ajouter le cours d'accouchement.

La proposition du comité, mise aux voix est votée.

L'article 9 est supprimé sur la demande du comité. L'article 10 est aussi supprimé pour les mêmes raisons qui sont énumérées dans le rapport du Comité.

L'article 11 est accepté avec l'addition du mot Médicale au mot botanique.

L'article 12 est voté avec les modifications proposées par le Comité.

L'article 13 est accepté sans modification.

L'article 14 est aussi adopté avec la suppression de sa fin, depuis: Nul ne peut être.

L'article 15, mis en discussion, est adopté avec l'addition suivante proposée par le Sénateur S. LAMOUR: «Le Directeur du Jury médical assistera à l'examen des élèves».

L'article 16 est accepté avec l'admission proposée par le Comité.

L'article 17, mis en discussion, est accepté sans changement.

L'article 18 est mis en discussion.

Le Sénateur CAUVIN demande la substitution du mot province à celui de localité.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.

L'article 18 est donc voté avec cette substitution.

L'article 19 est accepté.

L'article 20 est accepté avec cette addition proposée par le Comité: «Sous l'approbation du Ministre de l'Instruction Publique.»

Les articles 21, 22 et 23 sont acceptés sans aucune modification.

Le Sénateur BOISROND CANAL propose de dire dans un article additionnel qui serait rédigé à peu près dans ce sens:

Lorsqu'il y aura trop de médecins dans une localité et qu'une n'en aurait pas, il est laissé la faculté au Gouvernement d'en prendre un ou deux dans la localité pourvue de les envoyer dans une localité privée.

Le Sénateur CAUVIN appuie la proposition et dit qu'à 2, 3 lieues de la ville, les habitants sont en quelque sorte assassinés, faute de médecin; qu'on

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 23 Septembre 1870, an 67e. de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique, etc.: B. LALLEMAND

---

voit de pauvres femmes, au moment de l'accouchement, succomber sous les mauvais traitements des sages-femmes, et les maladies traitées par l'empirisme et le fétichisme aboutir fatalement à la mort.

Le Sénateur D. LAMOUR ne partage pas cette opinion et dit, qu'en insérant une telle disposition dans la loi, c'est attaquer la liberté individuelle, par conséquent violer la Constitution. Accordez-leur une licence, dit l'orateur, et ils pourront aller dans telle localité où ils seront appelés.

Le Sénateur CAUVIN: Que propose le Sénateur BOISROND CANAL? Qu'est-ce donc, appuie le SENATEUR CAUVIN? L'insertion dans la loi d'une clause du contrat à intervenir entre la Société représentée par le Gouvernement, et le père ou la mère ou le tuteur du jeune postulant d'une place à l'Ecole de Médecine. En quoi cette clause serait-elle une atteinte à la liberté individuelle. Eh quoi ! La société, en vue de se soustraire à l'effroyable consommation de ses membres par les fléaux dévorateurs de l'empirisme et du fétichisme conjurés, s'impose les frais de l'instruction médicale d'un certain nombre de jeunes gens, sous la condition qui leur est facultatif d'accepter ou de refuser de donner, cette instruction une fois acquise, temporairement des soins, non gratuits de leur art ici où elle n'en aurait besoin plutôt que là où elle n'en aurait que faire. Cette clause acceptée et la société ayant rempli ses obligations volontaires, il lui serait interdit de gêner la liberté d'empêcher l'exécution de la clause, seule compensation demandée et promise en échange des frais qu'il lui en aurait coûtés. Vous lui imposeriez la bonhomie de donner sans recevoir de retour, quand, supposé même qu'elle doive l'instruction médicale, la donner à qui se présente le premier et non à celui qui arrive, la liste d'admission fermée constituerait, si l'avantage accordé était gratuit, un privilège à l'un à l'exclusion de l'autre, au mépris du droit de tous aux faveurs de la société. Et le Gouvernement, son représentant, à la condition que l'exercice du pouvoir délégué par elle s'arrête là où son intérêt s'est borné, serait admis, pour échapper à l'accusation de gêner la liberté, à faire bon marché de son intérêt en le sacrifiant doublement par l'emploi injustifiable de ses deniers et par son abandon à des fléaux destructeurs! La doctrine professée par le Sénateur BOISROND CANAL a donc été appuyée par le Sénateur CAUVIN comme conforme aux plus saines inspirations du bon sens.

La proposition du Sénateur BOISROND CANAL, mise aux voix, est rejetée par l'Assemblée.

.....

Il a été omis au procès-verbal de la séance du Sénat du 15 Septembre 1870, la mention que l'ensemble de la loi a été voté.

.....

LOI

Du 5 Juin 1872

Modifiant celle du 22 Octobre 1863 sur les appointements des officiers de santé et pharmaciens des hôpitaux militaires de la République.

LE CORPS LEGISLATIF

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 82 de la Constitution, sur la proposition de la Chambre des Communes,

A rendu la Loi suivante:

Art. 1er.—Les appointements des officiers de santé et pharmaciens des hôpitaux de la République sont fixés comme suit:

	Piastres
Médecin, chirurgien et pharmacien en chef de l'Hôpital du Port-au-Prince....	60
Médecin, chirurgien et pharmacien de 1ère Classe tant du Port-au-Prince que des autres localités.....	40
Médecin, chirurgien et pharmacien de 2ème Classe tant du Port-au-Prince que des autres localités.....	30
Médecin, chirurgien et pharmacien de 3ème Classe tant du Port-au-Prince que des autres localités.....	20

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance publique du Mercredi 28 Juillet 1871

PRESIDENCE DU DEPUTE BOYER BAZELAIS

Le député THOBY, rapporteur du comité de la guerre, donne lecture du rapport suivant:

«Le Comité de la Guerre et de la Marine à la Chambre des Représentants.»
«Messieurs»,

Le Comité de la Guerre et de la Marine a examiné avec toute l'attention qu'il méritait le projet de loi présenté par le député LS. AUDAIN, sur l'augmentation à faire aux appointements des officiers de santé de l'Hôpital Militaire du Port-au-Prince.

Le Comité s'empresse de déclarer qu'au point de vue des services que rend l'Hôpital militaire du Port-au-Prince, une augmentation d'appointements est de toute justice, mais à cause du caractère purement local du projet de loi, la Chambre ferait acte de sagesse de l'ajournement jusqu'à ce qu'une loi plus générale fût présentée par le député AUDAIN, sur la réorganisation de tous les hôpitaux militaires de la République. Outre l'Hôpital militaire du Port-au-Prince, il existe cinq autres hôpitaux qui de l'aveu de tout le monde ne fonctionnent pas régulièrement et par conséquent sont loin de répondre au but de leur création.

Art. 2.—La présente loi abroge toutes dispositions législatives qui lui sont contraires, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre, à partir du 1er Octobre prochain.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Mai 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: DUPONT
Les Secrétaires: GRANVILLE, MEGIE aîné.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 5 Juin 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: BOYER BAZELAIS
Les Secrétaires: FELX MALEBRANCHE, P. MICHEL

Les hommes de l'art, par une enquête sévère, peuvent seuls exposer avec clarté les vraies causes de l'état déplorable de ces hôpitaux et y proposer tels changements ou modifications qui satisfassent à la fois l'humanité et l'intérêt social bien entendu. Avant cette enquête que le Comité propose à la Chambre de demander au Secrétaire d'Etat de la guerre la nouvelle rétribution qui est demandée pour les officiers de santé du Port-au-Prince seulement, étant hors de toute proportion avec les appointements de leurs collègues des autres hôpitaux, pourrait leur sembler un acte de complaisance plutôt que de justice. Le Comité se résume donc dans ces deux propositions déjà énoncées.

L'ajournement du projet de loi.

Une enquête sur les hôpitaux militaires.

Ce 28 Juillet 1871.

(Signé): H. PIQUANT, G. OUANCE, BLAIN, BERNIER, J. A. DUMBAR, GRANDOIT, JOSEPH NOROY, V. JN. LOUIS, D. BRAS, Président, A. THOBY, rapporteur.

Le député HIPPOLYTE: Le Comité de la Guerre a cru devoir demander l'ajournement du projet de loi présenté par le Collègue AUDAIN, afin de ne pas pouvoir s'attirer le reproche des officiers de santé des autres localités.

La Chambre rejettera les conclusions de ce rapport. Les officiers de santé attachés à l'Hôpital Militaire du Port-au-Prince travaillent avec assiduité; ils méritent donc d'être bien payés. Et si l'Administration supérieure était bonne, je mets en fait qu'ils travailleraient davantage. Dans les autres localités, le travail des hôpitaux n'est pas le même. Le manque de médecin joint à une mauvaise administration, rend ce travail presque nul. Je prie la Chambre de prendre en considération le projet de loi du Député AUDAIN.

Le député LAFONTANT: Je crois qu'il y a lieu de voter le projet de loi du député AUDAIN. Il tend à faire disparaître une anomalie que nous ne devons pas tolérer.

Le député AUDAIN: Nous avons à l'Hôpital de cette ville des officiers de santé de troisième classe qui perçoivent moins d'appointements que des hoquetons.

La Chambre consultée rejette la première partie des conclusions du rapport et vote la seconde.

.....

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 7 Juin 1872, an 69e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine: S. LIAUTAUD

SENAT

Séance du 3 Mai 1872

PRESIDENCE DU SENATEUR DUPONT

RAPPORT DU COMITE DE LA GUERRE

«Honorables Collègues,

«La loi du 23 Octobre 1863 a déterminé, ainsi qu'il suit, les appointements des officiers de santé et pharmaciens des cinq hôpitaux de la République:

	Piastres
Médecin, chirurgien et pharmacien en chef	40
Médecin, chirurgien et pharmacien de 1ère cl	27
Médecin, chirurgien et pharmacien de 2e. cl	14
Médecin, chirurgien et pharmacien de 3e. cl	10

«La Chambre des Communes a proposé par le projet de loi qu'elle a rendu le 2 Août 1871, d'augmenter seulement le traitement du personnel de santé de l'Hôpital militaire du Port-au-Prince et cela dans les proportions suivantes:

	Piastres
Médecin, chirurgien et pharmacien en chef	50
Médecin, chirurgien et pharmacien de 1ère cl	35
Médecin, chirurgien et pharmacien de 2e. cl	25
Médecin, chirurgien et pharmacien de 3e. cl	29

Sans vouloir diminuer en rien ni le mérite ni les services du corps de santé de l'Hôpital de la Capitale, nous pensons qu'il serait plus équitable et plus sage à la fois, au lieu de borner la mesure uniquement à l'Hôpital de Port-au-Prince, de l'étendre à tous nos autres hôpitaux. Le corps de santé de ces établissements a droit tout entier à cette juste rémunération: ce sont des fonctionnaires qui ne connaissent pas le chomage et qui se dévouent, nuit et jour, à toute heure au soulagement et à la guérison de leurs semblables.

«Mais, comme l'augmentation proposée par la Chambre des Communes, nous paraît insuffisante, nous soumettons à l'Assemblée le contre-projet suivant, tout en exprimant le regret que les charges de l'Etat ne nous permettent pas de proposer des chiffres plus rémunérateurs.

CONTRE-PROJET

Loi portant modification à celle du 23 Octobre sur les appointements des officiers de santé des hôpitaux militaires de la République.

Le Corps Législatif, reconnaissant la nécessité d'augmenter le traitement des officiers de santé des hôpitaux militaires de la République.

Usant du droit que lui confère l'article 82 de la Constitution.

Sur la proposition de la Chambre des Communes a voté la loi suivante:

Art. 1er.—Les appointements des différents ordres d'officiers de santé des hôpitaux militaires sont fixés comme suit:

	Piastres
Médecin, chirurgien et pharmacien en chef	60
Médecin, chirurgien et pharmacien de 1ère cl	40
Médecin, chirurgien et pharmacien de 2e. cl	30
Médecin, chirurgien et pharmacien de 3e. cl	20

Art. 2.—La présente loi abroge toutes dispositions législatives qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre.»

Signé: FURCY V. HERNE, P. MONPLAISIR PIERRE, W. CHANLATTE, GRANVILLE rapporteur, LAGEROY, Président.

Il est décidé que ce dernier rapport sera copié et distribué aux sénateurs.

SENAT

Séance du 10 Mai 1872

PRESIDENCE DU SENATEUR DUPONT

L'ordre du jour appelle la reprise de la discussion du projet de loi de la Chambre portant augmentation du traitement des officiers de santé de l'hôpital militaire du Port-au-Prince.

Le Président fait observer à ses collègues que le Comité de la guerre a conclu à l'extension de la mesure en faveur des officiers de santé de tous les hôpitaux de la République.

Il soumet cette proposition à l'appréciation de l'assemblée.

Le Sénateur SAUVEUR FAUBERT a eu, dit-il, occasion de causer du projet de loi avec plusieurs députés. Ils lui ont dit que la Chambre, en n'accordant une augmentation de traitement qu'aux officiers de santé de l'hôpital du Port-au-Prince, a été dominée par cette considération que les hôpitaux militaires des autres localités, n'étant pas encore réorganisés, les officiers de santé qui y sont attachés perçoivent leur traitement sans qu'ils soient astreints à aucun service actif; que bien des députés, avaient, eux aussi, réclamé l'extension de la mesure aux officiers de santé des hôpitaux de toutes les localités; mais on leur a répondu que, dans l'état de gêne où se trouve la caisse publique, il convient, quant à présent, de n'augmenter que le traitement de ceux qui ont de la besogne.—Et cette opinion a prévalu à la Chambre.

Le Sénateur MEGIE aîné déclare que les députés, qu'il a eu occasion de voir, lui ont tenu le même langage; mais il a combattu leur raisonnement en leur faisant remarquer qu'une loi doit être générale et non applicable à une seule localité; que, d'ailleurs, il n'est pas exact de dire que les officiers de santé des villes autres que la Capitale, n'ont pas de besogne. Car il peut affirmer que l'hôpital de Jacmel contient des malades pour lesquels il se fait journellement des

fournitures de médicaments, de pain et de viande. Il est donc d'avis que le projet de loi soit ajourné jusqu'à ce qu'il soit possible de rendre la mesure générale.

Le Sénateur MONPLAISIR PIERRE rappelle à son collègue S. FAUBERT qu'à une époque, qui n'est pas bien reculée, tous les hôpitaux militaires de la République fonctionnaient régulièrement, et recevaient des médicaments pour le service de santé. Il ajoute que, dernièrement, se trouvant aux Cayes, il s'est fait un devoir d'aller visiter l'hôpital militaire de cette ville, qu'il y a constaté la présence d'un bon nombre de malades. Il ne comprend donc pas qu'on dise que tous les hôpitaux, à l'exception de celui de Port-au-Prince, ne fonctionnent pas. Il croit que ce serait décourager les officiers de santé des autres villes que de ne pas les faire participer à l'augmentation de traitement qu'on veut accorder à ceux du Port-au-Prince. Il demande donc: ou que la mesure soit étendue aux officiers de santé de toutes les localités, ou qu'elle soit ajournée, si l'état de nos finances ne nous permet pas de la généraliser.

Le Sénateur WILLIAM CHANLATTE appuie fortement cette opinion.

Le Sénateur DUPONT assure à ses collègues que la direction du service de santé des Cayes et du Cap est confiée à des médecins habiles, intelligents, que ces hôpitaux contiennent bon nombre de malades. Il y a, continue l'orateur, une autre considération dont il faut tenir compte, c'est que, si l'on ne fait pas une juste répartition des revenus de l'Etat entre la Capitale et les autres villes de la République, il peut arriver un jour que celles-ci demandent la décentralisation administrative pour ne laisser à la Capitale que la centralisation politique. Le Sénateur DUPONT se range donc à l'opinion de généraliser l'augmentation proposée, ou d'ajourner le projet de loi.

Le Sénateur A. MONTAS pense, comme les préopinants, que tous les hôpitaux de la République ont droit à une égale sollicitude de la part du Corps Législatif. Car le service que font les officiers de santé est relativement le même dans les autres villes que celui qui est réclamé des officiers de santé du Port-au-Prince. Il estime donc que ce serait faire un acte de justice que d'étendre la mesure à toutes les localités.

Le Sénateur FAUBERT est, dit-il, persuadé qu'aucun sénateur ici présent n'a l'intention de consacrer une injustice, de faire un acte de partialité, en accordant à certains fonctionnaires, parce qu'ils seraient du Port-au-Prince, des avantages qu'on refuserait à d'autres, parce qu'ils seraient de villes secondaires. Il rappelle à ses collègues qu'il a été envoyé au Sénat par une ville qui n'est pas la Capitale, que, d'ailleurs, quoique du Port-au-Prince, il a toujours discuté en faveur des autres villes, car il sait que l'union ne peut exister entre les différentes parties du pays, qu'à condition qu'il y ait entre elles une juste répartition de tous les avantages. Appréciant les observations faites par des sénateurs de localités diverses, l'orateur se range à l'opinion d'adopter les chiffres proposés par la Chambre, moyennant qu'ils soient accordés aux officiers de santé de toutes les localités.

Le Sénat a consulté sur la question de savoir si l'augmentation proposée doit être accordée aux officiers de santé de toutes les localités, se prononce en faveur de cette opinion.

L'assemblée passe ensuite à la fixation des chiffres à accorder.

Le Sénateur FERRUS maintient les chiffres qu'il a proposés et qui sont moyens entre ceux portés dans le projet de loi de la Chambre et ceux dont le comité du Sénat demande l'adoption.

Le Sénateur Mcy DAGUERRE vote quant à lui, pour les chiffres du comité. Si, ajoute l'orateur, il nous importe de faire de l'économie, nous ne devons pas aller jusqu'à la parcimonie. Les officiers de santé remplissent une tâche délicate, ils doivent être rémunérés convenablement. Les chiffres du comité ne sont pas trop élevés pour des hommes qui se dévouent au soulagement et à la guérison de leurs semblables.

Le Sénateur A. MONTAS est pour les chiffres portés dans sa proposition, lesquels sont à peu près les mêmes que ceux du comité. Il croit, en effet, qu'on ne doit bien rémunérer que le service important que font les officiers.

Le Sénateur SAUVEUR FAUBERT prie ses collègues d'observer que la loi du 23 Octobre 1863 n'accorde que P. 40 au médecin en chef. Aujourd'hui on voudrait allouer à ce même fonctionnaire P. 80, c'est-à-dire doubler son traitement. Mais qu'on prenne garde aux conséquences de cette manière de faire. Il est bien certain que tous les arguments qu'on a fait valoir en faveur des officiers de santé pourraient être aussi présentés en faveur de bien d'autres fonctionnaires. Est-on disposé à doubler les appointements de tous les serviteurs de l'Etat qui sont dans le même cas que les officiers de santé! Mais comment le pourrait-on en présence de la nécessité où l'on est de faire des économies!

Le Sénateur DUPONT rappelle à ses collègues que, dans l'exposé de la situation, qui a été lu hier à l'Assemblée Nationale, Mr. le Secrétaire d'Etat des Finances a déclaré qu'il était encore dû, dans les arrondissements financiers de Jérémie et de Nippes, des mois d'appointements à des fonctionnaires honorables, attachés à leurs devoirs et qui consacrent tout leur temps au service public. Il croit que ce fait prouve hautement la justesse des observations que vient de présenter le Sénateur FAUBERT

L'assemblée, consultée, vote successivement:

	Piastres
Pour les médecin, chirurgien et pharmacien (en chef).....	60
Pour l'Officier de santé de 1ère classe.....	40
Pour l'Officier de santé de 2e classe.....	30
Pour l'Officier de santé de 3e classe.....	20

L'article 2 du projet est ensuite admis sans modification.

Le vote de l'ensemble de la loi est remis à la séance de mardi prochain.

A la séance du Sénat du 16 Mai 1872, l'Assemblée a voté l'ensemble de la loi sur les appointements des officiers du service de santé.

.....

Séance publique du 5 Juin 1872

PRESIDENCE DU DEPUTE BOYER BAZELAIS

Le Président: Nous pouvons maintenant nous occuper du projet de loi concernant les officiers de santé qui nous a été retourné par le Sénat avec des modifications. Nous attendons en vain l'enquête demandée l'année dernière au Secrétaire d'Etat sur les hôpitaux de la République. Je crois que le dernier paragraphe de la dépêche qu'il nous a expédiée ce matin constitue tout le résultat de l'enquête en question.

Le député L. AUDAIN: Il importe qu'à propos de cette enquête, nous adressions une requête au Secrétaire d'Etat pour l'inviter à nous faire tenir, dorénavant, des pièces un peu plus sérieuses que celle en question.

Le Président: Il est nécessaire que nous votions cette loi une bonne fois. L'année dernière, la Chambre avait invité le Secrétaire d'Etat de la Guerre à ordonner une enquête sur l'état des hôpitaux.

En attendant ce travail, nous avions voté une augmentation d'appointements pour les officiers de santé de l'hôpital militaire du Port-au-Prince, nous réservant plus tard, lorsque l'enquête nous aurait été présentée, d'étendre la mesure à tous les autres officiers de santé des hôpitaux de la République. Le Sénat, sans attendre les résultats de l'enquête, a généralisé la mesure et a aussi augmenté les chiffres que nous avons votés.

Tel est l'état de la question en ce moment.

Le premier secrétaire donne lecture de ce projet de loi.

Le député AUDAIN: La somme de soixante piastres par mois ne suffit pas pour le chirurgien en chef. Je propose à la Chambre de lui voter quatre-vingts piastres.

Le Président: Renvoyons alors la loi à un comité qui sera chargé de l'examiner de nouveau.

Le député MALEBRANCHE: Nous ferons bien d'accepter ce chiffre de P. 60.

Le député CHABAUD: Je suis contre l'augmentation proposée par le député AUDAIN. Le Sénat a augmenté les chiffres que nous avons votés l'année dernière. Acceptons.

Le député AUDAIN: En accordant P. 60 au chirurgien en chef, ce sera lui donner seulement de quoi payer ses loyers. Comment fera-t-il donc pour vivre?

Le député CHABAUD: Les chiffres votés l'année dernière par la Chambre ont été augmentés par le Sénat. La loi nous est retournée par ce grand Corps, il n'est pas logique que nous fassions aujourd'hui une nouvelle augmentation.

Le député AUDAIN: Je crois avoir fait une proposition très juste à la Chambre. Ces officiers de santé n'ont pas de clientèle. Ne faut-il pas que vous leur donniez de quoi vivre?

Le député HIPPOLYTE: Messieurs, s'il me fallait seulement considérer les services rendus par les officiers de santé, je serais le premier à proposer à la Chambre de les annuler tous. Vous n'avez qu'à visiter l'Hôpital militaire du Port-au-Prince pour vous faire une juste idée des autres hôpitaux de la République. Si un officier de santé n'arrive pas à se faire une clientèle, c'est tout simplement parce qu'en réalité, il est sans capacité; car tout le monde le sait, un officier de santé qui, à l'hôpital, soigne ses malades avec soin et intelligence, peut facilement se faire une bonne clientèle. Les chiffres votés par le Sénat sont déjà trop élevés. Pouvons-nous encore les augmenter? Rappelez-vous le, Messieurs, ce ne sont que les incurables qui sont dans les hôpitaux.

Le député MOREAU: J'appuie fortement ce que vient de dire mon collègue HIPPOLYTE. A l'hôpital du Cap-Haïtien, par exemple, il n'y a presque pas de malades. Les pharmaciens et les officiers de santé n'ont rien à faire. Nous n'augmenterons pas ses chiffres votés par le Sénat, car ils sont déjà trop élevés.

Le député BERNIER: Le Secrétaire d'Etat de la Guerre nous a promis une enquête sur les hôpitaux; ajournons le vote de cette loi jusqu'à la présentation de ce document.

Le député CHABAUD: Adoptons les chiffres proposés par le Sénat, nous n'avons pas besoin d'ajourner le vote définitif de ce projet de loi.

Le député MODE: La Chambre n'a qu'à accepter ou rejeter les modifications faites par le Sénat.

La Chambre, consultée, décide qu'il y a lieu de s'occuper immédiatement du projet de loi en question.

L'article 1er est lu et voté sans discussion.

A l'article 2 le député AUDAIN propose d'augmenter le chiffre fixé pour les officiers de santé des autres localités.

Le député MODE: Messieurs, ce projet de loi a été voté par vous, l'année dernière, et expédié au Sénat. Ce grand corps l'a remanié en généralisant la mesure que nous avions prise et en augmentant aussi les chiffres que nous avions proposés. Si le collègue AUDAIN propose une nouvelle augmentation, je prierai l'Assemblée d'ajourner le vote de cette loi, afin qu'un autre projet soit élaboré.

Le député AUDAIN retire sa proposition: Les autres articles et l'ensemble de la Loi sont votés sans discussion.

Le député THOBY: Nous venons de voter une loi qui augmente les appointements des officiers de santé. Nous avons maintenant à examiner la question de savoir si le Gouvernement peut, comme cela se fait d'ordinaire, nommer, à sa guise, des officiers de santé pour les hôpitaux où il en manque. Il est de notre devoir de faire une loi pour empêcher qu'un officier de santé passe d'une classe à une autre sans être examiné. Nous ne devons pas laisser cette initiative à l'Exécutif.

Le député AUDAIN: Messieurs, la loi que réclame mon collègue THOBY n'est point à faire; notre législation y a pourvu. Seulement, l'Exécutif, relativement à son exécution (comme du reste à l'égard de beaucoup d'autres), se livre, selon ses mauvaises habitudes, à des enjambées illicites.

.....

LOI DU 21 JUIN 1872 SUR LES CONSEILS COMMUNAUX

.....

Art. 42.—Sont dans les attributions générales des Conseils Communaux les objets suivants :

19 : Toutes les mesures à prendre pour le maintien de la sûreté et de la tranquillité publique.

Art. 60.—Les dépenses obligatoires des communes sont celles qui suivent :

17e : Les secours à donner aux indigents et les frais pour leurs funérailles.

Art. 87.—La présente loi abroge la loi transitoire de 1870 et toutes autres dispositions de lois, décrets ou arrêts antérieurs qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Juin 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat : DUPONT
Les Secrétaires : GRANVILLE, MEGIE aîné.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 21 Juin 1872, an 69e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre : BOYER BAZELAIS
Les Secrétaires : P. MICHEL, M. DOUYON

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 4 Juillet 1872, an 60e de l'Indépendance.

NISSAGE SAGET

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur et de l'Agriculture :
DAMIER

.....

LOI DU 22 SEPTEMBRE 1874

Portant modification à l'art. 6 de la loi du 5 Décembre 1860.

MICHEL DOMINGUE
PRESIDENT D'HAITI

De l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et l'Assemblée Nationale législative après avoir reconnu et déclaré l'urgence, a rendu la loi suivante:

Art. 1er.—Les médecins nommés dans les divers ports pour visiter les équipages des navires arrivés de l'Etranger et pour veiller à ce que les règlements émanés du Secrétaire d'Etat de la Police Générale, soient rigoureusement observés recevront par navire arrivant seize piastres pour ceux de 301 tonneaux et au-dessus, douze piastres, pour ceux de 201 à 300 tonneaux, huit piastres pour tous ceux d'un moindre tonnage.

Les dits médecins recevront par chaque steamer quel que soit le tonnage vingt-cinq piastres.

Art. 2.—La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et du Secrétaire d'Etat de la Police Générale.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale législative, au Port-au-Prince, le 22 Septembre 1874, an 71e de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée: J. THEBAUD
Les Secrétaires: L. BASTIEN, BLAIN

ASSEMBLEE NATIONALE ET LEGISLATIVE

Séance Publique du 22 Septembre 1874

PRESIDENCE DU CONSTITUANT JACQUES THEBAUD

M. BLAIN, 2e. secrétaire, donne lecture du projet de loi portant modification à l'article 6 de la loi du 5 Décembre 1870.

Le principe et les deux articles du projet sont votés. L'ensemble est en discussion.

MR. PAPILLON: Je trouve ces chiffres trop élevés. P. 25 pour la visite de chaque steamer, c'est exhorbitant. L'assemblée ferait bien de réduire ces chiffres de moitié.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti, ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée Nationale Législative soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 23 Septembre 1874, an 71e de l'Indépendance.

DOMINGUE

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat, vice-Président du Conseil :
S. RAMEAU

Le Secrétaire d'Etat de la Police Générale, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, etc...
C. HEURTELOU

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce :
EXCELLENT

.....

M. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur : Les observations du constituant sont venues trop tard. Les articles du projet sont déjà votés. On ne peut revenir que sur leur rédaction.

Mr. ARMAND (JOSEPH) : Je ne suis pas de l'avis du collègue PAPILLON. Les steamers appauvrissent nos nationaux. Les médecins retireront quelque chose de ce que l'on nous prend.

Mr. PAPILLON : Je répondrai au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur qu'on peut bien, au vote de l'ensemble d'un projet, proposer telles modifications que l'on juge convenables, et au collègue ARMAND JOSEPH que je serais de son avis si les sommes allouées devaient aboutir au Trésor. Mais il n'en est rien. Elles ne doivent contribuer qu'à enrichir des particuliers. Je comprendrais encore le chiffre proposé pour la visite des steamers qui ne paient pas de droit de tonnage, mais pour les navires à voiles qui paient tous les droits, les chiffres proposés sont trop élevés.

LOI

Du 9 Novembre 1876

SUR LE DROIT DE VISITE DU MEDECIN DU PORT

BOISROND CANAL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

De l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

Art. 1er.—A partir du 1er Décembre prochain, un droit de visite, dont la moitié à rester au Trésor Public et l'autre moitié à payer di-

---

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du 23 Août 1876

PRESIDENCE DU DEPUTE AUG. MARGRON

M. le Secrétaire d'Etat des Finances:

Messieurs, en 1874, une loi que je puis qualifier de loi personnelle a été votée en faveur du médecin du Port accordant à celui du Port-au-Prince 25 piastres pour les visites faites à chaque steamer. J'ai constaté que cette charge rapporte en moyenne 600 piastres par mois, il arrive même que cela donne quelquefois 900 piastres.

Il est de toute nécessité que la moindre de cette somme soit recueillie par le Trésor Public.

Voilà les motifs de ce projet de loi que je dépose:

LOI

BOISROND CANAL
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE D'HAITI

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, etc...

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif

A rendu la loi suivante:

Art. 1er.—A partir du 1er. Octobre prochain, un droit de visite, dont la moitié à rester au Trésor Public et l'autre à payer directement aux médecins

rectement aux médecins dans les divers ports de la République, pour visiter les équipages et pour veiller à l'exécution des règlements émanés de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, est établi comme suit:

Seize piastres pour tout navire de 301 tonneaux et au-dessus;
Douze piastres pour tout navire de 201 tonneaux à 300;
Huit piastres pour tous ceux de moindre tonnage.

Les steamers, quel que soit leur tonnage, paieront vingt-cinq piastres pour tous droits de visite.

Art. 2.—La moitié revenant à l'Etat fera l'objet d'une branche spéciale de recette et sera versée au Trésor Public d'après ordonnances à classer au Chap. 1er. Sect. 10 «Visite Sanitaire».

Art. 3.—La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 8 Novembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: S. M. DUPUY
Les Secrétaires: D. PIERRE, T. SUIRE

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, le 9 Novembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: Dr. Ls. AUDAIN
Les Secrétaires: PIERRE ETHEART, D. LAMOUR

---

nommés dans les divers ports de la République, pour visiter les équipages et pour veiller à l'exécution des règlements émanés de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, est établi comme suit:

Seize piastres pour tout navire de 301 tonneaux et au-dessus;
Douze piastres pour tout navire de 201 tonneaux à 300 et audessus;
Huit piastres pour tous ceux de moindre tonnage.

Les steamers, quel que soit leur tonnage, paieront vingt-cinq piastres pour tous droits de visite.

Art. 2.—La moitié revenant à l'Etat fera l'objet d'une branche spéciale de recette et sera versée au Trésor Public, d'après ordonnances à classer au Chap. 1er. Sect. 10 «Visite Sanitaire».

Art. 3.—La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, ce 23 Août 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: L. ETHEART
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: AUGUSTE MONTAS

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 14 Novembre 1876, an 73e de l'Indépendance.

BOISROND CANAL

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures:
L. ETHEART

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc...:
AUGUSTE MONTAS

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance Publique du 8 Novembre 1876

PRESIDENCE DU DEPUTE ST. M. DUPUY

Nous pouvons cependant nous occuper d'un projet de loi de l'Exécutif, dont le principe a été déjà accepté par la Chambre. Nous allons finir une bonne fois avec ce projet.

Le 1er. Secrétaire lit la loi relative au médecin du Port.

Mr. le Président: Le principe de ce projet de loi a été déjà voté par l'Assemblée.

Mr. Ferd. DUVIVIER: Je demande la parole sur le principe de ce projet. Je pense que l'esprit de justice doit se trouver dans un homme comme dans un Gouvernement. La médecine est une profession libérale qui, comme le barreau, est réglée par une loi; la nature de cette profession est connue et elle doit s'exercer librement, dans un pays.

Est-il juste alors que le médecin du port aille dans un navire, au péril même de sa vie, pour remplir son devoir et que vous lui demandiez ensuite de partager avec l'Etat la moitié de son salaire? Dans ce cas, l'on dira aussi à l'arpenteur: «La loi vous accorde 24 piastres pour tel travail, il faut lui en donner la moitié».

Il en serait de même pour les frais d'un avocat. C'est pour ces motifs que je vote contre le projet de loi en discussion, parce qu'il manque de justice et d'équité.

Mr. E. T. LAROCHE: Je propose qu'un salaire soit fixé au médecin du port, en raison des sommes qu'il touche dans la visite des navires.

Mr. le Président: C'est justement ce que prescrit ce projet de loi.

.....

Séance du Sénat du 9 Novembre 1876

Le principe, les articles et l'ensemble du projet de loi sur les visites à bord des navires demeurent ensuite successivement votés par l'Assemblée.

LOI

SALOMON

PRESIDENT D'HAITI

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe que les officiers de santé attachés aux différents corps de l'armée soient proportionnellement rétribués au service qu'ils sont appelés à rendre ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif, après en avoir reconnu l'urgence,

A voté la loi suivante :

Article 1er.—Les officiers de santé, attachés aux différents corps de l'armée percevront mensuellement une allocation de vingt piastres quel que soit leur grade ou la classe à laquelle ils appartiennent.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance publique du 17 Septembre 1880

PRESIDENCE DU DEPUTE G. MANIGAT

M. le Secrétaire d'Etat de la Guerre : Je profite de ma présence dans cette enceinte pour avoir l'honneur de déposer sur le bureau de la Chambre le projet de loi suivant que je n'aurais pas eu besoin de présenter à la sanction du Corps Législatif sans la loi sur la réorganisation de l'armée.

LOI

SALOMON

PRESIDENT D'HAITI

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Considérant qu'il importe que les officiers de santé attachés soient rétribués proportionnellement au service qu'ils sont appelés à remplir ;

De l'avis des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif après en avoir reconnu l'urgence, a voté la loi suivante :

Article 1er.—Les officiers de santé attachés aux différents corps de l'armée percevront mensuellement une allocation de vingt piastres quel que soit leur grade ou la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 2.—Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et celui des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 17 Septembre 1880, an 77e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: G. MANIGAT
Les Secrétaires: S. PAILLERE, D. THEODORE

Fait à la Maison Nationale, le 28 Septembre 1880, an 77e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: INNOCENT COCO
Les Secrétaires: E. PINKCOMBE, Désinor ST. LOUIS ALEXANDRE

Art. 2.—Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et celui des Finances sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 15 Septembre 1880, an 77e de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine:
H. PIQUANT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, chargé du portefeuille des finances:
E. LAROCHE

M. le Président: M. le Secrétaire d'Etat, le bureau, au nom de la Chambre, vous donne acte du dépôt de ce projet de loi qui sera comme tous les autres projets de loi de l'Exécutif, soumis à l'examen sérieux de la Chambre.

M. le Secrétaire d'Etat de la Guerre: Puisque ce projet de loi doit être soumis à l'examen soit d'un comité ou d'une commission spéciale, je prie le bureau de supprimer ces mots qui sont consignés dans la Loi: Et le Corps Législatif après en avoir reconnu l'urgence, etc, etc...

M. M. Garescher: Je propose à la Chambre de voter ce projet de loi d'urgence d'autant qu'il ne donnera lieu à aucune discussion.

Mise aux voix la proposition du député Garescher est votée à l'unanimité.

Mis en délibération et aux voix le principe et le considérant du projet de loi sur les offices de santé sont votés.

L'article 1er. est mis en discussion.

M. Poisson: Je propose que l'allocation à accorder aux officiers de santé soit fixée à P. 30 mensuellement au lieu de P. 20.

M. le Président: La proposition du député Poisson est mise en discussion.

M. le Secrétaire d'Etat de la Guerre: Moi qui suis chargé de la direction du Département de la Guerre je crois que la Chambre peut voter le chiffre de P. 20 demandé par l'Exécutif.

Il faut envisager l'état actuel des ressources du pays. Nous ne voulons pas aller trop vite et pour nous arrêter en chemin.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 29 Septembre 1880, an 77ème de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre etc., etc...: H. PIQUANT

Le Secrétaire d'Etat par intérim des Finances: EVARISTE LAROCHE

Pour que le budget ne soit pas chaque année en déficit, je prie la Chambre tout en remerciant l'honorable député Poisson de voter le chiffre P. 20 porté dans la loi. Si plus tard, les ressources nous permettent de faire une nouvelle augmentation, nous le ferons volontiers avec l'assentiment du Corps Législatif.

M. Poisson: Je retire mon amendement.

M. François Manigat: J'allais dire à l'Assemblée que tout en reconnaissant la justesse de l'amendement proposé par notre honorable collègue Poisson, nous devons nous rapporter aux chiffres fixés par l'Exécutif parce que la Chambre aura d'autres augmentations à faire. Il fait bien de s'en tenir aux chiffres de l'Exécutif.

L'article 2 de la loi est voté.

L'ensemble est mis en discussion.

M. François Manigat: Je propose qu'il soit dit au considérant de la loi: Il importe que les officiers de santé soient rétribués proportionnellement aux services qu'ils sont appelés à rendre au lieu de: services qu'ils sont appelés à remplir.

On ne remplit pas un service, on rend un service à son Pays.

L'ensemble de la loi est voté avec la modification proposée par le député François Manigat.

SENAT

Séance publique du 28 Septembre 1880

PRESIDENCE DU SENATEUR INNOCENT COCO

M. le Secrétaire d'Etat de la Guerre: Je vais avoir l'honneur de demander au Sénat, puisqu'il est encore en séance, d'accepter l'urgence et le vote immédiat de la loi qui fixe les appointements des officiers de santé. MM. vous n'avez encore que quelques jours à rester ici, et le Gouvernement serait heureux de vous voir voter cette loi avant la fermeture de la session.

M. le Sénateur Claude: Monsieur le président voudra-t-il nous dire si l'ordre du jour est épuisé?

M. le Président: Oui, mon collègue, j'allais le déclarer à l'Assemblée.

La demande d'urgence et le vote immédiat demandé par le Secrétaire d'Etat est ensuite voté.

Une nouvelle lecture est donnée du rapport relatif au projet de loi dont il vient d'être question.

.....

M. le Secrétaire d'Etat de la Guerre: Je lis dans ce rapport. C'est bien raisonnable qu'un homme de l'art appelé à donner les soins à tout un régiment gagne au moins 20 piastres par mois. C'est une erreur: les officiers de santé assimilés aux capitaines, ne gagnaient que cinq piastres; c'est pourquoi nous les avons portés à 20 piastres dans le Budget de cette année. Le comité ne doit pas croire que cette augmentation avait déjà été consacrée.

M. le Sénateur L. Barrau: C'est bien ce qui a été voté en 1878, comme je viens de le prouver par la lecture du Budget. Le comité reconnait que cette valeur qui figurait aussi dans la loi sur l'organisation de l'armée est raisonnable et la recommande au Sénat.

(L'orateur donne lecture du chapitre 4, section 3 du budget 1878-1879).

M. le Président: Mais c'est pour les officiers de santé de la garde!

M. le Sénateur L. Barrau: Tous les corps sont sur le même pied.

M. le Secrétaire d'Etat de la Guerre: L'ex-Président Boisrond Canal n'avait pas pu mettre à exécution le budget de l'exercice 1878-1879 ainsi que la loi sur l'organisation de l'armée, et les officiers de santé continuaient à recevoir cinq piastres. Voilà pourquoi nous venons vous demander de consacrer par une nouvelle loi l'allocation de 20 piastres.

Le premier point du rapport est voté.

LOI

Portant modification à celle du mois d'Octobre 1863, sur le Service de Santé.

SALOMON
PRESIDENT D'HAITI

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Considérant que le Conseil de Santé et de surveillance établi au titre II de la loi du mois d'Octobre 1863, n'a jamais existé, que les attributions données à ce Conseil sont celles de l'ancienne inspection générale du service de santé des hôpitaux militaires de la République qui a été supprimée.

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

Article 1er.—Le Conseil de santé et de surveillance établi au titre II de la loi du mois d'Octobre 1863, n'ayant jamais existé, ni fonctionné, demeure annulé.

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance publique du 24 Septembre 1880

PRESIDENCE DU DEPUTE G. MANIGAT

Le principe du projet de loi portant modification à celle du mois d'Octobre 1863 sur le service de santé est mis en discussion.

M. L. L. Montas : Le Comité a accepté la rédaction du projet de loi présenté par le Pouvoir Exécutif à la condition qu'il n'y ait pas de cumul.

Si le Directeur de l'Ecole de Médecine doit être inspecteur des Hôpitaux militaires de la République il ne doit jouir que d'un seul appointement. Il prendra le titre de Directeur-Inspecteur ; mais, je ne désire pas pour ma part, que l'inspecteur général des Hôpitaux soit directeur de l'Ecole de Médecine ; car ces deux fonctions sont incompatibles entre elles.

Il me semble que l'inspecteur général des Hôpitaux de la République doit être tantôt au Cap-Haïtien, tantôt aux Cayes et tantôt à Jacmel ; comment concilier les choses ? Pour diriger, il faut être présent et pour contrôler il faut voyager.

Comment peut-on être directeur et inspecteur à la fois ? C'est pourquoi je propose à la Chambre de supprimer ces mots : l'Inspecteur général sera aussi directeur de l'Ecole de Médecine.

M. le Secrétaire d'Etat de la Guerre : Le cumul des fonctions publiques salariées par l'Etat est formellement interdit, excepté celles dans l'enseignement secondaire et supérieur.

Article 2.—L'Inspection générale du service de santé des hôpitaux militaires de la République est rétablie, et il sera nommé à cet effet un Inspecteur Général pour ce service lequel percevra des appointements fixés à cent cinquante piastres par mois.

Article 3.—Il sera créé un Conseil de Santé et de Surveillance composé de trois membres nommés par le Président d'Haïti et dont l'Inspecteur général, membre aussi, sera de droit le président.

Art. 4.—Un règlement sur le service de santé des hôpitaux militaires de la République sera présenté à l'approbation du Secrétaire d'Etat de la Guerre par le Conseil de Santé et de Surveillance.

Aussi un professeur peut donner des leçons dans deux établissements différents sans pourtant qu'il y ait cumul.

Le député Montas déclare qu'il y a incompatibilité entre des fonctions de directeur de l'Ecole de Médecine et celle d'inspecteur général des hôpitaux de la République.

Je suis parfaitement d'accord avec lui sur ce point.

M. D. Pierre: Je propose à la Chambre de maintenir l'article tel qu'il est rédigé dans le projet de loi de l'Exécutif.

Je ne vois pas plus de cumul dans les fonctions de directeur de l'école de Médecine et inspecteur-général des hôpitaux de la République que dans celle d'un professeur donnant des leçons dans deux établissements différents.

L'inscription au budget de l'Instruction Publique de la charge de directeur de l'Ecole de Médecine implique, par ce fait que la charge relève directement du département de l'Instruction publique. J'ai en ce moment en porte-feuille un projet de loi sur le domaine National. Bien que l'administration des domaines réside à la Capitale, ne faut-il pas qu'il fasse des tournées afin de s'assurer du nombre des terrains appartenant au domaine national, en son absence son chef de bureau ne le remplace-t-il pas?

Il en est de même du directeur de l'Ecole de Médecine nommé inspecteur général des hôpitaux de la République.

M. L. L. Montas: Je ferai observer au collègue Dujour Pierre qu'il y a une grande différence entre les fonctions d'un administrateur des domaines, et celle d'un directeur de l'école de Médecine nommé inspecteur-général des hôpitaux de la République.

L'Administrateur des domaines est toujours dans l'exercice de ses fonctions il n'a pas deux fonctions entre l'Administrateur assis et l'Administrateur voyageant; dans le cas où l'Administrateur soit obligé de voyager, il a son chef de Bureau qui fait aller le service, il n'en est pas de même du directeur de l'Ecole de Médecine nommé inspecteur.

Je sais qu'en ce moment le personnel de l'Ecole de Médecine n'est pas au complet; le docteur Aubry est obligé de faire un cours d'Anatomie et de pathologie interne. S'il est obligé de voyager, qui fera les cours? Un bureau de domaine et une école de Médecine ne se ressemblent pas du tout.

M. le Secrétaire d'Etat de la Guerre: Si l'Inspecteur ne devait résider qu'à la Capitale seulement, le directeur de l'Ecole de Médecine pourrait être nommé comme inspecteur, mais comme l'Inspecteur doit visiter tous les hôpitaux de la République, il y aura un inspecteur et un directeur de l'école de médecine.

Article 5.—La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires. Elles sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, de celui de l'Instruction Publique et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 Septembre 1880, an 77e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: G. MANIGAT
Les Secrétaires: S. PAILLERE, D. THEODORE

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 5 Octobre 1880, an 77e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: INNOCENT COCO
Les Secrétaires: ED. PINCKCOMBE, DESINOR ST. LOUIS ALEXANDRE

M. D. Pierre: Pour tout concilier, je propose la rédaction suivante:

L'orateur ajoute: Il est dans la pensée sans nul doute, de l'Exécutif de nommer quelqu'un de sa confiance directeur de l'Ecole de Médecine et inspecteur général des hôpitaux de la République. C'est pourquoi je viens vous proposer de laisser à l'Exécutif la faculté de nommer le directeur de l'Ecole de Médecine s'il a sa confiance, inspecteur-général des hôpitaux de la République. Je crois que le Secrétaire d'Etat de la Guerre sera avec moi.

M. le Secrétaire d'Etat de la Guerre: J'abonde au contraire dans la proposition du député Levêque Montas.

Le sous-amendement du député D. Pierre est rejeté.

L'article 2 amendé par le député Montas.

L'article 3 est mis en discussion.

M. L. L. Montas: Je propose une addition à cet article:

Je propose de dire: Le conseil de santé et de surveillance sera composé de 3 membres nommés par le Président d'Haïti sur une liste présentée par le Jury médical central.

M. le Secrétaire d'Etat de la Guerre: Je combats cette addition. Si l'inspecteur général est à la nomination du Président d'Haïti, je déclare que les membres du Conseil ne doivent être choisis que parmi ceux qui ont la confiance du Chef de l'Etat. Je prie la Chambre de voter l'article 3 tel qu'il est rédigé.

M. le Président: Je ferai remarquer à l'honorable député Montas qu'il n'est pas toujours bon de délier le chef de l'Etat.

Voyez ce qui est arrivé pour la Chambre des Comptes: la loi donne au Chef de l'Etat le droit de nommer le chef de Bureau de la statistique sur une liste de trois candidats présentés par la Chambre des Comptes. Parmi les trois candidats même s'il ne s'en trouve un seul qui mérite la confiance du Gouvernement, le Président est obligé de nommer à cette charge l'un des trois candidats qui lui sont présentés.

Il est bon de laisser à l'Exécutif la faculté de choisir les membres du conseil de santé et de surveillance.

M. L. L. Montas: Je ne tiens pas beaucoup à cet amendement.

Je suis prêt à le retirer s'il est inutile.

L'article 3 est voté.

Les articles 4 et 5 ainsi que l'ensemble de la loi sont votés.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 Octobre 1880, an 77e de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Marine et de la Guerre :
H. PIQUANT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc. chargé des Finances et du Commerce :
EVARISTE LAROCHE

SENAT

Séance du 5 Octobre 1880

PRESIDENCE DU SENATEUR I. COCO

RAPPORT

Du Comité de la Guerre au Sénat de la République

Messieurs les Sénateurs,

Après avoir étudié avec une sérieuse attention les différents projets de loi soumis à son examen le comité de la Guerre vous propose par le présent rapport d'adopter dans leur teneur :

1° Le projet de loi qui crée les deux régiments de ligne dans les arrondissements des Côteaux et de Limbé aux Nos. 33 et 34.

2° Le projet de loi qui nomme un Inspecteur général aux hôpitaux de la République.

3° Le projet de loi qui organise l'armée de terre et de mer. Qui fixe le contingent d'hommes à recruter pour l'année 1881 et qui établit le personnel des arsenaux, du génie militaire, des hôpitaux et des bureaux de port.

4° Le projet de loi qui rapporte la loi du 4 Novembre 1876 projet qui demande le rétablissement du Corps du génie militaire.

Fait au Sénat, 4 Octobre 1880.

P. CLAUDE, Président.

Jn. Cme. Ulysse, L. Guignard, Monpoint jne., L. Barrau.

M. le rapporteur ajoute :

Vu le peu de temps qui nous reste pour clore la session le comité vous demande MM. l'urgence et le vote immédiat des conclusions de ce rapport.

Mise aux voix, cette demande est agréée par l'Assemblée.

.....

Lecture est donnée du projet de loi portant création de deux régiments d'infanterie de ligne dans les arrondissements des Côteaux et du Limbé aux no. 33 et 34.

Les deux considérants du projet, les articles 1er, 2 et 3 et l'ensemble sont régulièrement votés par l'Assemblée.

Il en est de même du projet de loi portant modification à la loi du mois d'Octobre 1863 sur le service de santé.

REGLEMENTS

Du 30 Octobre 1880

SUR LE SERVICE DE SANTE

I

DES ATTRIBUTIONS DE L'INSPECTEUR GENERAL DU SERVICE DE SANTE

Art. 1er.—L'Inspecteur du service de santé, chargé de surveiller toutes les branches du service de santé et de l'enseignement dans les hôpitaux d'instruction, entretient :

1° Une correspondance suivie avec les officiers de santé en chef de tous les hôpitaux et des corps de troupes pour ce qui a rapport à l'art exercé par chacun d'eux.

2° Il surveille la méthode suivie pour le traitement des malades dans les hôpitaux militaires.

3° Il propose les moyens qu'il juge convenables pour l'amélioration du service de santé, de même que ceux propres à étendre les progrès de l'art de guérir.

4° Il examine les remèdes dont on propose l'emploi, et analyse ceux qui en sont susceptibles.

5° Il visite dans les cas prévus suivant les formes prescrites, les militaires nouvellement engagés, et ceux proposés pour la réforme.

Art. 2.—L'Inspecteur général du service de santé est consulté sur les modifications proposées dans le traitement des militaires, sur les précautions à prendre contre les épidémies, et sur les moyens d'en arrêter les progrès sur les mesures générales de salubrité en temps de paix comme en temps de guerre, et sur l'introduction de toute pratique nouvelle.

Art. 3.—L'Inspecteur général du service de santé doit être également consulté sur toutes les questions d'hygiène et sur le régime alimentaire des troupes. Il concourt en outre à la rédaction de toutes instructions reconnues nécessaires au service de santé.

Art. 4.—L'Inspecteur général du service de santé tient un contrôle du personnel des officiers de santé et y inscrit toutes les notes qu'il est dans le cas de recueillir sur leur moralité, leurs capacités, leur instruction et leurs talents, afin d'être toujours en état de fournir les renseignements que le Secrétaire d'Etat de la Guerre peut lui demander à cet égard.

Art. 5.—Tous les semestres, ou quand il le juge convenable, l'Inspecteur Général fait une tournée d'Inspection dans les différents hôpitaux de la République. Ces inspections auront pour objet de s'assurer de l'exécution du règlement du service sanitaire, de juger de l'état des diverses parties du matériel, ainsi que des soins donnés aux malades, et, d'apprécier les praticiens à l'œuvre.

Art. 6.—L'Inspecteur général est le contrôleur né de tous les services hospitaliers et vise tous les actes y relatifs.

Un secrétaire désigné par le Secrétaire d'Etat de la Guerre sur la présentation de l'Inspecteur général, est chargé de la garde des papiers et tient les registres des délibérations ainsi que le contrôle mentionné en l'art. 4 de l'Inspection.

II

DES ATTRIBUTIONS ET FONCTIONS DES OFFICIERS DE SANTE ET DES ELEVES

Art. 7.—Les officiers de santé en chef donneront des ordres en ce qui concerne les soins à prodiguer aux malades, au directeur et aux infirmiers de chaque hôpital où ils sont employés.

Art. 8.—Les officiers de santé n'ont droit de tirer des hôpitaux aucun aliment, objet de consommation, ni médicament, sauf le cas prévu pour les officiers de santé de garde et ceux des Corps de troupes pour les militaires traités à la Chambrée.

Art. 9.—Les officiers de santé attachés à un hôpital sont tenus, en cas de changement de destination, et avant de quitter l'établissement, de faire la remise à son remplaçant ou au directeur de l'établissement, des objets du matériel qui sont à leur disposition, et de mettre au courant toutes les écritures qui sont dans leurs attributions.

Art. 10.—Les officiers de santé en chef d'un hôpital (médecin, chirurgien et pharmacien), les professeurs de clinique, se concertent entre eux pour la répartition du service, ainsi que pour la désignation des chirurgiens et pharmaciens qui doivent suivre les visites et les pansements, de manière qu'ils puissent s'instruire, se suppléer et alterner au besoin dans les diverses parties de leur service respectif.

Art. 11.—Les officiers de santé en chef et les professeurs de clinique surveillent et dirigent les opérations de leurs subordonnés; ils confèrent entre eux sur les cas difficiles et compliqués que présentent les maladies et en général sur tout ce qui a rapport au service de santé et à la salubrité.

Art. 12.—Les officiers de santé en chef et les professeurs de clinique communiquent à l'Inspecteur général dans l'intérêt des malades, tout ce qui a trait à la police et à l'administration de leurs établissements ; ils exécutent par eux-mêmes ou font pratiquer sous leur direction par leurs subordonnés les autopsies, les dissections anatomiques, toutes les fois qu'ils ont des conjectures à vérifier ou des observations à recueillir.—Ils tiennent note des faits rares et intéressants, en font mention dans leur correspondance à l'Inspecteur général.

Art. 13.—Le médecin en chef et le professeur de clinique médicale d'un hôpital, sont spécialement chargés du traitement des malades internes. Ils en forment des divisions dont ils répartissent le service entre eux et les subordonnés.

Ils donnent des conseils aux médecins placés sous leurs ordres surtout ce qui a trait à l'art de guérir en général et pour les traitements individuels.

Ils veillent à ce qu'il ne soit placé dans les salles des fiévreux aucun blessé, galeux, vénérien et fait isoler soigneusement les maladies contagieuses et gangreneuses.

Art. 14.—Le chirurgien en chef et le professeur de clinique chirurgicale font par eux-mêmes et par leurs subordonnés le service dans les salles des blessés, des vénériens et des galeux dont ils forment des divisions qu'ils répartissent ainsi qu'il est prescrit en l'article précédent.

Ils dirigent leurs subordonnés, surveillent les pansements quand ils ne les font pas eux-mêmes et exécutent les grandes opérations ou les font exécuter sous leurs yeux.

Ils ordonnent et dirigent les opérations chirurgicales nécessaires à l'instruction des élèves ; ils veillent à ce que les dissections soient faites avec la circonspection et la décence convenables.

Ils font préparer sous leur direction et par leurs subordonnés le linge à pansements et tiennent la main à ce qu'il y ait toujours un certain nombre d'appareils préparés pour les cas de fractures, luxations et autres accidents qui donnent lieu à de grandes opérations.

Ils veillent à ce qu'il ne soit placé dans les salles des blessés aucun fiévreux, vénérien ou galeux et font isoler ces deux derniers genres de maladies.

Art. 15.—Le chirurgien en chef et le professeur de clinique désignent chaque semaine des chirurgiens de 2ème et de 3ème classe pour être de garde ; dans les hôpitaux d'instruction un ou plusieurs élèves sont adjoints au chirurgien de garde.

Les chirurgiens de garde restent constamment à l'hôpital, afin de recevoir et de visiter les entrants, de remplir les indications les plus urgentes qu'offre leur état; d'exécuter les pansements et opérations légères que ces chefs de service ont prescrits pour la journée et de remédier à tous les cas imprévus.

Ils tiennent les cahiers de visites et recueillent avec exactitude les observations.

Art. 16.—Le pharmacien en chef d'un hôpital militaire est comptable des médicaments et des objets de consommation qui lui sont confiés; il est en outre responsable des ustensiles mis à sa disposition.

Il dirige et assure par lui-même et par ses subordonnés la conservation, la préparation et la distribution des médicaments.

Il veille à ce que la pharmacie soit toujours convenablement approvisionnée.

Il s'assure souvent que les balances et poids soient parfaitement justes, que les contenants des médicaments soient exactement étiquetés, etc., etc..

De concert avec le professeur de Botanique et les pharmaciens sous ses ordres, il fait avec les élèves en pharmacie des herborisations dirigées par le professeur de Botanique ainsi que les récoltes soit dans le jardin botanique soit à l'extérieur.

Il distribue le service entre ses subordonnés; il veille à ce que ses collaborateurs ne s'absentent point pendant le temps des visites, des préparations et des distributions. Il tient la main à ce que les préparations prescrites soient faites à temps et avec précision.

Il veille à ce que les pharmaciens désignés pour suivre les visites et faire les distributions, s'acquittent avec exactitude des devoirs qui leur sont prescrits.

Le pharmacien en chef nomme toutes les semaines un pharmacien de garde. Un ou deux pharmaciens élèves sont adjoints au pharmacien de garde.

Art. 17.—Les officiers de santé de 1ère, 2ème et 3ème classe ainsi que les élèves, concourent tous à l'exécution du service, aux visites, aux pansements et aux distributions, suivant la répartition du service arrêté par les officiers de santé en chef auxquels ils sont tenus d'obéir en ce qui concerne le service dans l'ordre hiérarchique.

Art. 18.—Les élèves et les officiers de santé de 3ème et de 2ème classe font simultanément un mois dans la section de chirurgie.

Les élèves et les officiers de santé de 3ème classe peuvent être employés à faire les opérations qui sont du domaine de la petite chirurg.

Ils suivent la clinique et assistent aux cours théoriques et pratiques que font les professeurs de clinique après la visite des malades.

Art. 19.—Les chirurgiens et les pharmaciens de garde doivent être en uniforme. Les chirurgiens reçoivent et font placer les malades lors de leur rentrée à l'hôpital.

Ils doivent être toujours prêts à porter secours où il est nécessaire.

Les pharmaciens de garde ne peuvent s'éloigner de la pharmacie pendant le temps de leur garde; ils doivent satisfaire aux demandes imprévues qui leur sont faites par les médecins et les chirurgiens, ou faire prévenir le pharmacien en chef afin qu'il y soit pourvu sans retard.

Les pharmaciens et les chirurgiens de garde sont nourris aux frais de l'établissement; ils perçoivent dans ce cas une ration de pain, de viande, de légumes et de vin.

Art. 20.—Les officiers de santé des corps de troupes, ceux des arrondissements et de la Marine sont chargés: 1° de veiller sur la santé des militaires et des marins; 2° de traiter à la caserne ou à bord, les hommes attaqués de maladies légères qui n'exigent pas un traitement d'hôpital; 3° de provoquer l'envoi aux hôpitaux de ceux qui sont atteints de maladies graves en se conformant toutefois aux dispositions du présent règlement et à celles du service intérieur des corps de troupes.

Art. 21.—Le médecin en chef de l'armée concourt à la rédaction des instructions pour les officiers de santé des corps de troupes, des arrondissements et de la marine.

Il s'assure:

1° Que les officiers de santé sous ses ordres visitent journellement les prisons renfermant des militaires et des marins détenus, et ce, conformément à ce qui est prescrit par les ordonnances sur le service des prisons.

2° Que ces officiers de santé se rendent au moins trois fois par semaine aux hôpitaux militaires de leur localité pour assister aux pansements et aux visites des malades de leurs régiments, de leurs navires ou de leurs arrondissements.

Art. 22.—Le médecin en chef de l'armée organise le service sanitaire des armées en campagne et crée, sur l'ordre du Secrétaire d'Etat de la Guerre, les ambulances et les hôpitaux temporaires, quand ils sont jugés nécessaires. Il se charge dans ce cas spécialement du traitement des maladies internes et externes, et répartit le service entre lui et ses subordonnés. Il donne des conseils aux officiers de santé placés sous ses ordres, sur tout ce qui a trait à l'art de guérir, et correspond directement avec le Secrétaire d'Etat de la Guerre et l'Inspecteur général du service de santé.

Art. 23.—Le médecin en chef de l'armée correspond avec les chefs de corps, les commandants de navires et les commandants d'arrondissements, pour avoir des notes sur les talents et la conduite des officiers de santé des corps de troupe, de la marine et des arrondissements. Il adresse deux fois par an à l'Inspecteur général du service de santé un état conforme des officiers de santé sous ses ordres.

Art. 24.—Tous les élèves de l'École de Médecine et de Pharmacie sont élèves du service de santé et indépendamment de leurs devoirs comme élèves, ils sont tenus de remplir pour le service des hôpitaux, les fonctions particulières qui leur sont assignées par les officiers de santé.

III

ATTRIBUTIONS DES DIRECTEURS, DES SECRÉTAIRES ET DES INFIRMIERS

Art. 25.—Les directeurs, les secrétaires et les infirmiers forment le personnel administratif des hôpitaux militaires et sont placés sous les ordres immédiats de l'Administrateur principal des finances, pour ce qui est du service administratif. Un préposé d'administration a le contrôle de ce service, et en rend compte à l'Administrateur; à cet effet, il se fait représenter par les directeurs, les registres et pièces de comptabilité.

Les directeurs, etc., obéissent aux officiers de santé en chef des hôpitaux où ils sont employés.

Art. 26.—Les directeurs des hôpitaux militaires sont responsables de l'exécution du service administratif; ils assistent le plus souvent possible aux visites, aux pansements et aux distributions.

Ils surveillent particulièrement le service des infirmiers relativement aux soins à donner aux malades et à la propreté tant des salles que des dépendances de l'établissement. Ils surveillent la qualité des aliments et objets de consommation.

Ils s'assurent que les malades reçoivent tous les soins qui leur étaient exigés; mais ils veillent en même temps à ce que l'ordre intérieur ne soit troublé par aucun d'eux.

Ils veillent aussi:

1° A ce que les salles soient convenablement tenues;

2° A ce que les ustensiles des malades soient dans un état habituel de propreté;

3° A ce que ceux qui servent aux distributions ne séjournent pas inutilement dans les salles;

4° Ils visitent toutes les dépendances des hôpitaux et les font entretenir dans la plus grande propreté.

Enfin, ils veillent à ce que ne se forme, ni dans les cours, ni près de l'enceinte des hôpitaux aucun foyer de putréfaction.

Art. 27.—Les Directeurs répartissent entre ses subordonnés (secrétaires, infirmiers) les détails du service d'après leurs emplois et leur capacité. Les secrétaires sont chargés du service des écritures et de la tenue des registres d'entrée, de sortie, de décès, etc., des différents états à établir conformément aux modèles fournis par l'inspection générale. Les infirmiers, majors et ordinaires sont chargés des détails intérieurs des établissements du service des hôpitaux auxquels ils sont employés d'après la répartition qui en est faite par les Directeurs de ces établissements.

Art. 28.—Les infirmiers majors et ordinaires attachés aux hôpitaux militaires sont aux ordres des Directeurs et sont tenus d'obéir aux officiers de santé, en ce qui concerne les soins à donner aux malades, et sont subordonnés entre eux, à raison des fonctions que les Directeurs leur confient.

Art. 29.—Les infirmiers majors, chargés du service des malades tiennent la main à ce que les infirmiers ordinaires remplissent exactement leurs devoirs; ils font balayer les salles et y font maintenir la propreté; ils sont tenus d'être présents à la visite des officiers de santé, assistent aux distributions et font de fréquentes tournées dans les salles, tant de jour que de nuit, afin de faire pourvoir sur le champ à tous les besoins des malades. Ils font tous les matins aux officiers de santé en chef et aux Directeurs un rapport sur l'état des malades pendant la nuit; ils sont spécialement chargés de distribuer aux infirmiers sous leurs ordres, le linge de corps et de lit destiné à renouveler celui des malades, et de veiller à la remise exacte du linge sale. Ils sont responsables envers les Directeurs de tous les effets qui leur sont confiés.

Les infirmiers ordinaires, d'après l'avis du Médecin et du chirurgien en chef, commandés chaque jour pour être de garde dans les salles et les infirmiers majors s'assurent de leur présence à leur poste. Ils sont aussi affectés au blanchissage du linge des hôpitaux, un d'entre eux est spécialement chargé de la cuisine. Ceux attachés à la Pharmacie préparent les bains, les tisanes,. etc.. Les infirmiers-majors font allumer des lampes dans chaque salle avant la nuit, et les font entretenir sans interruption jusqu'au jour.

Art. 30.—Aux armées en campagne, les infirmiers sont pris parmi les soldats volontaires, et forment un corps sous la dénomination de «Soldats d'ambulance» et dont les sous-officiers remplissent les fonctions d'infirmiers-majors.

Les infirmiers-majors dans les hôpitaux et aux armées doivent savoir lire et écrire.

Après chaque campagne, les soldats d'ambulance rentrent dans leurs régiments.

Art. 31.—Chaque directeur d'hôpital fournit un mouvement journalier de son hôpital au Commandant de la place et à l'Administrateur et un état mensuel du mouvement des malades, des effets et objets de consommation pendant le mois à l'inspecteur général qui en rend compte au Secrétaire d'Etat de la Guerre.

Ces états seront conformes aux modèles annexés au présent règlement.

IV

ADMISSION ET SORTIE DES MALADES.

Art. 32.—Aucun militaire ou autre individu malade ou blessé, attaché à l'armée ou à la marine, ne sera reçu dans les hôpitaux qu'après avoir été visité par l'officier de santé de son corps, et sans un billet contenant ses nom et prénom, son grade ou son emploi, le No. de sa compagnie, celui de son bataillon.

Art. 33.—Ce billet sera écrit sur un cartouche imprimé (pareil au modèle annexé au présent règlement) et signé par le médecin en chef du corps, le commandant de la compagnie et le quartier-maître, au bureau duquel il sera enregistré, ensuite visé par l'Administrateur.

Pour les officiers sans troupes et les militaires isolés, le billet sera signé par le commandant de place avant d'être visé par l'Administrateur. Les chefs d'établissements militaires signent les billets des individus employés dans ces établissements.

Art. 34.—Les formalités précédentes remplies, le malade se présente à l'hôpital militaire avec son billet où il est visité par le chirurgien de garde qui timbre le billet d'entrée, suivant le genre de maladie dont le militaire est atteint, le remet au Directeur d'hôpital, lequel en fait de suite l'inscription sur un registre affecté à cet effet.

Ce billet d'entrée est signé dans le jour par le médecin ou chirurgien en chef.

Art. 35.—Le malade entrant, après avoir été visité et enregistré, est conduit dans la salle et au lit que le chirurgien désigne d'après la nature de sa maladie.

Art. 36.—Les lits dans chacune des salles seront numérotés pour la facilité des visites et pour prévenir toute équivoque dans la distribution des aliments et des remèdes.

Art. 37.—En campagne, les militaires reçus sans billet dans les ambulances qui seront destinées à fournir les premiers secours aux malades ou blessés, seront évacués sur l'hôpital temporaire ou permanent le plus voisin.

Art. 38.—A chaque évacuation de malades ou blessés, on dressera un état nominatif qui sera signé par l'officier de santé en chef et visé du préposé d'Administration avant qu'aucun malade évacué d'une ambulance puisse être reçu dans un hôpital.

L'officier de santé en chef désigne ceux des malades qui ont besoin de moyens de transport.

Art. 39.—Chaque officier de Santé en chef désigne dans la visite du matin les malades de son service dont la guérison est achevée et qui doivent en conséquence sortir le lendemain de l'hôpital. Ceux qui auront été désignés par l'officier de Santé en chef recevront le jour de leur sortie un billet de sortie renfermant toutes les indications portées au modèle annexé au présent, signé du directeur et du chirurgien en chef et visé de l'administrateur.

Art. 40.—Le billet de sortie est timbré du genre de maladie dont celui qui en est porteur a été traité. Les officiers de Santé ont soin d'indiquer sur ce billet si l'état du militaire sortant exige qu'on lui accorde une exemption de service, et le nombre de jours pendant lequel il estime que ce militaire doit être exempté.

Art. 41.—Les billets de sortie comme les billets d'entrée sont inscrits sur le registre tenu à cet effet.

Art. 42.—Quand les officiers de Santé en chef reconnaissent que la maladie dont un militaire est atteint n'est pas suceptible de guérison et que son état le met dans l'impossibilité de reprendre du service, ils le constatent par un certificat indiquant d'une manière précise la nature des infirmités ou des blessures, et adressent ce certificat au Secrétaire d'Etat de la Guerre qui détermine les mesures à prendre à l'égard du militaire déclaré incurable.

DU TRAITEMENT DES MALADES ET DU SERVICE INTERIEUR DES HOPITAUX MILITAIRES

Art. 43.—Les officiers de Santé et les professeurs de clinique chargés du traitement des malades ont seuls le droit d'ordonner chacun en ce qui le concerne, les remèdes et le régime alimentaire; il est expressément défendu à toute autre personne, quels que soient son grade et ses attributions, de s'opposer à l'exécution de leurs ordonnances, ni de rien prescrire sur cette partie de service.

Art. 44.—Les officiers de Santé chargés du traitement des maladies doivent faire chaque jour deux visites dans leurs divisions respectives, l'une le matin et l'autre le soir.

Art. 45.—Les visites du matin commencent à six heures et demie; elles ont lieu plus tôt si le nombre des malades l'exige, de manière que la distribution des médicaments soit toujours terminée au moins une heure avant celle des aliments, et que celle-ci n'éprouve aucun retard.

Les visites du soir sont faites aux heures jugées convenables par les officiers de santé en chef.

Art. 46.—Les prescriptions de médicaments sont faites à la visite du matin pour toute la journée, sauf les modifications qui pourraient être jugées nécessaires lors de la visite du soir.

Art. 47.—Indépendamment des visites du matin et du soir, les médecins et chirurgiens de garde en font d'autres, toutes les fois que la gravité des maladies ou des blessures l'exige; en conséquence, il est enjoint aux chirurgiens de garde, dans tous les cas urgents, de faire avertir l'officier de Santé en chef qui est tenu de se rendre sans retard à l'hôpital, afin de donner les secours dont l'application ne saurait être différée sans danger.

Art. 48.—Dans les cas graves qui exigent le concours des connaissances de médecin et du chirurgien en chef, ces officiers de santé ainsi que les professeurs de clinique doivent s'appeler réciproquement en consultation pour déterminer le traitement ou l'opération à faire; dans ce cas le résultat de consultation est porté dans la colonne d'observations du cahier des visites, dont la tenue est prescrite ci-dessous, et il est signé par les consultants.

Art. 49.—A l'hôpital militaire de Port-au-Prince, aucune opération grave ne sera exécutée sans qu'avis préalable n'en soit donnée à l'Inspecteur général qui décide sur l'opportunité de l'opération.

Art. 50.—Les officiers de Santé en chef sont suivis dans leurs visites par les chirurgiens et pharmaciens de garde qui leur donnent les renseignements qu'ils peuvent demander, et par tous les élèves et autres officiers de santé attachés aux différentes salles.

Art. 51.—L'Infirmier-major et les infirmiers de garde sont présents à la visite, pour rendre compte aux officiers de Santé de ce qu'ils ont remarqué concernant l'état des malades, et pour recevoir leurs ordres sur les soins à leur donner.

Art. 52.—Un sous-officier de planton et même au besoin l'officier commandant la garde de l'hôpital, quand la demande lui est faite par le directeur ou l'officier de Santé en chef, assiste aux visites, pour faire observer l'ordre et le silence parmi les malades.

Art. 53.—La prescription du régime alimentaire est toujours faite à haute voix, afin que chaque malade sache ce qui doit lui être donné en aliments.

Art. 54.—Les prescriptions, soit de médicaments, soit d'aliments faites par les officiers de Santé ou les professeurs de clinique pendant les visites, sont inscrites immédiatement et sous leur dictée, sur deux cahiers de visite pareils aux modèles annexés au présent, tenus l'un par le chirurgien et l'autre par le pharmacien chargé de suivre la visite.

Art. 55.—Chacun des deux cahiers de visite prescrits en l'article précédent est divisé en deux parties, dont l'une sert à l'inscription pour les jours impairs, et l'autre pour les jours pairs, de manière que l'officier de santé qui fait la visite puisse avoir en main le cahier de la veille.

Art. 56.—Les cahiers sont composés d'un nombre de feuilles présumé nécessaire pour le service pendant un mois; il est enjoint aux officiers de Santé de tenir le cahier des visites proprement et lisiblement.

Art. 57.—Les cahiers de visites comprennent tous les malades d'un service, traités par le même officier de Santé; ces malades y sont désignés par leurs noms et par les numéros des lits qu'ils occupent.

Art. 58.—Les professeurs de clinique font tenir des feuilles d'observations quotidiennes par chaque élève.

Art. 59.—Les pharmaciens et les chirurgiens désignés pour suivre les visites se rendent à l'hôpital avant les pansements du matin pour préparer les cahiers de la visite du jour.

Art. 60.—Les cahiers de visites sont collationnés tous les jours par les officiers de santé qui rectifient les erreurs qui auraient pu s'y glisser. Ils sont signés par l'officier de santé qui a fait la visite.

Art. 61.—Immédiatement après la visite, le chirurgien qui l'a suivie dans chaque service fait le relevé des prescriptions concernant le régime alimentaire. Ce relevé (modèle annexé au présent) doit être daté et signé par l'officier de santé qui a fait les prescriptions; il est remis au Directeur au moins une heure avant la distribution.

Art. 62.—Le pharmacien qui a suivi la visite dans chaque service, fait immédiatement un semblable (pareil au modèle) pour les médicaments prescrits, et le remet au pharmacien en chef qui fait pourvoir à leur préparation et à leur distribution.

Les médicaments prescrits la veille aux entrants et aux autres maladies dans le cas d'urgence par le chirurgien de garde, sont portés sur le relevé.

Art. 63.—Les officiers de santé en chef et les professeurs de clinique sont responsables de l'exécution de toutes les dispositions qui précèdent sur la tenue des cahiers de visites et feuilles d'observations, et de l'exactitude des relevés. Ces cahiers, à la fin de chaque mois, sont déposés aux archives du directeur de chaque hôpital qui les expédie chaque trimestre à l'Inspection générale.

Art. 64.—La pharmacie centrale établie à l'hôpital militaire du Port-au-Prince, étant le seul magasin de médicaments, fournira au besoin des autres hôpitaux de la République.

Art. 65.—Aucun médicament simple ou composé ne sera reçu à la pharmacie centrale, sans avoir été préalablement examiné par l'Inspecteur général du service de santé et les officiers de santé en chef de l'hôpital militaire du Port-au-Prince, en présence de l'Administrateur principal des finances, et il sera en conséquence dressé procès-verbal des articles reconnus défectueux.

Art. 66.—Pour les besoins des hôpitaux, de la Marine et de l'armée, les demandes de médicaments sont faites par les officiers de santé en chef à l'Inspecteur général, visées par l'Administrateur et délivrées par la pharmacie centrale.

Art. 67.—Le pharmacien en chef d'un hôpital peut, sur des bons particuliers d'un officier de santé, délivrer les médicaments prescrits pour les malades à la chambrée.

Art. 68.—Les objets de pansements, les bandages herniaires, donnés aux militaires qui sont traités dans les hôpitaux ou qui sont délivrés aux militaires venus du dehors, ne sont indiqués sur les cahiers de visite que pour mémoire; ils sont portés sur des bons particuliers donnés par les officiers de santé qui les ont prescrits.

Art. 69.—A la fin de chaque mois, tous les bons sont remis et rapportés sur un relevé établi par le pharmacien en chef et signé par le chirurgien en chef pour être représentés sur son relevé général mensuel des médicaments et autres objets de pansements.

Art. 70.—Dans les hôpitaux, la distribution des médicaments est faite, le cahier à la main, par le pharmacien qui a suivi la visite. Elle a lieu deux fois par jour le matin, immédiatement après la visite, une heure avant la distribution des aliments, pour les médicaments à prendre dans la journée; le soir, après la distribution des aliments à prendre dans la soirée.

Art. 71.—Le pharmacien fait prendre au malade en sa présence, les médicaments qui s'administrent en une seule dose; il indique au malade ou à l'infirmier qui en a soin, la manière dont il faut prendre ceux qui doivent être administrés en plusieurs fois.

Les médicaments, distribués dans des capsules de papier, dans des pots ou dans des bouteilles, selon leur nature, portent une étiquette indiquant leur dénomination et le numéro du lit du malade auquel ils sont destinés.

Art. 72.—En cas de refus de la part du malade de prendre le médicament ordonné, le pharmacien en tient note et en instruit l'officier de santé à la première visite; il est procédé de même dans le cas où quelque accident inattendu détermine le pharmacien à suspendre, de concert avec le chirurgien de garde, l'administration du remède prescrit.

Art. 73.—Les pansements doivent toujours être faits avant la visite du matin. Ils sont renouvelés aussi souvent que le chirurgien en chef le juge convenable, mais, autant que possible, de manière à ne pas gêner les distributions.

Art. 74.—Les pansements sont exécutés par les chirurgiens chargés du service des divisions de malades, sauf les cas d'opérations majeures qui doivent être faites par le chirurgien en chef ou le professeur de clinique.

Art. 75.—Le chirurgien en chef tient la main à ce que les pansements ne soient commencés que lorsque tous les appareils sont prêts, afin que les plaies ne restent pas exposées à l'impression de l'air. A cet effet, les chirurgiens de garde ont soin de tenir dès la veille, les appareils préparés et suffisamment garnis de bandes, compresses et onguent.

Art. 76.—Dans les salles des fiévreux, les chirurgiens sont spécialement chargés de ce qui concerne le service de la chirurgie. Ils veillent à ce que les saignées et les ventouses scarrifiées soient faites, et les topiques appliqués aux heures prescrites. Ils sont à cet égard aux ordres des médecins chargés du service, et ils leur rendent compte de tous les cas extraordinaires.

Art. 77.—Les infirmiers qui suivent les pansements ont le soin de recueillir dans des paniers de linge les bandes et les compresses qui ont servi au pansement précédent. Ils les délivrent au servant chargé de la lessive qui les prépare de nouveau pour être remis au service.

Art. 78.—La portion d'aliment pour chaque malade est de vingt onces de pain par jour et de douze onces de viande; du lait, des œufs et des légumes, selon prescription spéciale, peuvent être ordonnés dans certaines maladies. Le pain et la viande doivent être de bonne qualité. La quantité d'aliments à donner à chaque malade sera déterminée par le médecin, le chirurgien en chef ou des professeurs de clinique.

Art. 79.—Les aliments sont les mêmes pour les officiers, les sous-officiers et soldats; mais il peut être ordonné aux officiers des aliments particuliers selon la prescription du médecin et chirurgien en chef ou des professeurs de clinique.

Dans ce cas, il sera fourni par l'administration des légumes, des œufs frais, du riz, des bouillies, du lait, des panades, des confitures, du vin, etc.

Art. 80.—Il sera fait deux distributions par jour ; celle du matin aura lieu à dix heures et celle du soir à cinq. Néanmoins, le Directeur, d'après l'avis de l'officier de santé en chef pourra pour certains malades, changer les heures de distributions.

Art. 81.—Le pain, la viande et les légumes sont prescrits ensemble pour chaque malade et pour chaque repas du matin et du soir par portion, trois quarts de portion, demi-portion, quart de portion. Le bouillon est toujours implicitement compris dans la proportion d'un demi-litre par homme et par repas, dans la prescription des aliments ordinaires qu'elle qu'en soit la teneur. Le pain pour la soupe est prélevé sur la quantité comprise dans la prescription.

Art. 82.—Le vin et les aliments légers, tels que riz, œufs frais etc, sont prescrits séparément quand l'officier en chef le juge nécessaire, par portion, ¾ de portion, demi-portion, quart de portion.

Art. 83.—L'officier de santé en chef ou le professeur de clinique établit la distinction entre le régime gras, le régime maigre et la diète à prescrire selon l'état de gravité des maladies.

Art. 84.—A moins de circonstance extraordinaire, dont il doit être rendu compte à l'administrateur, les officiers de santé en chef ne doivent pas prescrire à un malade la portion entière d'aliments ordinaires pendant plus de six jours, sans lui donner son exéat.

Art. 85.—Un employé d'administration commis à cet effet, l'officier de santé en chef et le Directeur de l'hôpital, se rendront le plus souvent qu'ils pourront, soit à la cuisine, soit dans les salles, aux heures de distribution pour déguster les aliments et boissons, juger de leurs qualités et s'assurer si chaque malade reçoit exactement ce qui lui est prescrit.

Art. 86.—Le chirurgien de garde, ainsi que l'officier de garde ou un planton, seront toujours présents à la distribution. Le chirurgien de garde tiendra la main à ce que chaque malade reçoive exactement ce qui lui aura été prescrit par l'officier de santé en chef, observant d'interdire les aliments solides aux malades à qui la fièvre serait survenue depuis la visite, et d'en instruire l'officier de santé en chef.

VI

DE LA POLICE DANS L'INTERIEUR DES HOPITAUX

Art. 87.—Tout militaire malade ou blessé traité dans un hôpital militaire, est sous la police des officiers de santé et du Directeur de l'hôpital. Il doit obéir aux injonctions qui lui sont faites en tout ce qui concerne son traitement et le bon ordre de l'établissement.

Art. 88.—Il est expressément recommandé aux officiers de santé en chef et au Directeur de l'hôpital de veiller à ce que leurs subordonnés traitent les malades avec douceur et bienveillance.

Art. 89.—Il est expressément défendu aux malades et blessés de fumer dans les salles et d'avoir ni armes, ni cartes à jouer, ni dés, de ne rien faire de contraire à la propreté des salles. Enfin ils ne doivent se permettre aucun cri, chants ou récits qui puissent troubler le bon ordre ou nuire au repos de leurs camarades.

Art. 90.—Aucun malade ne peut, sous quelque prétexte que ce soit, entrer dans les cuisines, dépenses, pharmacie, magasin, de l'hôpital et autres établissements accessoires où leur présence n'est pas nécessaire, ni d'y troubler le service à peine de punition.

Art. 91.—Nul malade ne pourra sortir, découcher ou s'absenter pour un temps quelconque de l'hôpital, sans une permission de l'officier de santé en chef.

Art. 92.—Tout malade qui ne se trouvera pas à son lit lors de la distribution des aliments en sera privé; et celui qui aura été deux jours absent des visites de l'officier de santé, sera considéré comme ayant déserté l'hôpital. Le Directeur de l'hôpital en ce cas fera un rapport au Commandant de la Place afin qu'avis soit donné au chef du corps d'où dépendra le malade.

Art. 93.—Les malades qui commettent quelque faute sont mis à la salle de police par ordre du Directeur, dès que l'officier de santé en chef juge que l'état de leur santé le permet; ils peuvent en outre etre punis par la privation des aliments et des boissons que les officiers de santé indiquent comme pouvant leur être retranchés sans inconvénient.

Art. 94.—Lorsqu'il y a plusieurs portes d'entrée dans un hôpital, il n'en est tenu qu'une seule ouverte, et il y est placé une barrière pour faciliter la surveillance d'un portier ou d'une sentinelle.

Art. 95.—Le portier ou la sentinelle ne laisse entrer qui que ce soit dans l'hôpital pour visiter les malades qu'en vertu d'une permission du Directeur ou de l'officier de santé. Il ne laisse sortir aucun malade, que celui-ci ne soit muni d'une autorisation ou d'un billet de sortie

VII

UNIFORME DES OFFICIERS DE SANTE MILITAIRES DES DIRECTEURS D'HOPITAUX, DES ELEVES ET DES INFIRMIERS

Art. 96.—Le fond de l'habit-uniforme des officiers de santé militaires est de drap bleu foncé. Le pantalon est de drap de même couleur.

Les professions sont distinguées par la couleur du parement et du collet de l'habit. Le collet et le parement sont en velours bleu céleste pour les médecins; cramoisi, pour les chirurgiens, vert-foncé pour les pharmaciens. Sur chaque épaule de l'habit et pour tous les grades est une patte en drap bleu foncé doublé de même, large de 45 millimètres, cousue au bord de l'emmanchure et arrêtée près du collet par un petit bouton d'uniforme; cette patte est ornée d'une broderie analogue à celle du grade.

Les marques distinctives des grades et autres détails de l'uniforme restent les mêmes que ceux prescrits par l'ordonnance du 12 Décembre 1850, à l'exception des boutons qui porteront un caducé avec les mots: République d'Haïti.

Les officiers de santé des corps de troupes et des hôpitaux militaires ainsi que les élèves sont obligés d'être en tenue dans le service soit intérieur, soit extérieur.

Le képi et la tunique du même drap que l'habit forment la petite tenue des officiers de santé et des élèves.

Art. 97.—Les directeurs d'hôpitaux porteront habit carré de drap bleu foncé sans aucune couleur distinctive ni au collet ni aux parements, et pantalon de drap de même couleur.

Port-au-Prince, le 30 Octobre 1880.

AUBRY

Vu et approuvé par le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc..:H. PIQUANT

LOI

Organisant l'armée de terre et la Marine de Guerre, fixant le contingent d'hommes à recruter pour l'année 1881, établissant le personnel des Arsenaux, du Génie, des Hôpitaux et des Bureaux de Port.

SALOMON
PRESIDENT D'HAITI

Vu l'article 79 de la Constitution;

Considérant que par suite des événements survenus dans le Pays la désorganisation la plus complète s'est introduite dans les différents Corps de troupes, et qu'il importe d'augmenter le cadre de l'Armée.

Considérant en outre que cette augmentation ne peut en aucune manière nuire aux intérêts du fisc et qu'elle a pour but d'asseoir d'une manière solide la sécurité publique;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine et de l'Avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

.....

Art. 14.—Le personnel des Hôpitaux militaires et du service de santé est fixé à quatre-vingt seize hommes.

.....

CHAMBRE DES REPRESENTANTS

Séance du 29 Septembre 1880

.....

Mr. le Général H. PIQUANT, Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc...: Je viens ici pour la discussion du projet de loi sur l'organisation de l'armée.

Le 1er. Secrétaire donne lecture de ce projet de loi et du rapport de la Commission spéciale chargée de l'examiner.

Mis en discussion, puis aux voix, le principe du projet de loi est voté.

Mr. le Secrétaire d'Etat de la Guerre: Le projet de loi en discussion n'est que la loi du 21 Septembre 1870 modifiée.

En raison de l'état du pays, le pouvoir Exécutif n'a pas cru devoir vous demander de voter une loi organisant l'armée comme il l'aurait voulu; il se réserve de présenter cette loi quand les ressources du pays permettront de le faire.

Les deux considérants de l'article 1er. sont votés sans discussion.

.....

Les articles 10, 11, 12, 13, 14 sont votés sans discussion.

.....

Puis aux voix, l'ensemble est voté avec la rectification faite par le Secrétaire d'Etat.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 29 Septembre 1880, an 77e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: G. MANIGAT
Les Secrétaires: S. PAILLERE, D. THEODORE

Fait à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 5 Octobre 1880, an 77e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: INNOCENT COCO
Les Secrétaires: E. PINKCOMBE, DESINOR ST. LS. ALEXANDRE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 Octobre 1880, an 77e de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine:
H. PIQUANT

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur etc., chargé du portefeuille des Finances et du Commerce:
EVARISTE LAROCHE

SENAT

Séance du 5 Octobre 1880

.....

Sont aussi adoptés, après lecture, les considérants et les deux premiers articles de la loi organisant l'armée de terre et la marine de guerre fixant le personnel des arsenaux du génie, des hôpitaux et des bureaux de ports.

.....

L'Assemblée régulièrement consultée adopte successivement les articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et l'ensemble du projet de loi.

Port-au-Prince, le 13 Janvier 1881, an 78e de l'Indépendance.

AVIS

LE CONSEIL COMMUNAL DU PORT-AU-PRINCE

Vu l'article 42 de la Loi sur les conseils communaux, et les ordonnances de police en vigueur ;

Avise ce qui suit :

Le service du nettoiement des rues, rigoles et places publiques de la ville, repris par la nouvelle administration, se fera de la manière et aux conditions ci-après.

1° Les tombereaux de la commune, munis chacun d'une clochette, circuleront tous les jours, le dimanche excepté, de 7 heures du matin à midi ; l'après-midi de 2 heures à 5 heures.

2° Les tombereaux enlèveront les détritus de ménage qui seront exposés devant chaque maison dans des barils, caisses, ou paniers, mais ces barils, caisses, ou paniers ne seront déposés sur la voie publique qu'au moment où la clochette de chaque cabrouet annoncera leur passage.

3° La rue devra être libre de tout dépôt quelconque, et tenue en parfait état de propreté.

4° Les pourceaux, dont la circulation en ville est déjà formellement interdite sont réputés bonne prise pour quiconque les capturera dans les rues ou sur les places publiques.

5° Il est rappelé aux propriétaires d'animaux, tels que chevaux, ânes et bœufs qu'il est formellement défendu de les laisser errants, ou de les tenir attachés sur les galeries, et ce sous peine d'amende.

6° Un service spécial de cabrouets sera bientôt organisé pour l'enlèvement des immondices d'écuries et ripes des chantiers ou maisons en construction.

En attendant, les propriétaires de chevaux, les maîtres-charpentiers, ébénistes, menuisiers et autres devront, à leurs frais, faire transporter leurs immondices et ripes derrière le fort «Per» côté Ouest, où s'effectue actuellement un remblai et où une ligne de pilotis va être incessamment établie pour empêcher l'encombrement de la rade.

7° Afin de préserver la salubrité publique et de prévenir les cas d'incendie et tous autres accidents pouvant en prévenir, les emplacements vides devront être définitivement clôturés, conformément aux ordonnances de police déjà existantes ; et ce, sous toutes les peines et responsabilité de droit contre les propriétaires des dits emplacements.

8° Tout individu qui sera surpris à déposer ou à faire déposer, autrement que de la manière et aux heures indiquées plus haut, des immondices et ordures sur la voie publique, ou qui les jettera ou les fera jeter dans les emplacements vides, sera arrêté et livré à la Justice de paix, pour être condamné à l'amende et aux autres peines de droit.

9° Il est également défendu de mettre le feu aux pailles et autres matières sèches, sous le prétexte de s'en débarrasser—ces détritus devant être acheminés derrière le fort «Per» comme il est dit en l'article 5 ci-dessus.

10° Les contrevenants aux dispositions de l'article précédent seront arrêtés et livrés à la Justice.

11° L'Administration Communale sollicite et réclame le concours des bons citoyens pour l'aider à accomplir l'œuvre de transformation de notre voirie, œuvre qu'elle serait impuissante à réaliser sans ce concours patriotiquement donné à la bonne volonté de tous les contribuables.

12° Le présent Avis sera publié et placardé, il sera exécuté à la diligence des commissaires et de tous les agents de la Commune.

Donné à l'Hôtel Communal les jour, mois et an que de l'autre part.

Le Magistrat Communal: Jules St. MACARY

ARRETE

Du 19 Septembre 1885

PREVOYANT DES REGLEMENTS DE POLICE MARITIME

SALOMON
PRESIDENT D'HAITI

Considérant qu'en présence de l'extension progressive des rapports de la République avec les Etats Etrangers, il importe que des règlements sur le service et la surveillance de nos rades, ports et wharfs, ainsi que sur l'éclairage des navires soient établis afin d'éviter tout contrôle et assurer l'ordre dans les dits ports et wharfs;

Et vu l'art. 108 de la Constitution et la loi du 9 Octobre 1884;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRETE:

Art. 1er.—Les règlements ci-après, sur le service et la surveillance des rades, ports et wharfs de la République, ainsi que ceux sur l'éclairage des navires seront mis en vigueur dès la promulgation du présent arrêté.

Art. 2.—Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 19 Septembre 1885, an 82e de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., chargé par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine:

FRANCOIS MANIGAT

REGLEMENTS DE POLICE MARITIME

Art. 1er.—Tout navire, étranger ou Haïtien, à voiles ou à vapeur, qui navigue sur la mer territoriale, qui rentre sur une rade ou dans un Port de la République, est soumis aux Règlements généraux et locaux de police de santé et à l'autorité maritime.

Art. 6.—Aucune communication ne pourra être établie avant que l'autorité sanitaire se soit prononcée.

Les droits de pilotage, ainsi que tous autres droits, seront payés en conformité des tarifs établis par les lois en vigueur.

LOI

SUR LA POLICE SANITAIRE

SALOMON
PRESIDENT D'HAITI

Considérant qu'il est urgent et indispensable de régler la police sanitaire, en présence des épidémies qui envahissent depuis quelque temps les contrées avec lesquelles la République entretient des relations, afin de sauvegarder la santé publique;

Vu la loi du 9 Octobre 1884 et l'article 138, premier alinéa de la Constitution;

Vu le rapport du Secrétaire d'Etat de la Marine, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSE,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

PREMIERE PARTIE

TITRE 1er

Des maladies qui sont l'objet principal de la police sanitaire maritime.

Article 1er.—Le choléra, la fièvre jaune et la peste sont les seules maladies pestilentielles exotiques qui à Haïti, déterminent l'application de mesures sanitaires permanentes contre les provenances par mer des pays où règnent ces maladies.

Art. 2.—D'autres maladies graves, transmissibles et importables, notamment le typhus, la variole, peuvent toutefois être l'objet de précautions exceptionnelles; mais, dans ce cas, les mesures prises ne sont applicables qu'à la provenance contaminée.

Séance publique du 27 Juillet 1886

PRESIDENCE DE MONSIEUR LE SENATEUR B. MAIGNAN

Aucun rapporteur n'ayant réclamé la parole, Mr. le Président poursuit l'ordre du jour: discussion du projet de loi sur la police sanitaire.

Mr. le Sénateur N. Léger, 1er secrétaire du bureau, donne lecture du rapport des comités réunis de l'Intérieur et de la Marine sur le dit projet de loi.

M. le Président: Les comités de l'intérieur et de la marine réunis proposent de sanctionner le projet de loi sur la police sanitaire, avec les modifications qu'ils y ont apportées. Au fur et à mesure de la discussion, nous soumettrons ces modifications à l'Assemblée.

Art. 3.—Des mesures de précaution peuvent toujours être prises contre un navire dont les conditions hygiéniques sont jugées dangereuses, quelle que soit la provenance de ce navire.

TITRE II

De la reconnaissance et de l'arraisonnement des navires dès leur arrivée.

Art. 4.—Tout navire qui arrive sur une rade ou dans un port de la République doit, avant toute communication, être reconnu par l'autorité sanitaire représentée par le médecin du port.

Celui-ci, sous sa responsabilité personnelle, sans préjudice de pénalité, devra être rendu le long du bord, avant que le navire arrivant ait pu établir des communications.

Le commandant du port est tenu d'aviser immédiatement l'autorité supérieure, au cas où cette prescription ne serait pas suivie rigoureusement.

Art. 5.—La reconnaissance est une formalité obligatoire qui a pour objet de constater la provenance du navire et les conditions sanitaires dans lesquelles il se présente.

Elle consiste dans un interrogatoire comme suit:

1° D'où venez-vous?

2° Avez-vous une patente de santé?

3° Quels sont vos nom, prénom et qualité?

4° Quel est le nom, le pavillon et le tonnage de votre navire?

5° De quoi se compose votre cargaison?

6° Quel jour êtes-vous parti?

7° Quel était l'état de la santé publique à l'époque de votre départ?

8° Avez-vous le même nombre de passagers et d'hommes d'équipages que vous aviez au départ, et sont-ce les mêmes personnes?

9° Avez-vous eu pendant la traversée des malades à bord? En avez-vous actuellement?

10° Est-il mort quelqu'un à bord pendant la traversée?

11° Avez-vous relâché quelque part? où? A quelle époque?

Mises en discussion et aux voix, les conclusions du rapport, les modifications réservées sont adoptées par le Sénat.—Le principe du projet de loi demeure voté.

Le considérant, les articles 1, 2, 3, 4, successivement mis en discussion et aux voix, sont admis.

L'article 5 est en discussion.

Mr. le Sénateur Aubry fait observer que, dans le rapport des comités, il est proposé de supprimer à la 9ème question les mots: pendant votre séjour, et dans la 10ème question de substituer les mots: pendant votre séjour à ceux.... pendant votre traversée.

12° Avez-vous eu quelque communication pendant la traversée? N'avez vous rien recueilli en mer?

NOTA.—Dans la pratique cet interrogatoire peut être abrégé pour les navires venant d'un port notoirement sain; mais dans le cas de suspicion, les autorités sanitaires peuvent faire, indépendamment des questions ci-dessus spécifiées, toutes les autres interrogations qu'elles jugeront nécessaires pour s'éclairer sur les conditions sanitaires du navire notamment celles relatives aux cas de maladie ou de mort observés pendant la traversée.—Elles peuvent exiger l'exhibition du rôle de l'équipage et des passagers, ainsi que les documents qui permettent de contrôler le nombre de personnes présentes à bord au moment de l'arrivée.

Cet interrogatoire terminé, la patente de santé sera demandée.

Dans les cas qui exigent un examen plus approfondi, cette formalité prend le nom d'arraisonnement et comporte alors, quand l'autorité compétente le juge nécessaire, des investigations prescrites au titre IV. (sur les mesures sanitaires à l'arrivée).

Art. 6.—Sont dispensés de la reconnaissance les bateaux pêcheurs sur les côtes d'Haïti, et les embarcations faisant le cabotage le long du littoral de la République, si toutefois les caboteurs n'arrivent d'un port du littoral où il existe une épidémie.

Art. 7.—La reconnaissance et l'arraissonnement sont faits par l'agent que l'autorité sanitaire délègue à cet effet.

TITRE III

De la Patente de Santé

Art. 8.—La présentation d'une patente de santé, à l'arrivée sur une rade ou dans un port de la République, est obligatoire en tout temps; et doit être rigoureusement obligatoire si le navire arrive d'un pays contaminé.

Art. 9.—La patente de santé ne sera considérée comme valable que si elle a été délivrée dans les quarante huit heures qui ont précédé le départ.

Mr. le Président: C'est un soin laissé au bureau de faire observer les modifications proposées par les comités aux projets de loi soumis à leur examen.

A l'art. 5, continue M. le Président, les comités proposent de supprimer à la 9ème question les mots: pendant votre séjour.

Cette suppression, mise en discussion et aux voix, est agréée.

Ils proposent ensuite, poursuit Mr. le Président, de remplacer à la 10ème question: Est-il mort quelqu'un pendant votre séjour par: Est-il mort quelqu'un pendant votre traversée?

Si le départ est retardé, la patente devra être visée par l'autorité qui l'a délivrée, laquelle mentionnera si l'état sanitaire est resté le même ou s'il a éprouvé quelque changement.

Art. 10.—Tout capitaine ou patron qui relâchera dans un port et y entrera en communication, sera tenu de faire reviser sa patente de santé par l'autorité sanitaire, et à défaut de celle-ci par l'administration chargée de la police locale.

Art. 11.—A défaut de patente de santé, la reconnaissance est faite et l'arraisonnement pratiqué.

Art. 12.—La patente de santé doit mentionner, dans une formule précise, l'état sanitaire du pays de provenance, et particulièrement la présence et l'absence des maladies qui motivent des précautions sanitaires. Elle doit, en outre, donner le nom du navire, celui du capitaine, et des renseignements exacts relatifs au tonnage, à la nature de la cargaison, à l'effectif de l'équipage et au nombre des passagers, ainsi qu'à l'état hygiénique et sanitaire du bord au moment du départ.

Art. 13.—Un navire ne doit avoir qu'une seule patente de santé.

Art. 14.—La patente de santé n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante huit heures qui ont précédé le départ du navire.

La patente d'un navire étranger, à destination d'un port de la République, doit toujours être visée dans sa teneur par le consul d'Haïti.

Art. 15.—Le capitaine d'un navire dépourvu de patente de santé alors qu'à raison de sa provenance il devrait en être muni, ou, ayant une patente irrégulière à son arrivée sur une rade ou dans un port d'Haïti, sera de droit soumis à la quarantaine d'observation, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées en cas de fraude.

Art. 16.—La patente de santé est nette ou brute. Elle est nette, quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou les pays d'où vient le navire ;—elle est brute, quand la présence d'une maladie de cette nature est signalée.

Le caractère net ou brut de la patente est apprécié par l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Cette substitution, mise en discussion et aux voix, est votée.

Les comités proposent aussi, reprend Mr. le Président, de remplacer la phrase : «Cet interrogatoire terminé, le capitaine du navire présentera, s'il y a lieu, sa patente de santé par celle-ci : cet interrogatoire terminé, la patente de santé sera demandée.

Cette nouvelle modification mise en discussion et aux voix, est adoptée.

L'art. 5 avec ces modifications mis ensuite en discussion et aux voix est voté.

L'art. 6 est en discussion.

Mr. le Sénateur Aubry fait observer que le comité a proposé une addition à cet article ainsi conçue : si toutefois les caboteurs n'arrivent d'un port du littoral où il existe une épidémie.

TITRE IV

Des mesures sanitaires à l'arrivée des navires.

Art. 17.—Tout capitaine arrivant dans un port ou sur une rade de la République est tenu :

1° D'empêcher toute communication, tout déchargement de son navire, avant que celui-ci ait été reconnu et admis à la libre pratique.

2° De se conformer aux règles de la police sanitaire, ainsi qu'aux ordres qui lui sont donnés par les autorités chargées de cette police.

3° De produire aux dites autorités tous les papiers de bord ; de répondre, après avoir prêté serment de dire la vérité à l'interrogatoire sanitaire, et de déclarer tous les faits, de donner tous les renseignements venus à sa connaissance, pouvant intéresser la santé publique.

Art. 18.—Peuvent être soumis à de semblables interrogatoires et obligés, sous serment, à de semblables déclarations, les gens de l'équipage et les passagers, toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.

Art. 19.—Le médecin embarqué, commissionné ou non, est tenu de répondre à l'interrogatoire de l'autorité sanitaire et, lorsque celle-ci le demande, de présenter par écrit un compte-rendu de toutes les circonstances du voyage ayant de l'intérêt pour la santé publique.

Art. 20.—La reconnaissance doit être opérée sans délai par le médecin du port, de manière à occasionner le moins de retard possible aux navires.

Celui-ci doit, le cas de force majeure excepté, être rendu le long du bord avant le mouillage du navire.

La reconnaissance pourra être pratiquée de nuit toutes les fois que les circonstances le permettront. Cependant s'il y a suspicion sur la provenance ou sur les conditions sanitaires du navire, l'arraisonnement et l'inspection médicale ne peuvent avoir lieu que de jour.

Art. 21.—Les navires munis d'une patente nette sont admis immédiatement à la libre pratique, après la reconnaissance ou l'arraisonnement, sauf dans les cas mentionnés ci-après :

L'art. 6 avec l'addition proposée par les comités, mis aux voix, est adopté.

Mr. le Président : Les comités proposent d'ajouter au titre II du projet, un nouvel article qui sera article 7 ainsi conçu : La reconnaissance et l'arraisonnement sont faits par l'agent que l'autorité sanitaire délègue à cet effet.

Cet article mis en discussion et aux voix, est agréé.

Titre III. L'article 7 devenu article 8 est en discussion.

Mr. le Sénateur Aubry : Les comités ont proposé de substituer aux mots : néanmoins, cette patente ne devient pas obligatoire rigoureusement, ceux-ci : néanmoins cette patente doit être rigoureusement obligatoire si le navire arrive d'un pays contaminé.

L'article 8, avec la substitution proposée, mis en discussion et aux voix est voté.

A.—Lorsqu'un navire, porteur d'une patente de santé nette, a eu à bord, pendant la traversée, des accidents certains ou suspects de peste, de fièvre jaune ou de choléra, ou une maladie grave réputée importable.

B.—Lorsque le navire a eu en mer des communications compromettantes ;

C.—Lorsqu'il présente, à l'arrivée des conditions hygiéniques dangereuses ;

D.—Lorsque l'autorité sanitaire a des motifs sérieux de contester la sincérité de la teneur de la patente de santé ;

E.—Lorsque le Navire provient d'un port qui entretient des relations libres avec une localité voisine où règne soit la peste, soit la fièvre jaune soit le choléra, ou d'autres maladies graves, transmissibles et importables ;

F.—Lorsque le navire, provenant d'un port où régnait peu avant l'une de ces maladies, a quitté ce port avant le délai suffisant pour que le pays soit déclaré net.

Dans ces différents cas, le navire, bien que muni d'une patente nette peut être assujetti au régime de la patente brute.

TITRE V

Des Mesures de Quarantaine

Art. 22.—Tout navire arrivant avec patente brute ou dans l'un des cas énumérés à l'article précédent, est passible de quarantaine.

Art. 23.—La mise en quarantaine est notifiée par écrit au capitaine, dans le plus bref délai possible, toutefois, la teneur de la décision notifiée reste sujette à modifications jusqu'à la fin de la quarantaine, selon les éventualités.

Les mesures de quarantaine sont variables selon les cas.

Elles peuvent différer pour les passagers, l'équipage, les marchandises, le navire.

Art. 24.—Les navires passibles de quarantaine pour l'un des motifs énumérés plus haut se présentent dans deux conditions.

Mr. le Président: Entre les articles 8 et 9 les comités proposent deux autres articles ainsi conçus :

1° La patente de santé ne sera considérée comme valable que si elle a été délivrée dans les 48 heures qui ont précédé le départ ; si le départ est retardé, la patente devra être visée par l'autorité qui l'a délivrée, laquelle mentionnera si l'état sanitaire est resté le même, ou si il a éprouvé quelque changement.

2° Tout capitaine ou patron qui relâchera dans un port et y entrera en communication sera tenu de faire viser sa patente de santé par l'autorité sanitaire, et, à défaut de celle-ci, par l'administration chargée de la police locale.

Ces deux articles mis successivement en discussion et aux voix sont votés.

L'art. 8 devenu art. 11 est en discussion.

Ou bien le navire arrive avec une déclaration du capitaine ou du médecin qu'aucun accident de la maladie en question n'a eu lieu à bord depuis le départ, et, dans ce cas, si l'inspection médicale à l'arrivée confirme cette déclaration, il est considéré comme étant simplement suspect :

Ou bien des accidents certains ou probables de la maladie pestilentielle ont eu lieu à bord, soit au port de départ, soit en cours de traversée, soit à l'arrivée, et alors le navire est considéré comme infecté.

Art. 25.—La quarantaine se distingue en quarantaine d'observation et en quarantaine de rigueur.

Art. 26.—La quarantaine d'observation ou de simple suspicion est applicable aux navires en patente brute ou jugés en état brut qui n'ont eu à bord aucun accident pestilentiel, ou de nature suspecte.

1° Elle consiste à tenir en observation pendant un temps déterminé, le bâtiment, l'équipage et les passagers.

2° Elle comporte une inspection médicale.

3° Pour les passagers, elle peut être purgée à bord du navire, dans les termes et dans le délai que fixera, après délibération, l'autorité sanitaire.

4° Elle n'entraine pas nécessairement le déchargement des marchandises ni les mesures de désinfection générale (sauf pour les provenances de peste), à moins que l'autorité sanitaire n'en décide autrement.

Art. 27.—La quarantaine datera du jour où la surveillance aura été établie à bord par l'autorité sanitaire.

Art. 28.—Tout navire en quarantaine doit être tenu à l'écart, dans un mouillage déterminé et, surveillé par un nombre suffisant de gardes de police.

Art. 29.—Un navire mis en quarantaine peut reprendre la mer ; dans ce cas, la patente de santé lui est rendue avec un «visa» mentionnant les conditions dans lesquelles il part.

M. le Président : Les comités ont proposé de modifier cet article comme suit :

A défaut de patente de santé, la reconnaissance est faite et l'arraisonnement pratiqué.

Cet article, mis en discussion et aux voix est voté.

Successivement mis en discussion et aux voix les articles **12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24** et **25** sont adoptés par l'Assemblée.

L'article 26 est en discussion.

Le sénateur Aubry propose de supprimer le dernier paragraphe de cet article parce que dit-il, si les passagers ne peuvent être débarqués, à plus forte raison les marchandises qui sont plus susceptibles de contenir des germes d'infection ne doivent pas l'être.

Art. 30.—Les navires chargés d'immigrants, de corps de troupe, de pèlerins et en général tous les navires jugés dangereux pour une agglomération d'hommes dans de mauvaises conditions peuvent, en tout temps, être l'objet de précautions spéciales que détermine l'autorité sanitaire du port d'arrivée.

Art. 31.—Outre les mesures spécifiées précédemment, l'autorité sanitaire, a le droit, en présence d'un danger imminent et en dehors de toute prévision, de prescrire provisoirement telles mesures qu'elle juge indispensables pour garantir la santé publique, sauf à en informer, dans le plus bref délai, l'autorité supérieure.

Art. 32.—Jusqu'à ce que des lazarets soient établis en Haïti, la quarantaine de rigueur sera observée par isolement complet du navire, conformément à la disposition du conseil sanitaire.

TITRE VI

Des droits sanitaires

Art. 33.—Les droits sanitaires seront acquittés en conformité du tarif établi par la loi du 22 septembre 1874, fixant le droit de visite sanitaire.

Les gardes de police placés à bord par l'autorité sanitaire seront payés aux frais du navire, a raison de une gourde par vingt-quatre heures.

Ils auront droit à la ration du bord.

TITRE VII

Des autorités sanitaires

Art. 34.—La police sanitaire du littoral des rades et des ports de la République est exercée par le commandant et les officiers du port, par les médecins spécialement attachés aux divers bureaux du port de la République et par des conseils locaux, dont les attributions respectives sont ci-après déterminées.

L'article 26, mis aux voix avec la suppression proposée par le sénateur Aubry est voté.

Les articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 successivement mis en discussion et aux voix sont votés.

L'art. 35 est en discussion.

M. le Sénateur Aubry: Je crois que le Magistrat communal ou le 1er conseiller qui le remplace ne suffit pas pour faire la police sanitaire, c'est pourquoi j'estime qu'il est nécessaire d'ajouter à cet article: assisté du Jury Médical.

L'article 35 mis aux voix avec l'addition proposée par le Sénateur Aubry est admis.

Art. 35.—Dans chaque port de la République, la direction supérieure de la Santé est exercée par le Magistrat Communal, ou à défaut, par le premier conseiller assisté du Jury Médical.

Art. 36.—La direction de la santé informe de l'état sanitaire des provenances, et leur donne la libre pratique, s'il y a lieu. Elle fait exécuter les règlements ou décisions qui déterminent la quarantaine et les précautions particulières auxquelles les provenances infectées ou suspectées doivent être soumises.

Elles est tenue de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir, aux infractions sanitaires et de constater les contraventions par procès verbal, expédié au juge de Paix.

Dans les cas urgents et imprévus, elle pourvoit aux dispositions provisoires qu'exige la santé publique, en provoquant une décision de l'autorité supérieure.

Art. 37.—Dans chacun des ports de la République, il y a un conseil sanitaire qui représente les intérêts locaux.

Il est composé de divers éléments administratifs, scientifiques et commerciaux, qui peuvent le mieux concourir à émettre un jugement éclairé dans les questions maritimes concernant la santé publique.

Art. 38.—Le conseil sanitaire est composé comme suit :

1° Le Magistrat communal,

2° Le doyen du tribunal du commerce,

3° Le directeur de la douane (ou l'inspecteur),

4° Le Jury médical ou un médecin et un pharmacien,

5° Le médecin du Port,

6° Le plus ancien notaire de la commune.

S'il n'existe pas de tribunal de commerce dans la localité, il est fait choix d'un négociant notable pour remplacer le dit doyen.

Art. 39.—Les membres du conseil sanitaire sont élus pour un an.

Art. 40.—Les conseils sanitaires se réunissent quatre fois par an au moins et peuvent être convoqués d'urgence par le président, toutes les fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique l'exigera.

Le corps consulaire du port où siège le conseil sanitaire peut déléguer un de ses membres pour prendre part aux délibérations du dit conseil avec voix consultative.

Les articles 36, 37 mis successivement en discussion et aux voix sont adoptés.

L'article 36 est en discussion.

M. le Sénateur Aubry : Il n'y a que le Jury Médical qui exerce l'autorité médicale dans une localité, et c'est d'ailleurs toujours le Jury Médical que le Gouvernement consulte dans les cas d'épidémie ou en toute autre matière relevant de la salubrité publique. Je pense qu'il appartient plutôt au Jury Médical

Art. 4.—Les conseils sanitaires proposent à l'autorité supérieure les changements ou additions à introduire dans les règlements concernant le service sanitaire.

En cas de circonstance menaçante et imprévue, les dits conseils peuvent prendre d'urgence telle mesure qu'ils jugeront propre à garantir la santé publique, sauf à en référer immédiatement à l'autorité supérieure.

TITRE VIII

Des mesures sanitaires applicables aux provenances des maladies pestilentielles

Art. 42.—Tout navire suspect est soumis à une quarantaine d'observation qui, pour les personnes, peut varier de trois à sept jours pleins, à dater de l'inspection médicale.

Toutefois si l'autorité sanitaire a la preuve suffisante qu'aucun accident de nature suspecte n'a eu lieu à bord, pendant toute la traversée, et si celle-ci a duré plus de dix jours, si, d'ailleurs, le navire est dans de bonnes conditions hygiéniques, l'observation peut être réduite à vingt-quatre heures pour les constatations.

Art. 43.—En cas de simple suspicion, le déchargement du navire n'est pas obligatoire; mais il peut être prescrit par l'autorité sanitaire. Dans ce cas, la quarantaine des personnes restées à bord commence quand ces opérations sont déterminées et elle peut varier dans les limites indiquées à l'art. 42.

Art. 44.—Tout navire infecté (arts. 24 et 28 du présent règlement) c'est-à-dire à bord duquel des accidents certains ou seulement probables ont eu lieu pendant la traversée, quelle qu'en ait été la durée, ou bien sont constatés à l'arrivée, est soumis de suite à la quarantaine de rigueur dont la durée sera déterminée, selon le cas par le conseil sanitaire.

Art. 45.—En attendant l'établissement des lazarets (petits et grands) dans les ports de la République, les conseils sanitaires désigneront les lieux où se purgeront la quarantaine d'observation et la quarantaine de rigueur.

---

de faire partie du conseil sanitaire et, à défaut du Jury, nommer un médecin et un pharmacien de la localité.—C'est pourquoi je propose de dire: du Jury Médical, ou à défaut du Jury Médical, d'un médecin et d'un pharmacien.

Mr. le Président: Vous proposez de fondre en un seul les deux numéros 4 et 5?

M. le Sénateur Aubry: Oui.

L'art. 38 mis aux voix avec la modification proposée est admis.

Sont successivement adoptés les arts. 39, 40, 41, 42, 43, 44.

Art. 46.—Ces lieux devront être déterminés dès la publication des présents règlements.

Art. 47.—Dans les cas graves non prévus au présent règlement et qui nécessiteront des mesures urgentes, telles que des réparations immédiates au navire, l'inhumation des morts, etc., etc., les conseils sanitaires pourront prendre toutes les décisions commandées dans l'occurrence, pour sauvegarder la santé publique.

DEUXIEME PARTIE

TITRE 1er

Des peines en matière sanitaire

Art. 48.—Tout navire, tout individu qui tente, en infractions aux règlements sanitaires de pénétrer en libre pratique, de franchir d'un lieu infecté ou interdit dans un lieu qui ne l'est pas, est, après trois sommations, de se retirer, repoussé de vive force et sans préjudice des peines encourues.

Art. 49.—Toute violation des lois et des règlements sanitaires est punie.

1° De la peine de six mois à deux ans d'emprisonnement tous ceux, nationaux ou étrangers, qui se rendront coupables de communications interdites entre des personnes ou des choses soumises à des quarantaines de différents termes, et à une amende de deux cents gourdes.

Tout individu qui recevra sciemment des matières, marchandises ou des personnes en contravention aux règlements sanitaires, sera puni de la même peine que celles encourues par le ou les porteurs pris en flagrant délit.

2° De la peine de réclusion et d'une amende de mille gourdes, dans le cas où la violation mentionnée au paragraphe ci-dessus aurait occasionné l'invasion pestilentielle, sans extension.

3° De la peine des travaux forcés à temps et à une amende de cinq mille gourdes, si huit jours après l'arrestation du ou des coupables, l'invasion pestilentielle envahissait la localité.

L'art. 45 est mis en discussion.

Mr. le Sénateur Aubry: Il nous manque en ce moment des lazarets, mais nous ne pouvons pas rester indéfiniment sans en établir: Je propose de mettre: En attendant l'établissement des lazarets, au lieu de: en l'absence de lazarets.

L'article 45 avec les modifications proposées par le Sénateur Aubry, est agréé.

Les art. 46, 47, 48, 49 mis successivement en discussion et aux voix sont votés.

2ème partie. Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 successivement mis en discussion et aux voix sont adoptés.

4° De la peine des travaux forcés à temps et à une amende de cinq mille gourdes s'il a été établi des communications avec des pays dont les provenances sont soumises au régime de la patente brute, avec ces provenances ou avec des lieux, des personnes ou des choses placées sous ce régime.

5° De la peine de réclusion et d'une amende de mille Gourdes, s'il a été opéré communication prohibée avec des lieux, des personnes ou des choses qui, sans être dans un des cas ci-dessus spécifiés, ne sont point en libre pratique.

Art. 50.—Tout agent du Gouvernement, tout individu faisant partie d'un cordon sanitaire, ou chargé de surveiller une quarantaine, ou pour empêcher une communication interdite, qui aurait abandonné son poste ou violé sa consigne, sera puni de la réclusion, s'il n'y a aucune invasion pestilentielle; et, s'il y en a eu, il sera puni des travaux forcés à perpétuité.

Art. 51.—Lorsque ces crimes ou délits n'auraient pas occasionné l'invasion pestilentielle, s'ils ont été accompagnés de rébellion ou commis avec des armes apparentes ou cachées, ou avec effraction ou avec escalade, la peine des travaux forcés à perpétuité sera prononcée en cas de violation de la patente brute.

La peine de réclusion est substituée à celle de l'emprisonnement pour la violation de la patente suspecte et celle des autres cas, indépendamment des amendes indiquées ci-dessus et sans préjudice des peines plus fortes qui pourraient être prononcées par le Code Pénal.

Art. 52.—Tout capitaine de navire, tout médecin, chirurgien, officier de santé, attaché à un bâtiment, qui, officiellement, dans un certificat, un rapport, une déclaration ou une déposition, a sciemment altéré, ou dissimulé les faits de manière à exposer la santé publique, est puni de travaux forcés à perpétuité, s'il s'en est suivi une invasion pestilentielle ou de la réclusion à temps et à une amende de mille gourdes, lors même que son faux exposé n'a point occasionné d'invasion pestilentielle, s'il était de nature à pouvoir y donner lieu en empêchant les précautions nécessaires.

Art. 53.—Les mêmes individus que ci-dessus sont punis d'une amende de cinq cents gourdes, s'ils ont exposé la santé publique, en

---

L'ensemble du projet est en discussion.

Mr. le Sénateur Stewart: Comme les deux parties du projet ne forment qu'une seule et même loi, je propose au Sénat de changer les nos. des articles de la 2ème partie et de les établir de façon qu'ils fassent suite aux articles de la 1ère partie. Je propose en outre de mettre le titre des dispositions générales du projet à la fin de la loi.

Mises successivement en discussion, aux voix, les deux propositions du Senateur Stewart sont votées.

négligeant sans excuse légitime, d'informer qui de droit de faits à leur connaissance de nature à produire ce danger, ou, si sans s'être rendus complices de l'un des crimes prévus ci-dessus ils ont sciemment et par leur faute laissé enfreindre ou enfreint eux-mêmes les dispositions réglementaires qui eussent pu le prévenir.

Art. 54.—Celui qui, ayant d'abord altéré la vérité ou négligé de la dire dans les cas ci-dessus, répare l'omission ou retracte son faux exposé, avant qu'il ait pu en résulter aucun danger pour la santé publique, et avant que les faits aient été connus par une autre voie, peut être exempté de toute poursuite et de toute peine.

Art. 55.—Quiconque sans avoir commis aucun des crimes ou délits indiqués, contrevient en matière sanitaire, aux règlements ou locaux, aux ordres des autorités compétentes, est passible d'un emprisonnement de trois à vingt cinq jours et d'une amende de dix gourdes à cinquante gourdes.

Art. 56.—Les infractions pourront n'être passibles d'aucune peine, lorsqu'elles n'auront été commises que par force majeure ou pour porter secours en cas de danger, si la déclaration en a été faite immédiatement aux autorités locales, et bien vérifiée.

Art. 57.—Si ce sont des marins de l'Etat, des militaires ou des personnes qui ne sont ni militaires ni marins de l'Etat, qui ont encouru isolément les peines ci-dessus prévues, chacun sera déféré au Tribunal compétent pour le juger; s'il y a eu concours de marins de l'Etat, ils seront tous traduits devant le tribunal criminel ordinaire.

Dispositions générales

Art. 58.—Il est enjoint à tous les agents d'Haïti au dehors, de se tenir bien informés de l'état sanitaire du pays où ils résident et de transmettre au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, sans retard, tous les renseignements qui importeront à la police sanitaire et à la santé publique d'Haïti.

Art. 59.—Les capitaines et patrons des navires arrivant de l'Etranger et généralement toutes les personnes ayant des renseignements de nature à intéresser la santé publique sont invités à les communiquer aux autorités sanitaires.

Mr. le Sénateur Aubry: Je trouve trop minime la pénalité portée dans l'art. 7 de la 2ème partie. Je propose de mettre une amende de 10 à cinquante gourdes, au lieu de deux à cinquante.

Cette proposition du Sénateur Aubry, mise aux discussions et aux voix est votée.

L'ensemble du projet de loi avec les modifications qu'il a subies, mis ensuite en discussion et aux voix est adopté.

Art. 60.—Tous les dépositaires de l'autorité et de la force publique, tous les agents de l'autorité qui seraient avertis d'infractions aux lois et règlements sanitaires, sont tenus d'employer les moyens en leur pouvoir pour y mettre fin, pour en arrêter les effets et pour en amener la répression.

Art. 61.—Sont abrogés tous les règlements généraux et spéciaux en matière de police sanitaire maritime, antérieurs au présent règlement.

Art. 62.—Les Secrétaires d'Etat de la Marine, de l'Intérieur, du Commerce et des Relations Extérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui sera imprimée, publiée dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 27 Juillet 1886, an 83e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat: B. MAIGNAN
Les Secrétaires: N. LEGER, M. ZEPHIR

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 30 Juillet 1886, an 83e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre: GERMAIN
Les Secrétaires: JH. RAMEAU, WINDSOR TERLONGE

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 Août 1886, an 83e de l'Indépendance.

SALOMON

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine:
B. PROPHETE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction Publique:
FRANCOIS MANIGAT

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce:
C. FOUCHARD

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Relations Extérieures:
B. ST. VICTOR

Séance du 30 Juillet 1886

PRESIDENCE DU DEPUTE GERMAIN

Mises successivement en discussion et aux voix, les différentes modifications faites par le Sénat à la loi sur la police sanitaire sont admises par la Chambre.

Port-au-Prince, le 22 Novembre 1887, an 84ème de l'Indépendance.

No. 25.

ARRETE

Portant modification à celui du 26 Février 1885, sur le service du nettoiement de la ville

LE CONSEIL COMMUNAL DU PORT-AU-PRINCE

Vu l'article 42, 2ème alinéa, de la loi sur les conseils communaux, les arrêtés et avis du conseil, ainsi que les ordonnances de police en vigueur;

Attendu qu'il importe, à l'aide de nouvelles mesures et pour l'application rigoureuse des pénalités édictées par la loi, d'assurer le maintien de la salubrité publique et la propreté des rues, des ruisseaux et des places publiques de la ville;

A ARRETE ET ARRETE CE QUI SUIT:

Art. 1er.—Le nettoiement des rues, des rigoles et des places publiques de la ville, se fera de la manière et aux conditions établies ci-après

Art. 2.—Les tombereaux de la commune circulent tous les jours, les dimanches et jours de fêtes exceptés, de 6 heures et demie du matin à midi, et de 2 heures à 6 heures de l'après-midi.

Ils sont munis, chacun, d'une clochette, pour annoncer leur passage.

L'itinéraire des tombereaux de la commune est fixé au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3.—Les tombereaux enlèvront les immondices des rues, entassés par les cantonniers de la commune et, recevront en même temps les détritus de ménage qui leur seront remis.

En aucun cas et sous aucun prétexte, ces détritus ne devront être mis sur la voie publique.

Les détritus, pailles et immondices provenant des magasins et autres maisons faisant le commerce, doivent être acheminés, aux frais de ces maisons ,dans les endroits où s'effectuent des remblais.

Art. 4.—Après le passage des tombereaux qui sera surveillé par la police, la rue doit demeurer libre de tous dépôts quelconques et être tenue en parfait état de propreté.

Les personnes devant les maisons desquelles il sera constaté un dépôt quelconque d'immondices ou de détritus de ménage, seront dénoncées à la Justice de Paix, pour être punies conformément à la loi.

Art. 5.—Il est défendu aux propriétaires d'animaux, tels que chevaux, ânes, mulets, bœufs, etc., de les tenir attachés sous les galeries, et ce, sous peine d'une amende de deux gourdes pour la première fois, et de cinq gourdes en cas de récidive.

Art. 6.—Il est également défendu de laisser les dits animaux errants dans la ville ou sur les places publiques. Ils seront immédiatement capturés par les agents de la commune et déposés au lieu ordinaire d'épaves. Toutes les dispositions de la loi sur les animaux épaves seront appliquées dans l'occurrence.

Art. 7.—Les propriétaires de chevaux, les maîtres charpentiers, ébénistes, menuisiers et autres, devront, à leurs frais, faire transporter les immondices de leurs écuries et de leurs chantiers, derrière le Fort-Per, côté Ouest et aux abords du Fort St. Clair, côté Nord-Ouest où s'effectuent actuellement des remblais.

Art. 8.—Afin de préserver la salubrité publique et de prévenir les incendies et autres accidents, les emplacements vides devront être clôturés dans le délai de trois mois, à partir de la publication du présent arrêté, et ce, sous toutes les peines de droit contre les propriétaires.

Art. 9—Tout individu qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus, soit en déposant ou faisant déposer les immondices et détritus de ménage sur la voie publique, soit les jetant ou les faisant jeter dans les emplacements vides etc., etc., sera arrêté et puni conformément à la loi.

Art. 10.—Il est défendu de mettre le feu aux pailles et aux matières sèches dans l'intérieur de la ville, ces détritus devant être acheminés dans les endroits fixés en l'article 7 ci-dessus.

Tout contrevenant à cette disposition, sera livré à la Justice de Paix.

Art. 11.—Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des commissaires et agents de la police communale, de tous les agents spéciaux de la commune et de ceux de la police administrative.

Donné à l'Hôtel communal, ce 21 Novembre 1887, an 84e de l'Indépendance.

Le Magistrat Communal: RENAUD HYPPOLITE

A D 6.8.

ITINERAIRE DES TOMBEREAUX DE LA COMMUNE

	Tombereaux Nos.	
1 Rues du Quai et Américaine	1	Lundi Mercredi et Vendredi
2 Rue Magasin de l'Etat	2	Lundi Mercredi et Vendredi
3 Grand Rue	3	Lundi Mercredi et Vendredi
4 Rue du Centre	4	Lundi Mercredi et Vendredi
5 Rues du Peuple et de la Révolution	5	Lundi Mercredi et Vendredi
6 Rues de l'Abreuvoir et de la Réunion	6	Lundi Mercredi et Vendredi
7 Rues Tiremasse et St. Joseph (Devant l'Eglise)	7	Lundi Mercredi et Vendredi
8 Rue du Bel-Air	8	Lundi Mercredi et Vendredi
9 Des Césars et Traversière	9	Lundi Mercredi et Vendredi
10 Des Fronts-Forts	10	Lundi Mercredi et Vendredi
11 Bonne Foi	11	Lundi Mercredi et Vendredi
12 Rue des Miracles	12	Lundi Mercredi et Vendredi
13 Rue de l'Egalité	1	Mardi, Jeudi, et Samedi
14 Rues Montalais et Pétion	2	Mardi, Jeudi, et Samedi
15 Rue Geffrard ou du Séminaire	3	Mardi, Jeudi, et Samedi
16 Rue Lamarre	4	Mardi, Jeudi, et Samedi
17 Rue Courbe	5	Mardi, Jeudi, et Samedi
18 Rue Pavée	6	Mardi, Jeudi, et Samedi
19 Rue des Casernes	7	Mardi, Jeudi, et Samedi
20 Rue du Champ de Mars	8	Mardi, Jeudi, et Samedi
21 Rue St. Honoré	9	Mardi, Jeudi, et Samedi
22 Rue Penthièvre	10	Mardi, Jeudi, et Samedi
23 Rue Normandie	11	Mardi, Jeudi, et Samedi

Nota.—Le dimanche, dès 4 heures du matin, le service se concentrera sur les marchés et places Publiques.

DOBBS BROS.
LIBRARY BINDING
MAY 1977
ST. AUGUSTINE
FLA.
32084

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 617 5